

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME DIX-HUITIÈME.



A MILAN,

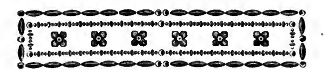
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,

De J. J. Destefanis, à S. Zeno,

et chez J.P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1803. (*an XI de la République Française.*)





N.° XXVI.

DU 26 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 26 JANVIER.

Un membre fait deux observations sur le procès-verbal de la séance d'hier matin, savoir : 1.° que l'avis des députés de la province de Normandie, sur la difficulté qui s'était élevée au sujet de la division de leur département, a été pris, non à la simple majorité, mais à l'unanimité ; il demande que cette dernière expression soit substituée à celle de majorité ;

2.° Que l'assemblée nationale a adopté purement et simplement l'arrêté de la province de Normandie, et que cet arrêté ne renferme pas de réserve de placer des établissemens publics dans les villes réclamantes, comme le porte le procès-verbal.

L'assemblée décrète que l'expression d'unanimité sera substituée à celle de majorité, et qu'il n'y sera pas fait d'autres changemens.

M. de Noailles. Il n'a pas été possible de faire imprimer assez tôt le dernier compte rendu sur le militaire, pour que chaque député pût le méditer avant la discussion qui avait été ajournée à demain ; mais il y a un rapport prêt à faire sur le traitement des soldats ; je demande que l'ajournement accordé au comité, pour demain, sur le rapport déjà fait, soit pour la lecture de celui qui est à faire. (Accordé.)

M. Mohien, député de Normandie, demande et obtient un congé pour quelques jours.

M. Lebreton rappelle qu'il fut décrété dernièrement qu'il serait établi un comité de quatre membres, chargés de rédiger un réglement de police pour l'assemblée ; il réclame l'exécution de ce décret.

M. Dumetz. Je propose de renvoyer cette rédaction au comité de constitution ; il conviendrait aussi de nommer les quatre commissaires chargés de recevoir les soumissions des membres de l'assemblée, pour le soulagement des pauvres de la ville de Paris.

M. Gossin, reprenant les rapports sur la division du royaume, expose différentes difficultés qui se sont élevées entre le Forez et le Vivarais, ainsi qu'entre le Vivarais et le Vélay.

M. Richon, député du Vélay, dit que le département du Vélay n'a pas sa contenue ; que les trois paroisses, qui forment l'objet de difficulté

entre le Vélay et le Forez, ne sont qu'à deux lieues du centre d'un des districts du Vélay, et à six ou sept lieues du centre de ce département, au lieu qu'elles sont à sept lieues du centre du district du Lyonnais, le plus voisin, et à quinze lieues du chef-lieu de ce département ; il a soutenu que le provisoire devait être accordé au Vélay, d'après le vœu manifesté par les paroisses en contestation.

M. Chasset fait observer qu'il est convenable de suivre le vœu des administrés : ce qu'il a appuyé par la considération que les cantons dont on veut contrarier les désirs sont soumis à une jurisprudence qui diffère beaucoup de celle que l'on suit dans le pays qui réclame.

L'assemblée adopte l'avis du comité par le décret qui suit :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, 1.° que la ligne de démarcation entre le département du Vélay et celui de Lyon laissera, dans le premier, toutes les paroisses au Sud, d'une ligne qui embrasse Saint-Pol de Chalençon et Saint-Just en Vélay, le tout conformément au tracé déposé au comité de constitution, et signé par l'un des membres de ce comité, en observant que le Vélay conserve tout ce qui lui appartenait précédemment ;

2.° Que les limites entre le Vélay et le Vivarais restent telles qu'elles existent dans les parties non

contestées ; la démarcation dans les points litigieux sera telle, que les paroisses de Concourou, la Vilate et Lespérou, et toutes celles à l'ouest de ces premières, appartiendront au département du Vélay, le tout conformément au tracé signé par un membre du comité de constitution ; et que les paroisses de Chanderolles, Fay-le-Froid et les Vastres, qui réclament et demandent formellement leur adjonction au département du Vélay, y seront aussi réunies, sauf dans ce dernier cas à laisser au département du Vivarais celles Lespérou, Concourou et la Vilate ;

3.° Que les paroisses de Colombier-le-Jeune, Rochebloine, Palharès et Rosières, enclavées dans le Vivarais, et dépendantes du Forez, seront réunies au département du Vivarais.

La division du département d'Amiens en districts a occasionné des réclamations de la part des villes de Roye, Doullens, Nesle et Ham ; ces villes se plaignaient de ce que la division avait été réduite à quatre districts ; elles allèguent que le département contient 325 lieues ; que cette étendue suffit à la formation de neuf districts ; que l'inconvénient de la dépense n'est pas comparable aux inconvéniens de l'éloignement qui séparerait les administrés des administrans.

Les députés d'Amiens répondent que la division a été déterminée par la situation des villes qui pouvaient être centres de distrits ; que d'ailleurs

cette division a été faite à l'unanimité des suffrages des députés de la province.

Le comité croit que le nombre de six districts est trop fort , et qu'une division en cinq serait préférable ; mais que la députation de la province a voté presque à l'unanimité pour la division en quatre districts.

M. Laurenceau dit que les députés n'ont consulté que l'intérêt général de la province ; qu'il y a eu unanimité , c'est-à-dire , à la seule exception du député de Roye.

M. Fréteau , parlant pour Doullens , dit que les adhésions ou délibérations de plusieurs communes ont été surprises la nuit.

M. Prévôt parle pour Roye ; il dit que , pour effrayer les habitans des campagnes , on fait valoir la considération des frais qu'occassionnerait le grand nombre de districts , et qu'on a envoyé les invitations par la maréchaussée.

L'avis du comité obtient la priorité , et ensuite la préférence sur l'avis de la province , et le décret qui suit est rendu :

L'assemblée nationale décrète , d'après l'avis du comité de constitution , que le département d'Amiens sera divisé en cinq districts , dont les chefs - lieux seront les villes d'Amiens , d'Abbeville , Péronne , Doullens , et Montdidier et Roye réunis , qui partageront entr'elles les établissemens du district.

Ensuite l'assemblée, après avoir ouï différens autres rapports au comité de constitution, a rendu les décrets qui suivent :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

1.° Que le département de Touraine, dont Tours est le chef-lieu, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Tours, Amboise, Château-Regnault, Loges, Chinon, Prévilly et Langeais ; que Bourgueil sera chef-lieu de la juridiction de ce dernier district, sauf, en faveur de la ville de Richelieu, d'être le siège de l'un des établissemens qui seront fixés par la constitution, si l'assemblée nationale le juge convenable ;

2.° Que les paroisses de Saint-Jean et de Saint-Laurent formant la ville de Langeais, qui ont eu jusqu'à ce jour deux municipalités, n'en formeront plus qu'une à l'avenir.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis de son comité de constitution, 1.° que le département de Soissons et de Laon sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux seront incessamment décrétés ; 2.° que la première assemblée du département se tiendra à Chaulny, et que les électeurs assemblés détermineront, à la pluralité des suffrages, dans quel lieu il convient qu'il soit définitivement placé.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département du

Blaisois, dont Blois est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Blois, Vendôme, Romorantin, Mont-Doubleau, Mer, Saint-Aignan et Montrichard réunis, de manière que l'administration sera établie à Saint-Aignan, et le tribunal à Montrichard.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, 1.° que le département du Périgord, dont Périgueux est le chef-lieu, est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Périgueux, Bergerac, Sarlat, Nontron, Essideuil, Montignac, Belvès, Montpous et Mussidan;

2.° Que le tribunal du district de Belvès sera fixé à Montpasier;

3.° Que les électeurs décideront, entre Montpous et Mussidan, laquelle de ces villes sera le chef-lieu d'administration, ou du tribunal du district, de manière que chacune d'elles n'ait que l'un ou l'autre des établissemens;

4.° Que la première assemblée du département se tiendra à Périgueux, et que provisoirement, conformément à l'arrêté des députés du département, il alternera entre Bergerac et Sarlat.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département occidental du Poitou, dont Fontenay est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Fontenay-le-Comte, la Chataigneraye,

Montaigu, Chalans, les Sables-d'Olonne, la Roche-sur-Yon, sauf, en faveur de la ville de Pousanges, d'être le siége de la juridiction du district, si les électeurs jugent qu'il soit utile de l'y placer.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que le département de Nivernais, dont Nevers est le chef-lieu, sera divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Nevers, Saint-Pierre-le-Moutier, Décise, Moulins, Engilbert, Château-Chinon, Corbigny, Clamecy, Cône, la Charité.

M. Gossin, venant aux contestations d'entre les députés du département dans lequel se trouvent les villes de Laon et Soissons, dit qu'ils ont conféré pendant sept semaines sans s'accorder; ils décidèrent, samedi dernier, de proposer au comité tous les projets de division dont ils s'étaient occupés; il y en avait un en cinq districts, un en six, un troisième en sept, et un quatrième en huit : la division en huit districts paraissait la meilleure au comité; mais les députés ont remis depuis au comité une délibération à l'unanimité, excepté un, pour la division en six districts.

Les villes de Laon et Soissons s'entre-disputent toujours le centre du département dans lequel elles doivent se trouver; Laon a pour elle la population, la centralité et le vœu le plus général; Soissons a la possession.

Le comité pense qu'il faut adopter un médiateur, savoir le vœu du département, et il propose de faire tenir la première assemblée dans toute autre ville que Laon et Soissons, pour délibérer sur le plus ou le moins de convenance qu'il peut y avoir à prendre Laon ou Soissons pour le chef-lieu du district.

Cette proposition est adoptée.

M. Goupil de Préfeln. Dans une séances du 7 de ce mois, M. le président fit lecture d'une lettre par laquelle M. le Couteulx de Canteleu demandait l'agrément de l'assemblée pour occuper la place de caissier de l'extraordinaire, qui lui avait été accordée par le roi. L'assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. M. de Canteleu a délibéré pour son compte, et les papiers publics nous ont appris sa réception à cet emploi. Nous savons également, par l'opinion publique, que deux députés ont accepté des commissions : l'un pour la fourniture des vivres et des fourrages de l'armée ; l'autre, pour surveiller et inspecter le commerce de l'isle de Corse.

Je suis bien éloigné de croire qu'aucun membre s'écarte de cette austérité de principes que vous avez toujours déployée ; je ne veux pas penser que les ministres, distributeurs des emplois et des graces, cherchent en ce moment à gagner des suffrages ; mais, dans une mission aussi importante et aussi délicate que celle de membre de

l'assemblée législative d'une grande nation, il faut être exempt non-seulement de blâme, mais encore de soupçon. Depuis quelques jours, trois de nos collègues se trouvent les objets des faveurs du gouvernement. Ce nombre peut augmenter progressivement. Nos commettans, inquiets sur leurs propres intérêts, diront peut-être : nos représentans ne s'occupent pas seulement de nos affaires, ils s'occupent encore de leurs arrangemens personnels... L'assemblée des législateurs doit obtenir la confiance générale : de cette confiance dépend le sort de la nation.

On dira peut-être que cette assemblée, par sa nature, peut renfermer des hommes utiles aux opérations du gouvernement, et que ce serait un grand mal public que de les écarter de l'administration. Je me garderai bien de faire une proposition qui pourrait mériter ce reproche ; mais il est naturel qu'on n'accepte aucune place sans l'agrément de l'assemblée. M. de Canteleu vous a consultés ; il a interprété votre décret. Il a pu se tromper ; mais il n'a pas eu l'intention de faire une démarche contraire aux vues de l'assemblée. Je propose de rendre un décret dont voici le projet :

L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucun membre, tant de l'assemblée nationale actuelle, que des assemblées nationales futures, ne pourra, pendant tout le

tems qu'il sera revêtu du titre de député, accepter, de la part du gouvernement, soit directement par lui-même, soit indirectement par ses enfans, aucun bénéfice, don, pension, gratification, charge, place, emploi, et autre faveur, si ce n'est que, par délibération expresse de l'assemblée nationale, il eût été autorisé à l'accepter.

J'ai rédigé une autre clause ; elle prononce un effet rétroactif. Vous jugerez si, dans vos principes, il vous est possible de l'accueillir ; elle est ainsi conçue :

L'assemblée nationale ordonne que le présent décret sera exécuté à l'égard des bénéfices, dons, pensions, emplois, etc., qui, depuis le premier novembre dernier, auraient été donnés par le gouvernement à quelques représentans de la nation, et acceptés par eux sans le consentement de l'assemblée.

M. le vicomte de Mirabeau. Si le préopinant se fût contenté d'établir un principe général, je n'aurais pas demandé la parole pour lui répondre ; mais il a fait des applications qui concernent un de mes collègues, et je ne puis garder le silence. M. Nourrissart a obtenu une place dans la direction des vivres de l'armée. Ses commettans en ont été instruits ; ils lui ont fait écrire, par la municipalité de Limoges, qu'ils voyaient avec plaisir que le gouvernement honorait de sa confiance un homme auquel ils avaient donné la leur. Je défi

qu'un député ait rempli plus exactement ses devoirs que M. Nourrissart, actuellement absent, et qu'on cite une seule séance à laquelle il ait manqué ; il était donc inutile que le préopinant se permît deux assertions inexactes.

M. Lecouteulx de Canteleu. Je rappelle d'abord les faits qui ont accompagné et suivi ma nomination à la place de caissier de l'extraordinaire.

Je vous ai déclaré que, si vous prononciez l'incompatibilité, je ne balancerais pas à renoncer à tout autre titre, plutôt qu'à celui de votre collègue. En décidant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, vous m'avez laissé la liberté d'accepter. J'ai envisagé qu'il se présentait une occasion de servir ma patrie. J'ai pensé à mes moyens personnels, à ceux que pouvait me fournir un nom qui depuis long-tems a mérité la confiance ; et j'ai cru, non-seulement pouvoir, mais devoir accepter. Je l'ai fait ; j'ai prêté serment, et je ne puis maintenant renoncer à une place que j'ai promis de remplir, en usant de la liberté que vous m'aviez accordée par votre décret.

La motion qui vous a été proposée ne peut être discutée comme objet de circonstances d'intérêt particulier. D'après vos principes, elle ne doit point avoir d'effet rétroactif, et je crois qu'il est de votre sagesse de la convertir en motion générale.

M. le duc de la Rochefoucauld. Le décret qu'on

vous a proposé a deux parties très-distinctes : la seconde consiste à lui donner un effet rétroactif. Vous avez plusieurs fois annoncé votre vœu à ce sujet ; vous l'avez consacré dans la déclaration des droits : c'est le vœu de la raison, c'est celui de la justice ; il repousse loin de vous la disposition qui vous est présentée. Je ne m'arrête pas davantage sur cet objet.

Quant à la première partie, c'est un point de droit public très-intéressant, et que sans doute vous ne déciderez pas sans un mûr examen. En Angleterre, tout membre du pouvoir législatif, et pourvu d'une place, laisse sa place vacante à l'instant de son élection. S'il est pourvu de quelque emploi pendant le tems de la session, il doit être réélu. Lorsque des électeurs ont choisi tel homme pour occuper tel poste, ils l'ont choisi dans la position où il était alors. Il est juste qu'il retourne à eux, qu'il leur dise : vous m'avez donné votre confiance, lorsque mes intérêts étaient tels ; ils sont changés, voulez-vous me la rendre ? Ce n'est pas l'assemblée législative qui peut juger en ce cas.

La clause qui concerne les enfans est de toute injustice : je ne m'occuperai point à le prouver.

Je conclus que, sur la deuxième partie du décret, il n'y a pas lieu à délibérer, et que la première doit être renvoyée au comité de constitution.

M. Duport. Vous avez décrété, le 3 novembre dernier, qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne pourra occuper des places dans le ministère. Vous n'avez pas voulu avoir des ministres, voulez-vous avoir des commis ? Quand nous allons régler les départemens, un homme subordonné au ministre de tel ou tel département pourra-t-il opiner avec nous ? Vous avez décrété la responsabilité des agens ; il faudra juger ici l'agent responsabl ; il serait membre de cette assemblée. Développons, raffermissons notre décret du 3 novembre. Les ennemis de la révolution sont prêts à calomnier nos intentions. Un député appartient à la France entière ; il faut qu'il n'y ait pas dans la France entière un individu qui puisse le soupçonner.

Votre décret ne peut avoir un effet rétroactif. Vous avez donné à un de vos membres une grande marque de confiance, en le laissant libre d'accepter ou de refuser une faveur du souverain ; laissons-lui encore cette liberté.

M. de la Cour d'Ambésieux. Nous ne devons accepter aucune grace : rentrons dans nos provinces tels que nous en sommes sortis. (Des applaudissemens réitérés partent de tous les coins de la salle.)

M. Pétion de Villeneuve. Vous avez, par un décret, défendu à tout député d'accepter des places dans le ministère ; vous n'avez pas laissé la liberté

liberté de choisir entre de nouvelles fonctions et les fonctions honorables que la nation vous a confiées : votre décret est positif. De quoi s'agit-il aujourd'hui ? de savoir si les membres de cette assemblée peuvent accepter des commissions subordonnées et révocables à volonté. S'ils ne peuvent remplir des places dans le ministère, à plus forte raison ils ne peuvent accepter des missions données par les ministres. La conséquence est forcée : un député ne peut rester dans cette assemblée, s'il a accepté une commission.

M. Fréteau. Je professe les mêmes principes : je suis loin d'interpréter le décret que vous avez rendu le 7 de ce mois, en le considérant sous ses rapports avec le membre qui y a donné lieu. Il faut l'interpréter par vos propres décrets. En décrétant les conditions d'éligibilité, vous avez exclu les juges par incompatibilité ; vous avez craint l'espèce de crédit attaché à leurs fonctions ; vous avez redouté jusqu'à la vertu ; et après avoir porté ce décret rigoureux, vous pourriez balancer à vous opposer à ce que la liberté soit opprimée par la séduction ministérielle ! . . . . Je stipule ici pour la liberté publique, pour l'honneur et l'intégrité de l'assemblée nationale : il n'y a qu'un moyen d'assurer l'inviolabilité, c'est de mettre les députés le plus loin possible des recettes, des caisses et de la cour. (On applaudit de toutes parts avec transport.)

M. Rœderer représente que la grande universalité des cahiers défend aux députés d'accepter du gouvernement des places, emplois, etc. et que, sur un pareil point, les cahiers peuvent être considérés comme l'expression du vœu général.

M. de Volney. La situation où je me trouve est sans doute fâcheuse, puisqu'il faut que je parle de moi. Je ne m'oppose point au décret qui est présenté ; j'aurais mauvaise grace à le faire, étant un de ceux auxquels on a accordé des places. Le parti que je prendrai est fondé sur cette opinion, qu'on ne peut être législateur et subordonné.... Il y a long-tems que, par des événemens particuliers, j'ai l'intention de borner mon travail dans cette assemblée. Je déclare donc que, dans peu, je donnerai ma démission ; je crois être obligé de faire cette déclaration dès ce moment, afin que, quelle que soit la décision, on ne puisse m'accuser de récrimination.

M. le duc de Biron. Il m'aurait été bien flatteur de porter vos décrets chez un peuple que vous rendez libre ; mais en ce moment je me trouve trop heureux de vous témoigner à quel point j'applaudis au décret qu'on vous a proposé, et de tout sacrifier pour rester dans le sein de cette assemblée. (L'assemblée et les tribunes retentissent d'applaudissemens.)

M. le baron de Menou demande qu'on mentionne dans le procès-verbal et le fait et la manière dont il est accueilli.

M. Sallicetti. On attend M. de Biron en Corse ; on le désire impatiemment ; la nouvelle de sa nomination au gouvernement de cette isle y a porté la joie. Tous, dans cette assemblée, nous avons senti combien il était intéressant que ce fût par lui que vos décrets fussent transmis à ma patrie. Au nom de mes compatriotes, je supplie l'assemblée de nous donner M. de Biron.

On fait une nouvelle lecture de la proposition de M. Duport, qui obtient la priorité sur les autres rédactions présentées.

De nombreux amendemens sont proposés.

Sur les observations de MM. Desmeuniers, Martin, Gleizen, Guillotin et Rewbell, on substitue les mots *ne peut* à ceux *ne pourra*.

M. Dillon. Je propose de dire : l'assemblée déclare, conformément à l'esprit du décret du 7 novembre dernier. (Adopté.)

M. Feraut. Je demande qu'on prononce l'exclusion, même après la démission.

D'autres veulent étendre l'exclusion des places à deux ou trois années après la session.

MM. Dillon et la Galissonière disent que de pareilles dispositions détruiraient le principe de la liberté.

M. le prince de Poix. Peut-on empêcher de choisir dans cette assemblée des officiers dignes de servir leur pays ? Un officier-général, capable

de sauver la patrie, ne pourra-t-il donc sortir de cette assemblée ?

M. Gleizen. Je suppose que, dans une législature quelconque, un orateur ait entraîné par son éloquence l'assemblée dans des délibérations favorables au ministère, et utiles au gouvernement; que cet orateur en obtienne une place ou un traitement, s'il peut l'exercer ou l'obtenir, en donnant sa démission ; il faut convenir que votre décret n'empêchera pas qu'un dangereux orateur n'en reçoive sa récompense.

M. Charles de Lameth. J'observe que le décret serait vague, si l'on ne fixait pas un terme, tel que la fin de la session.

L'amendement est adopté ainsi : *même en donnant sa démission.*

M. Bouche. Je demande le retranchement de l'exception proposée pour les places qui sont une suite de l'avancement dans les différens services publics, comme superflue et contraire au droit naturel qu'a chaque individu à être avancé suivant ses services.

Cette exception est mise aux voix et retranchée du décret, qui est adopté en ces termes :

L'assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 7 novembre dernier, déclare qu'aucun membre de l'assemblée nationale actuelle ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de cette session, aucunes places, soit pen-

sions, traitemens ou emplois, même en donnant sa démission.

La séance est levée.

SÉANCE DU 26 JANVIER AU SOIR.

On lit les adresses et les dons patriotiques. L'assemblée distingue par de vifs applaudissemens une offrande de 600 liv., présentée par les jeunes élèves de la classe de physique du collège de Louis-le-Grand.

M. le président, à la députation de ces jeunes élèves. Jennes-gens, n'oubliez jamais le jour où l'assemblée nationale agréa votre offrande, vos hommages et vos respects. Le ciel vous a réservés pour l'époque la plus importante de l'espèce humaine. Jouissez long-tems du bonheur qu'elle vous prépare, et ne trompez jamais les espérances de la patrie.

MM. Thomas et de Villars, députés de Châlons en Champagne, sont reçus à la barre.

M. Thomas porte la parole pour présenter à l'assemblée l'hommage de la nouvelle municipalité de cette ville, avec un don patriotique de ses habitans; et l'assemblée voit avec le plus grand plaisir les termoignages de reconnaissance donnés par un des premiers établissemens municipaux formés par ses décrets.

M. le président. La ville de Châlons doit être glorieuse d'apporter à l'assemblée nationale le premier hommage d'une municipalité formée sur les principes constitutionnels.

L'assemblée reçoit avec satisfaction vos respects et votre offrande.

M. d'Eftagual présente, au nom de M. Labruyères, négociant de Sédan, un don patriotique de 2400 livres.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'affaire de Marseille.

M. de Mirabeau lit une partie de son rapport; en voici quelques traits :

La majeure partie des troubles de Marseille a pris sa source dans la composition irrégulière de la garde nationale, où il se trouvait presque autant d'officiers que de soldats. C'est surtout dans une assemblée de la commune, du 23 juillet 1789, que le prévôt a puisé cette procédure monstrueuse, qui répand aujourd'hui la consternation parmi les citoyens. Cependant cette assemblée fut tenue sous l'agrément du commandant de la province. La commune voulait réformer cette milice informe, et suivre l'exemple de toutes les autres villes du royaume; alors on projeta de se soustraire aux violences du parlement d'Aix, et nous fûmes les premiers à solliciter une attribution à tout autre juge, afin d'arrêter la suite de ses vexations.

Qui pouvait prévoir que ce choix rendrait ces citoyens encore plus infortunés ! Le 19 août cette garde nationale tua, sur la place de la Tourette, un habitant, sous le prétexte frivole d'un attroupement. Elle fut huée par le peuple et obligée de cacher, en fuyant, la honte de cette horrible attentat. Le corps du malheureux assassiné fut promené par le peuple, le lendemain, dans les rues de la ville. Au milieu de ce spectacle, si capable de causer l'effervescence, la maison de M. Laflèche, consul, fut pillée, ses meubles incendiés. La troupe soldée entra alors dans la ville, et saisit 25 brigands flétris dans la maison même du conseil. Le prévôt ne les a point encore jugés, tandis qu'il poursuit avec une rigueur inouie une multitude de citoyens qui n'ont fait d'autre crime que de déplaire au parlement et à l'intendant de la province, dont ce juge cruel s'est déclaré bassement le vengeur.

M. de Mirabeau détaille ensuite les différens chefs d'accusation contre le prévôt de Marseille.

Premier chef. D'avoir pris pour lieutenant et assesseur, dans sa procédure criminelle, MM. Laget et Miolix, qui étaient dans le bataillon de la garde nationale qui assassina le nommé Garsin, le 19 août, lorsque cette procédure avait pour principal objet de rechercher les auteurs de cet assassinat. Cependant le prévôt, perdant de vue le motif de la plainte, n'a informé que contre

ceux qui, dans son système, avaient insulté *à toute autorité légitime*, et notamment à la garde nationale. Il avoue, dans sa lettre à l'assemblée, *qu'il n'est aucun décret qui n'ait été provoqué par la violation de l'un de ces principes.*

Deuxième chef. D'avoir informé uniquement sur des faits antérieurs à l'amnistie accordée par le roi au mois d'août, entre autres contre M. Chompré, absent depuis quatre mois, lors de l'événement du 19 août.

Troisième chef. D'avoir informé pour des faits peu graves, pour des discours, de simples conversations; d'avoir interrogé les accusés avec une barbare curiosité.

Quatrième chef. D'avoir opéré par les voies les plus vicieuses, et d'après les plus dangereux principes, notamment en se servant, contre M. Chompré, des lettres écrites à sa femme, comme d'un titre d'accusation.

Cinquième chef. D'avoir montré dans ses mémoires contre les accusés la plus odieuse prévention, et jugé rigoureusement jusqu'à leurs intentions les plus secrettes.

Sixième chef. D'avoir violé les décrets de l'assemblée par ses ordonnances des 20 et 28 novembre dernier, et par la suite d'une procédure qu'on peut regarder comme un code d'injustice et de férocité.

M. de Mirabeau n'ayant pas terminé son discours, cette affaire est remise au jeudi prochain.

La seance est levée.

NOUVELLES.

Coblentz, le 12 *janvier.* — Le dernier courrier qui a passé par cette ville était porteur des dispositions relatives à une junte que L. A. R., les sérénissimes gouverneurs-généraux ont établi pour gérer provisionnellement les affaires de l'administration des Pays-Bas, le conseil de gouvernement ayant été cassé par ordre de l'empereur, et les circonstances n'ayant pas encore permis le rétablissement des conseils collatéraux sur l'ancien pied. Cette junte se trouve composée de quatre conseillers-assesseurs : M. de Kulberg, pour les affaires du conseil-privé ; M. de Limpens, pour les affaires de caisse ; M. le baron de Feltz, pour les affaires de finance ; et M. de Berg l'aîné, pour celles de la chambre des comptes. Il y a de plus trois secrétaires et quelques officiaux subalternes. Tous les autres suppôts de l'ancien conseil du gouvernement ont été mis à la pension, ainsi qu'un grand nombre d'officiers de justice, et tous les nouveaux professeurs de l'université. La nouvelle junte est présidée *ad interim*, par M. de Crumpipen le cadet, faisant en même-tems ses anciennes fonctions de secrétaire d'état et de guerre.

Toutes les affaires seront traitées dans la forme et d'après les instructions prescrites par Charles Quint. Toutes les consultes seront adressées aux gouverneurs-généraux et décrétés par L. A. R., le tout en conformité des anciennes chartes des provinces belgiques, et nomméments la joyeuse entrée.

LIÉGE.

Lettre du prince-évêque au roi de Prusse.

« Sire, permettez que je témoigne à votre majesté mes très-humbles remercîmens pour les marques de sa justice et de sa magnanimité, qu'elle a daigné me faire parvenir par sa gracieuse lettre du 2 novembre, par laquelle elle m'a fait la grace de me dire qu'elle avait résolu de faire l'exécution plénière de l'arrêté que la chambre impériale de Wetzlar a fait émaner au sujet des troubles de mon pays.

» Des sentimens si conformes à la justice et à la grandeur d'ame de votre majesté, et à son zèle patriotique pour le maintien de la constitution et le soutien des princes de l'empire opprimés, me donnaient une pleine confiance d'en ressentir incontinent les benins effets ; mais les insinuations doulourenses et fausses des insurgens, d'une résistance à opposer aux troupes des trois sérénissimes princes directeurs de la part de mes sujets, quoique la principale et la plus grande partie me reste attachée, ont empêché le ministre de votre

majesté d'agir en tout de concert avec les ministres des deux autres sérénissimes princes co-directeurs.

» Cette conduite, sire, m'alarme, et mes bons et fidèles sujets : tout espoir de retour vers l'ordre et la tranquillité publique est perdu sans ressources, si votre majesté ne me prête une main protectrice. J'ose l'implorer avec les plus vives instances, je la conjure, en mon nom et celui de mon bon peuple, de ne me pas abandonner.

» Je ne puis, sire, vous cacher notre trop malheureuse situation : ma capitale est à la merci de quelques séditieux, qui tiennent tous les honnêtes citoyens sous le joug, dans les craintes et les vexations; ils se sont arrogés mon autorité, le droit et le commandement des armes, et ont établi un corps de troupes à la solde de ma capitale; je ne peux moi-même rentrer dans mon pays : j'ai dû l'abandonner pour n'être pas contraint d'accorder des choses de la plus haute importance par leurs suites.

» Maintenant que les troupes de votre majesté ont été reçues sans la moindre résistance, qu'il me soit intimement permis d'implorer sa haute protection pour l'accomplissement parfait du décret ultérieur de Wetzlar, en date du 4 de ce mois, inhésif du premier, assurant votre majesté qu'alors je me prêterai à apporter, selon votre conseil, sire, toutes les facilités raisonnables et

propres à opérer une conciliation pleine et entière des esprits.

Signé, CONSTANTIN-FRANÇOIS, *évêque et prince de Liége.*

Lettre du roi de Prusse à M. l'évêque et prince de Liége.

Monsieur l'évêque et prince de Liége, j'ai très-bien reçu la seconde lettre que vous m'avez écrite, en date du 10 décembre, et par laquelle vous m'avez requis de faire exécuter plénièrement, dans l'evêché de Liége les deux décrets de la chambre impériale, du 17 août et du 4 décembre, en conséquence de la commission, adressée pour cet effet aux trois princes directeurs du cercle de Westphalie, dont je suis un en ma qualité de duc de Clèves. J'ai différé de répondre à cette lettre, jusqu'à ce que j'aie eu le tems de prendre les informations nécessaires de la véritable situation des affaires du pays de Liége.

Je me vois obligé de dire maintenant à votre altesse que je ne me trouve pas encore dans le cas de pouvoir faire exécuter toute l'étendue des susdits décrets de la chambre impériale, qui portent en substance de rétablir tout l'état de l'évêché de Liége, tel qu'il a été avant la révolution, de déposer les magistrats intrus, de rétablir les anciens magistrats, et de faire arrêter, rechercher et punir les fauteurs des troubles.

Quoique je n'ignorasse pas d'abord la difficulté d'exécuter cette commission, j'ai pourtant répondu à la première réquisition de votre altesse, par ma lettre du 2 novembre, que je ferais marcher un corps de troupes sous les ordres de mon lieutenant-général de Schlieffen, pour rétablir la tranquillité et le bon ordre dans l'évêché de Liége, mais que je m'attendais aussi, de la part de votre altesse, qu'elle voudrait, de son côté, apporter toutes les facilités raisonnables et propres à opérer une conciliation entière des esprits, et des arrangemens conformes au véritable bien du pays, et à jeter la base d'un gouvernement juste et permanent, et à prévenir des extrémités qui pourraient rendre le séjour des troupes étrangères trop long et trop onéreux aux habitans, et laisser un germe de mécontentement dans le pays.

C'est dans cette supposition très-juste que mon général de Schlieffen mena en effet un corps de 5,000 hommes d'infanterie, du double plus fort que n'est le contingent des princes mes co-directeurs, des bords du Wezer et du Rhin jusqu'à ceux de la Meuse, dans la plus mauvaise saison, avec autant de frais que de peines.

Ce général s'aperçut bientôt qu'avec le corps de troupes qu'il avait sous ses ordres, il ne pourrait pas forcer un pays qui est habité par une nation également nombreuse, fière et toute armée, et dont une grande partie était déjà fort disposée à s'unir avec les Brabançons qui étaient

dès-lors sous les armes, et qui réclamaient l'association de ce peuple, sur quoi j'ai des preuves irrécusables en main.

M. de Dohm, délégué de ma part pour cette commission, proposa donc aux commissaires des deux princes co-directeurs d'adresser un décret commun du directoire aux états de Liége, pour leur intimer qu'on leur assurait l'amnistie s'ils promettaient tranquillité et obéissance, et si les nouveaux magistrats quittaient leurs emplois ; que, dans ce cas, le directoire du cercle tâcherait d'établir une régence intérimistique dans le pays, et la constitution de 1684, et qu'on pourrait ensuite traiter paisiblement sur l'arrangement des griefs et des différends, et en particulier sur le rétablissement de la constitution de 1684, qui tient si fort à cœur aux Liégeois. Quelque modérée et quelque analogue que fût cette proposition, elle fut rejetée par les commissaires des deux princes co-directeurs, qui insistèrent, avec une hauteur peu convenable envers mon général et mon commissaire, sur l'exécution plénière des décrets de Wetzlar et de la majorité de leurs suffrages, sans avoir les moyens de les faire valoir.

J'aurais pu dès-lors rappeler mes troupes, et abandonner une commission aussi onéreuse et aussi mal reconnue ; mais comme je pouvais prévoir que cet abandon ne ferait qu'empirer la situation de l'évêché de Liége, et que les habitans de ce pays ne manqueraient pas de profiter de

l'occasion pour se rendre indépendans et pour se séparer même de l'empire germanique, j'ai cru servir et sauver les véritables intérêts de V. A., et ceux de votre évêché, en approuvant la marche que M. de Dhom a proposée aux commissaires des princes co-directeurs, comme la seule qui fût propre à prévenir les inconvéniens susmentionnés, et à ménager aux parties intéressées le tems nécessaire pour se raviser et pour s'accommoder entre elles.

C'est par ces considérations très-supérieures, à mon avis, à celle d'une justice rigoureuse et d'une convenance particulière, et à la dignité de V. A. S. que M. de Dhom a adressé aux états de Liége un décret conforme à sa susdite proposition, pendant que les commissaires des princes co-directeurs leur en adressèrent un très-fort, qui leur enjoignait de se soumettre sans restriction au décret de la chambre impériale.

Les états de Liége se sont sur-le-champ soumis au décret de mon commissaire, et c'est par ce moyen que mes troupes et celles de mon co-directeur, le duc de Juliers, sont entrées sans opposition dans la ville et citadelle de Liége, et ont rétabli la tranquillité dans tout le pays, en faisant cesser les troubles qui se sont manifestés en quelques endroits et occasions.

Je crois donc avoir mis à exécution, à mes frais et risques, cette partie des décrets et de la sentence de la chambre impériale qui en était

susceptible ; mais je ne me crois pas obligé par les constitutions de l'empire, quelque sacrées qu'elles me soient d'ailleurs, de faire des efforts encore plus considérables pour exécuter à forces armées et redoublées cette autre partie des décrets de Wetzlar, qui y ont été prononcés sans connaissance des circonstances locales, et que je le fasse principalement pour satisfaire aux formules de ce tribunal suprême, d'ailleurs très-considéré par moi, ainsi qu'aux volontés de mes co-directeurs, et à la roideur de votre altesse sérénissime, pendant qu'elle peut parvenir à son but d'une manière plus facile et plus sûre par la voie que je lui ai tracée.

Votre altesse a été plusieurs fois et instamment invitée, par mon commissaire et par les états de Liége, de revenir dans son pays pour y travailler à la pacification ; elle peut s'y rendre encore et jouir de toute la sûreté personnelle et du respect qui est dû à ses qualités, tant par la soumission volontaire de ses sujets, que sous l'assistance de mes troupes ; et il me semble que V. A. devrait le faire encore, sans hésiter et sans délai ultérieur, pour ouvrir une fois la voie de la conciliation, si nécessaire dans cette affaire, et pour profiter de la médiation du directoire.

Elle ferait même bien, à mon avis, de requérir et de tâcher d'engager les princes co-directeurs à entrer dans la proposition équitable que je fais dans les meilleures intentions pour procurer la tranquillité

tranquillité et la paix à tout son évêché. Je propose pour cet effet de nouveau à V. A. qu'elle retourne sans délai à Liége, qu'elle accepte la soumission de ses sujets dont elle est mécontente, et la démission des nouveaux magistrats ; qu'elle établisse par un arrangement volontaire avec les mêmes états de Liége, et sous la médiation du directoire du cercle, une régence intérimistique, et qu'elle travaille ensuite tranquillement avec les mêmes états de Liége, et sous médiation dudit directoire du cercle, à un accommodement général des différends qui subsistent dans l'évêché, et à une nouvelle constitution qui puisse réunir les véritables intérêts du prince et de la nation, et leur suffrage et consentement commun, et en prenant pour base, autant que possible, la constitution de 1684, qui fait, comme je l'ai déjà dit, le souhait de la nation liégeoise, et paraît très-propre à concilier les intérêts de toutes les parties, peut-être avec des modifications dont je ne prétends pas être le juge, mais pour lesquelles je pourrai être un médiateur impartial.

Il me semble que la marche que je propose à votre altesse est si conforme à la justice, à l'équité naturelle, aux circonstances actuelles du tems et de toute la contestation, ainsi qu'aux véritables intérêts et à la tranquillité de V. A. et de tout le pays, qu'elle ne devrait pas balancer un moment de l'accepter, et qu'elle devrait plutôt me savoir quelque gré de lui avoir procuré des moyens sûrs et honorables de rentrer dans son pays, et de se

réconcilier avec tous ses sujets, et d'effacer par-là, en même-tems, l'impression sinistre qui ne manquerait pas de rester, si elle continuait à révoquer et à combattre un consentement qu'elle a publiquement reconnu avoir donné de plein droit à ses sujets, et ne vouloir jamais le contester sous aucun prétexte.

Je me tiens persuadé que si V. A. veut choisir la voie de la modération et de la conciliation que je lui propose, elle parviendra au but salutaire de s'accommoder avec les états de son pays, sans sacrifier des prérogatives essentielles et réelles de sa principauté.

Mais si elle insiste invariablement sur l'exécution plénière et littérale des décrets de Wetzlar, je ne puis qu'abandonner cette besogne à d'autres, qui peuvent y trouver plus de facilité que moi; et dans ce cas, il ne me reste d'autre parti à prendre que de rappeler mes troupes de la principauté de Liége, et de renoncer à toute cette commission; la délicatesse de mes principes ne me permettant pas de me prévaloir de la possession actuelle d'un pays que j'ai occupé, non par la force, mais par composition et soumission volontaire des habitans. S'il en résulte ensuite, par des cas possibles et même assez probables, du malheur pour V. A.; si elle et l'empire venaient à perdre un pays aussi important, toute la responsabilité en resterait à V. A., à la chambre impériale et aux princes co-directeurs du cercle de Westphalie, pour avoir choisi des mesures trop

fortes et impraticables. Je serais même vengé, quoique à mon regret, par ces sortes d'événemens, de ces critiques précipitées que l'on a portées quelque part contre mes procédés dans cette affaire, et qui n'ont pas laissé de m'affecter.

Je crois avoir satisfait pleinement, et au-delà de mes obligations, à mes devoirs de la constitution et du patriotisme, en rétablissant V. A. dans la tranquille possession de sa principauté, et en lui procurant des moyens sûrs et honorables de la pacifier entièrement.

Je conjure encore une fois V. A. de profiter de ces offres que je lui fais en bon ami et compatriote, et de me rendre la justice de croire que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour lui prouver, dans cette occasion importante, que je suis avec des dispositions très-favorables pour sa personne, et avec des sentimens très-sincères, etc.

Frédéric Guillaume.

Saumur. — Le peuple ameuté sourdement a demandé la suppression des droits. Les officiers municipaux ont fait proclamer la loi martiale, ce qui n'a fait qu'irriter les mutins qui ont incendié les barrières et chassé les commis. Le régiment de Roussillon et la garde nationale réunis, sont parvenus à dissiper le peuple : cinq des plus séditieux ont été emprisonnés; mais au lieu de s'appaiser, la fureur a augmenté : ont s'est porté en foule à la prison; on a jeté des pierres et

même tiré des coups de fusil contre les braves gens qui en défendaient la porte.

Châtelet. — La veuve Satournin, qu'on a fait venir exprès de Lyon pour témoin dans l'affaire de M. de Favras, a dit que cet accusé lui avait parlé du projet de l'enlèvement du roi pour le conduire à Metz; qu'il était venu chez elle à Versailles, lorsqu'elle y demeurait, avec une cocarde blanche.

M. de Favras lui a ensuite demandé si elle était bien certaine de ce qu'elle disait; s'il ne lui avait pas plutôt parlé du projet de conduire le roi à Rambouillet. — Elle lui a répondu qu'il lui avait parlé de Metz, et a soutenu que sa disposition était véritable.

N.° XXVII.

DU 27 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 27 JANVIER.

M. Barrère de Vieusac fait lecture des procès-verbaux.

Sur les observations des députés du Soissonnais, relatives au décret qui avait été rendu la veille pour leur département, l'assemblée décide

que les électeurs se réuniront à Chauni pour savoir laquelle des deux villes, de Laon ou de Soissons, serait chef-lieu de département.

La députation de la province de Bresse offre, au nom des citoyens de la ville de Bourg, un don patriotique consistant en 226 marcs d'argent, auquel contribuent les chartreux, les augustins, et autres maisons religieuses des deux sexes établies dans cette ville.

M. Populus, député de la province, lit en même-tems une adresse des officiers municipaux de la ville, et l'assemblée applaudit à leurs sentimens patriotiques.

M. Vouillemont, avocat à Assourel, offre une médaille d'or provenant d'un prix de l'académie de Châlons.

La Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés, obtiennent trois départemens. Nancy et Lunéville demandent à être chef-lieu de département. L'alternative est proposée. Pont-à-Mousson se met sur les rangs; mais ses prétentions ne paraissent point suffisantes : l'alternative est décrétée en faveur des villes de Nancy et Lunéville, à condition que la première assemblée se tiendra à Nancy.

Deux villes du département de Nancy se disputent un district. Vic invoque en sa faveur une population plus considérable, un siége royal établi, et des édifices propres à recevoir tous les

établissemens : Château-Salins se fonde sur sa position ; elle est un peu plus centrale, mais la différence n'est pas grande. La première perd beaucoup ; la seconde ne perd rien. Château-Salins se contente de partager ces établissemens ; il consent que Vic obtienne la justice. Le comité est d'avis que l'assemblée de district soit accordée à Vic, sauf aux électeurs du département à decider si Château-Salins est susceptible de recevoir un établissement.

L'assemblée décrète le projet du comité.

La ville de Toul prétend à l'alternative du département entre Nancy et Lunéville ; sa prétention est rejetée.

Le département d'Auxerre est divisé en sept districts, qui sont Auxerre, Sens, Joigny, Avalon, Saint-Florentin, Tonnerre et Vezelay.

Villeneuve-le-Roi en demande un huitième. M. Menu de Chaumoreaux montre le plus grand intérêt pour l'obtenir ; il fait valoir avec beaucoup d'ardeur les réclamations de la ville qui lui a donné le jour.

M. de Martineau. Je ne demande pas un plus grand nombre de districts, je me contente de sept, mais je demande que le septième soit indéterminé entre Saint-Florentin et Villeneuve-le-Roi ; je désire que les électeurs décident, à l'assemblée du département, laquelle de ces deux villes doit être le chef-lieu du département.

Saint-Florentin obtient la préférence.

M. Dupont, membre du comité de constitution. J'ai vu s'élever une foule de prétentions au sujet des districts. Un grand nombre de petites villes ont demandé des districts : les demandes ont été très-vives ; elles ont quelquefois entraîné le comité au-delà de ses projets. Il est tems de faire connaître les inconvéniens qui peuvent résulter de la multiplication des districts ; il est essentiel de leur faire connaître que le plus grand mal qui puisse leur arriver est d'obtenir ce qu'elles désirent.

Les avantages que donnent un petit nombre de districts sont très-sensibles ; les frais d'administration se trouvent moins considérables ; ceux de justice diminuent dans la même proportion. Les juges et les administrateurs peuvent être choisis sur un plus grand nombre d'hommes ; il y a donc plus de lumières à espérer : ces juges et ces administrateurs, une fois nommés, acquièrent plus d'expérience, deviennent plus instruits ; la justice est mieux rendue, et l'administration mieux conduite.

Je regarde comme un malheur les petits districts. Ceux qui n'ont que trente-six lieues carrées renferment, suivant la population commune de France, environ trente-six mille ames.

Sur le 36,000 ames, les femmes en emportent une moitié, les vieillards et les enfans en

prennent un quart : il ne reste donc qu'un quart de citoyens à employer aux fonctions publiques, ce qui fait 9000 ames.

De ce nombre il faut retrancher les artisans, qui ont besoin de leur travail pour vivre ; les personnes que le défaut de fortune a laissées dans l'ignorance, et les domestiques.

Les assemblées en districts, les municipalités et les différens tribunaux qui y sont renfermés, occupent environ 270 personnes, sans compter les avocats et les procureurs. Il faut un pareil nombre de personnes pour renouveler les élec-tous. Ainsi, il y a 540 personnes destinées à toutes les fonctions publiques, ce qui fait une personne sur 17. Voilà des considérations qu'il ne faut pas perdre de vue ; difficulté de trouver des sujets, frais excessifs de districts et d'administration. Que l'on pèse bien toutes ces considérations, et l'on verra qu'en multipliant les districts on fait un funeste présent au peuple.

On ne peut opposer qu'un seul moyen contre tous ces avantages, c'est l'économie des frais de voyage ; mais ce moyen est bien faible : on sera rarement dans le cas de voyager ; les marchés, le commerce attirent les habitans des campagnes dans les villes. Il suffit qu'un seul habitant d'un village se rende au chef-lieu du district, pour qu'il y porte toutes les requêtes de ses voisins. Il sera très-rare que l'on soit forcé d'aller au chef-lieu uniquement

pour les affaires publiques ; et les charges excessives qu'occasionneront les frais de l'administration et de la justice seront senties tous les jours. Que l'on ajoute à ces raisons le malheur d'avoir des juges qui n'auront ni assez d'expérience, ni assez de lumières, et l'on ne sera disposé à ne donner à chaque département qu'un petit nombre de districts.

Auxerre avait arrêté sept districts ; on en demandait un huitième. M. le président a mis la question aux voix, et le huitième district a été rejeté.

M. Fréteau approuve les sages réflexions de M. Dupont. Il est satisfait de voir que les districts du département de Melun ne soient pas arrêtés.

Quelques membres de ce département en veulent six, d'autres quatre. Il espère que les idées lumineuses de M. Dupont porteront tous les membres du département à accorder le moindre nombre.

M. Fréteau réclame une langue de terre du département d'Auxerre qui s'avance dans celui de Melun. Elle est adjugée à cette dernière ville.

On fait le rapport sur le département de Versailles.

Rambouillet se trouvait en opposition avec Dourdan, mais la position de cette dernière ville

a déterminé l'avis du comité en sa faveur. Cependant le roi a manifesté le désir de voir accorder quelqu'avantage à Rambouillet ; il n'a pas cherché à priver Dourdan du district que cette ville a obtenu ; il a désiré seulement que le tribunal fût établi à Rambouillet. M. Gossin se plaît à rendre à l'assemblée l'expression des sentimens de justice de S. M., et la sensibilité de son ame. L'assemblée y applaudit avec transport.

M. le baron de Menou. Je demande qu'il soit décrété un dixième district en faveur de Rambouillet. Cette demande est accueillie avec enthousiasme dans le premier moment, mais l'assemblée s'est tenue à ses principes; elle suit le projet du comité.

M. Lebrun propose de remercier le roi des sacrifices qu'il fait au bonheur du peuple.

M. Gossin lit la rédaction des divers décrets qu'il a proposés dans cette séance. Ils sont adoptés en ces termes :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, 1.° que le département de Lorraine est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Nancy, Lunéville, Blamont, Sarebourg, Dieuze, Vic, Pont-à-Mousson, Toul et Vezelise ;

2.° Que Nancy est le chef-lieu de ce département ; que cependant par provision, conformément à l'arrêté pris par les députés de la pro-

vince, et sauf aux électeurs du département à le régler autrement, les séances du département alterneront entre Nancy et Lunéville;

3.° Que l'assemblée provisoire du district sera établie à Vic, sauf à la première assemblée du département à déterminer en définitif si Château-Salins est susceptible d'obtenir l'un des deux établissemens, et en ce cas lui être donné, ou le siége du district, ou celui de judicature, au choix néanmoins de la ville de Vic.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis de son comité de constitution,

1.° Que le département de l'Auxerrois, dont Auxerre est le chef-lieu, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Auxerre, Sens, Joigny; Saint-Fargeau, Avalon, Tonnerre et Saint-Florentin;

2.° Que l'assemblée de département décidera dans laquelle des deux villes, de Villeneuve-le-Roi ou de Saint-Florentin, l'un des sept districts sera plus convenablement placé;

3.° Que les limites arrêtées entre les départemens de l'Auxerrois, de Meaux et Melun, subsisteront; à l'effet de quoi Villeneuve-la-Guyard et les paroisses environnantes, réclamées par les députés de Melun, resteront unies au département d'Auxerre, sauf, en faveur des autres villes de ce département, le partage des établissemens qui seront fixés par la constitution.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

1.° Que le département de Versailles, dont Versailles est le chef-lieu, est divisé en neuf districts ;

2.° Que les chefs-lieux de ces districts sont, provisoirement, Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Dourdan, Montfort, Etampes, Corbeil, Gonesse, et que Rambouillet sera le siége de la jurisdiction du district ;

3.° Que les neuf maisons enfermées dans l'intérieur de la ville de Pontoise, et dépendantes de la municipalité de la paroisse de Saint-Ouen, séparées de la ville par la rivière d'Oise, appartiendront désormais à Pontoise ;

4.° Que la paroisse de Puigier appartiendra au district de Mantes ;

5.° Que les paroisses de Marly et du Port-Marly, le parc et la forêt de Marly feront partie du district de Versailles, ainsi que les paroisses de Bailly et de Noisy.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

1.° Que le département de Foix et de Couserans est divisé en trois districts ;

2.° Que la première assemblée de département se tiendra à Foix, et qu'en conséquence de l'arrêté des députés il alternera provisoirement entre les villes de Foix, Saint-Girons et Pamiers ; que

les tribunaux de ces districts seront séants à Foix, Saint-Lisier et Pamiers, et que les chefs-lieux de l'administration des trois districts seront Tarascon, Saint-Girons et Mirepoix.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

1.° Que la division convenue entre les députés du département du Cotentin sera maintenue dans son intégrité, sauf à ne placer que provisoirement à Carentan les établissemens qui lui sont destinés, à l'effet de quoi les habitans de ce district auront la faculté de demander d'autres chefs-lieux pour l'administration ou la jurisdiction, et même le partage du siège administratif et judiciaire, s'ils croient qu'il y a impossibilité, danger, ou même de notables inconvéniens dans la disposition projetée, sauf le même partage entre les villes qui pourraient y avoir droit, des établissemens qui seront déterminés par la constitution;

2.° Que provisoirement la ville de Coutances sera le chef-lieu du département, et que les électeurs assemblés détermineront si l'assemblée du département devra alterner, ou si Coutances doit definitivement demeurer chef-lieu.

Un de messieurs les secrétaires lit la liste des membres nommés pour composer le comité des rapports. Ce sont MM. Ricard, de Beauharnais, de l'Apparent, l'abbé Grégoire, Coroller, Goupilleau, Coupé, Bergasse-Laziroulle, d'Harambure,

le curé Dillon, Breyet de Beaujour, Mathieu de Montmorency, Prieur et la Chèze.

M. Lecouteulx de Canteleu. Je n'ai pas cru devoir hier être présent à la discussion qui s'est continuée sur une question qui me concernait si particulièrement; mais aussitôt que j'ai eu sous les yeux votre décret, j'en ai saisi les principes, et je n'ai pas cru devoir rechercher s'il pouvait avoir ou non un effet rétroactif sur ma nomination. Je me suis empressé de vous donner un témoignage de la déférence qu'en ma qualité de membre de cette assemblée je dois donner, non-seulement à l'expression littérale de ses décrets, mais à leur esprit, et même à votre intention connue.

J'ai donné, ce matin, ma démission de la commission de tresorier-général de l'extraordinaire, et je vous supplie de croire que, si j'ai mis quelque prix à cette place, c'est par le seul sentiment que j'avais d'être utile à ma patrie, dans une institution qui présente à la nation les moyens d'un nouveau crédit, et la possibilité de créer successivement les ressources les plus intéressantes.

M. Nourrissart. Je renonce aussi à l'intérêt qui m'avait été accordé dans l'entreprise des vivres et fourrages de l'armée, quoique cet intérêt ne tienne en aucune manière aux termes du décret de l'assemblée.

Je n'ai consulté en cette occasion que l'esprit du décret et l'intention de l'assemblée nationale, que je me ferai toujours un devoir de prévenir. (On applaudit.)

L'assemblée ordonne que les déclarations de M. Lecouteulx et de M. Nourrissart seront consignées dans le procès-verbal.

L'assemblée se forme ensuite en bureaux, pour procéder aux élections de quelques comités.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Paris. — Proclamation du roi du 14 janvier 1790, concernant la déclaration pour la contribution patriotique.

Lettres-patentes du roi, données à Paris, le 16 janvier 1790, transcrites en parlement, en vacation, le 20 janvier audit an, sur le décret de l'assemblée nationale, portant que, nonobstant toute attribution, tous juges ordinaires peuvent informer de tous les crimes.

Idem, données à Paris, le 6 janvier 1790, transcrites en parlement, en vacation, le 14 janvier, audit an, sur un décret de l'assemblée nationale qui ordonne la convocation des assemblées pour la composition des municipalités.

Idem, sur un décret de l'assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux municipalités.

Idem, sur les décrets de l'assemblée nationale, des 19 et 21 décembre 1789, concernant la caisse d'escompte, et portant établissement d'une caisse extraordinaire.

Idem, sur les décrets de l'assemblée nationale, des 4 et 5 janvier 1790, concernant les pensions, traitemens conservés, etc.; la suspension de tout paiement, même provisoire, desdites pensions, et de tous appointemens et traitemens à l'égard des Français actuellement absens sans mission expresse du gouvernement, et enfin le séquestre des revenus des bénéfices dont les titulaires français, également absens du royaume, le seront encore trois mois après la publication desdites lettres-patentes.

N.° XXVIII.

N.° XXVIII.

DU 28 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 28 JANVIER.

La séance commence par la lecture du procès-verbal de celle d'hier ; il y a quelques réclamations particulières sur la rédaction des décrets portant établissement de districts dans différens départemens ; elles ont été toutes rejetées, et la rédaction est généralement approuvée.

M. d'Estourmel. M. le duc de Biron ayant été nommé dans le procès-verbal du 26, pour le sacrifice qu'il a fait de sa place de commandant de l'isle de Corse, il convient que M. de Canteleu soit nommé dans le procès-verbal d'hier, dans l'endroit où il est fait mention de sa renonciation généreuse à la place de trésorier-général de la caisse de l'extraordinaire.

M. l'abbé Latyl. Je réclame la même exactitude au sujet de M. Nourrissart, qui a renoncé à l'intérêt que le gouvernement lui avait accordé sur l'entreprise des vivres et fourrages de l'armée.

N'y ayant eu aucune opposition, M. le prési-

dent annonce que MM. de Canteleu et Nourrissart seront nommés dans le procès-verbal.

M. Bouchotte. Je propose d'ajouter à la disposition du décret sur les exemptions de droits d'octrois et aides sur les boissons, une exception en faveur des Suisses, qui en ont toujours d'après les conventions faites avec leurs cantons.

M. d'Estourmel. Je pense que ce n'est pas le moment de délibérer sur cet objet; je demande la question préalable.

Cette observation est appuyée par M. Lanjuinais.

Il est décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

M. Gossin. Je prie l'assemblée de m'accorder une attention nouvelle, dont j'ai d'autant plus besoin q ue ma santé est altérée par le travail continuel des rapports.

M. le président invite l'assemblée à seconder le zèle constant de l'honorable membre.

Le premier rapport, fait par M. Gossin, a pour objet plusieurs difficultés relatives au département méridional de la Champagne.

Un membre parle au nom de la députation de Langres, pour rendre cette ville chef-lieu d'administratiou, préférablement à Chaumont.

Il demande le provisoire pour Langres, ou au moins que l'assemblée du département, qui décidera de la fixation du chef-lieu, soit tenue dans une ville neutre.

Il dit que c'était au centre de la population, et non de la surface, que l'administration doit être placée; et il assure qu'en ce sens Langres est le centre du département.

L'opinant propose de faire tenir cette première assemblée à Bourbonne-les-Bains.

Un autre membre, parlant pour la ville de Chaumont, observe que la prétention de Langres se réduit à demander l'alternative : ce qui prouve qu'elle reconnaît que Chaumont réunit les convenances pour être le chef-lieu du département; il ajoute que Langres ne présente pas les mêmes convenances, parce qu'elle se trouve éloignée de vingt-cinq lieues d'une partie des administrés. Il à conclu à ce que l'administration soit accordée à Chaumont par provision.

M. Thouvenau de Maroize, député de Langres, appuie l'opinion de son collègue avec une grande instance.

M. Gossin observe que la ville de Chaumont est la plus centrale du département.

On fait une nouvelle lecture du projet de décret proposé par le comité.

La partie de ce décret concernant la difficulté entre Langres et Chaumont est adoptée.

Un membre réclame pour la ville de Resnel; mais les autres parties du projet ont été aussi adoptées. Il intervient, sur le tout, le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

1.° Que le département méridional de la Champagne est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Saint-Dizier, Joinville, Bourmont, Chaumont en Bassigny, Bourbonne-les-Bains et Langres, et que la ville de Vassy sera le chef-lieu de la juridiction du district;

2.° Que la ville de Chaumont en Bassigny est provisoirement le chef-lieu de ce département, et que les électeurs assemblés détermineront, à la suite de la première session, si les séances de ce département devront alterner entre Langres et Chaumont, ou si cette dernière ville doit définitivement en demeurer le chef-lieu;

3.° Que les paroisses de Liméville et Chassey, ainsi que Baudonvilliers, seront du département du Barrois;

4.° Que la ville de Resnel demeurera au district de Bourmont.

M. Gossin soumet ensuite au jugement de l'assemblée les difficultés survenues entre les députés de la Haute-Auvergne, sur la division de leur département; quelques-uns des députés, et surtout les envoyés extraordinaires des villes, voulaient six districts : les autres désiraient n'en former que trois; les villes de Chaudesaigues, Allanches, Murat, Vic et Montsalvy, voulaient être chacune le chef-lieu d'un district.

Le comité a pensé que les prétentions d'Allanches, Vic, Chaudesaigues et Montsalvy étaient inadmissibles, et que, nonobstant la majorité des suffrages des députés de ce departement contre la demande de Murat, il conveuait à l'intérêt des administrés d'établir un district dans cette ville.

MM. Bertrand, Armand et Daude soutiennent l'avis des députés de ce département.

M. Daude dit que les raisons politiques qui avaient détérminé la députation d'Auvergne à ne fixer provisoirement que trois chefs-lieux de districts, doivent aussi déterminer l'assemblée à adopter l'avis de la députation; qu'il est plus prudent de renvoyer à l'assemblée de département la formation d'un quatrième district, que d'établir dès-à-présent, sons la condition que l'assemblée de département jugera de son utilité et de sa conservation, que la ville de Chaudesaigues mérite au moins la préférence de soumettre à l'assemblée générale des électeurs la formation du quatrième district; qu'en prenant ce parti on ne mécontentera ni Allanches ni Chaudesaigues, et que le département assemblé jugera en plus grande connaissance de cause entre ces diverses villes. Il ajoute que ce renvoi à la province est d'autant plus essentiel, que l'assemblée a laissé à quelques paroisses l'option de tenir à l'un ou à l'autre des départemens d'Auvergne, et qu'on

se décidera bien mieux entre les divers contendans, après que ces paroisses auront fait leur option.

M. le duc de la Rochefoucauld soutient la nécessité d'un quatrième district à placer à Murat ou à Allanches.

L'assemblée adopte l'avis du comité.

Les députés du département étaient convenus de faire alterner l'administration entre Saint-Flour et Aurillac ; il s'élève une difficulté sur la première session, chacune des deux villes désirant recevoir la première assemblée.

M. Armand parle pour Aurillac, et fait valoir les convenances quant à la population, au climat, etc.

MM. Daude et Bertrand parlent pour la ville de Saint-Flour, qu'ils disent être fondée en titre et en possession.

L'assemblée nationale accorde la provisoire à la ville de Saint-Flour.

Voici les termes du décret rendu sur toutes ces difficultés :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

1.° Que le département de la Haute-Auvergne est provisoirement divisé en quatre districts, dont les chefs-lieux sont Saint-Flour, Aurillac, Mauriac et Murat, sauf au département à proposer, à la prochaine législature, la suppression de ce

nouveau district, s'il jugeait qu'il n'est ni nécessaire ni utile à son administration ;

2.° Que les séances de l'assemblée de département alterneront entre Saint-Flour et Aurillac, et que Saint-Flour aura la priorité ;

3.° Que la ville de Salms sera le siège de la juridiction du district de Mauriac.

Le département d'Armagnac présentait quelques difficultés, et la ville de Fezensac demandait un district, mais elle éprouvait des oppositions de la part de la majorité des députés.

M. Long développe des considérations pour la ville de Gimont, qu'il croit devoir être distraite du district d'Auch, pour être placée dans un autre, du chef-lieu duquel elle est moins éloignée que de la ville d'Auch.

Un membre de la députation de ce département a opposé à M. Long l'avis unanime de la députation.

La question préalable est proposée contre l'amendement que M. Long avait proposé, pour laisser l'option aux électeurs au sujet de la ville de Gimont; il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée ensuite adopte l'avis du comité par le décret qui suit :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

—

1.° Que le département d'Armagnac, dont Auch est le chef-lieu, est divisé en six districts, que les chefs-lieux de ces districts sont les villes d'Auch, Lectoure, Condom, Nogaro, l'Isle-Jourdain et Merande ;

2.° Que le département déterminera s'il convient d'établir, en faveur de Vic-Fezensac, un septième district, pour le proposer, le cas échéant, à la seconde législature.

Les difficultés survenues dans la division du Dauphiné donnent occasion à M. Gossin d'exprimer les sentimens de reconnaissance que la France doit à cette province.

Si l'on réfléchit bien, dit-il, sur l'intérêt des habitans d'un pays de montagnes telles que celles du Haut-Dauphiné, on sentira que ce qui pourrait leur arriver de plus funeste serait d'être associés avec ceux d'un pays de pleine ou d'une vallée fertile, telle que celle du Gresinvandan. Ce n'est point la pauvreté qui humilie, qui chagrine le pauvre, c'est la comparaison de sa misère et de ses privations avec le luxe et les jouissances des riches.

Les Français qui habitent le Haut-Dauphiné seront pauvres, actifs, industrieux, et surtout ils seront égaux ; ils aimeront le sol qu'ils auront fécondé par leur travail et leur patience ; ils étonneront par la hardiesse de leurs entreprises et par l'étendue de leurs ressources ; ils seront heureux

par cela même, qu'ils seront pauvres et ignorés ; ils seront humains et bons, parce qu'ils auront des besoins, et qu'ils apprendront à s'attendrir sur les besoins d'autrui ; ils seront fiers de cette égalité civile et politique qu'ils ont vu naître, qu'ils ont reclamée les premiers ; et si nos enfans ou nous-mêmes laissions échapper ce bien précieux, nos neveux iraient le chercher dans les rochers des Alpes ; et la province qui la première osa secouer les chaînes du despotisme, qui fit luire aux yeux des Français l'aurore de la liberté, mérite d'en être à jamais l'asile.

Un député du Dauphiné, en proposant un amendement au projet de décret proposé par M. le rapporteur, reconnaît la justice de la confiance d'après laquelle l'assemblée s'en rapporte ordinairement à l'avis du comité.

M. Pison relève une erreur du préopinant, qui avait dit que la majorité de la députation avait décidé pour le plan de division dont le comité croyait devoir s'écarter.

L'avis du comité est adopté par le décret qui suit :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que les trois départemens dans lesquels le Dauphiné sera divisé, seront ainsi limités :

1.° Celui du Nord comprendra Grenoble et Vienne, à l'ouest, au nord, au nord-est et à

l'est, par les anciennes limites de cette province; jusqu'au grand Contrefort qui s'attache à la principale chaîne des Alpes, proche du col du Galibier ; que de ce point la limite suivant la crête du Contrefort, embrassant le Val-Godemart, comprendra ou laissera le Bourg-de-Corps, suivant la convenance mutuelle des deux départemens limitrophes ; de-là elle regagnera le sommet de la chaîne qui sépare le Devolny du Trièvе, passant au col de la Croix-Haute, toujours suivant la crête de la Montagne, elle passera par le Trièvе d'une part, le Diois et le Vercors de l'autre ; à l'extrémité du val de Vercors, elle se retournera carrément entre Pons-en-Royans et Saint-Hilaire, entre l'Isère et Saint-Nazaire ; elle coupera la route de Romans à Saint-Marcellin, à distance égale des deux villes, passera par Montrigaud, à l'est du Grand-Serre, par les clochers de Saint-Barthélemy et de Beaurepaire, et de-là viendra s'appuyer au Rhône entre Saint-Rambert et Audance.

2.° Les limites du département de l'ouest, comprenant Valence, Romans, Montélimart et la principauté d'Orange, seront, au nord, celles décrites précédemment pour le département de Grenoble; à l'ouest; le Rhône ; au sud ; les anciennes limites de la province et celles de la principauté d'Orange; à l'est, les limites qui séparaient les baronies de l'élection de Gap, et depuis Ville-Vieille, la Crête de la Montagne, jusqu'au col de la Croix-Haute.

3.° Le troisième département, comprenant le reste du Dauphiné, aura pour limites les anciennes limites de cette province, et celles affectées aux deux départemens précédens, laissant à tous les trois la liberté de faire entre eux des échanges, selon leur convenance mutuelle.

Six paroisses formaient l'objet d'une contestation entre les départemens du Poitou et de l'Angoumois; l'assemblée adopte l'avis du comité, et les difficultés sont réglées par le décret qui suit :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution,

Que les paroisses de Montjean, la Forêt, et celles de Pleuville et d'Absace, appartiendront à l'Angoumois; que celles d'Arsy, Mauze et Priais seront au Poitou, le tout conformément au tracé signé par le comité de constitution.

M. l'évêque d'Autun, au nom du comité de constitution. Les juifs régnicoles, établis à Bordeaux, viennent d'envoyer une députation extraordinaire, avec des pouvoirs constatés et signés par deux cent quinze chefs de leurs maisons.

Ces députés ont remis au comité de constitution une adresse pour l'assemblée nationale, dont notre devoir est de vous donner connaissance, et sur laquelle, à raison de l'époque prochaine des élections, il nous a paru également juste et convenable que vous prononçassiez incessamment.

Les juifs de Bordeaux, ainsi que ceux de Bayonne et d'Avignon, se trouvent dans une position particulière, en sorte que votre décision laissera intact l'ajournement que vous avez prononcé. Cette position les rend étrangers aux observations qui ont été faites dans cette assemblée sur l'état des juifs.

Ils n'ont ni lois, ni tribunaux, ni officiers particuliers.

Ils jouissent du droit indéfini d'acquérir des immeubles ;

Ils possèdent toute espèce de propriété.

Ils supportent toute imposition sur le même pied que les autres Français.

Ils participent au droit de bourgeoisie, assistent dans toutes les occasions aux assemblées publiques comme citoyens et comme négocians ; ils ont concouru en dernier lieu à l'élection des députés à l'assemblée ; ils servent dans ce moment dans les milices nationales, y occupent des grades, et en remplissent les fonctions sans distinction d'aucun jour de la semaine.

Enfin, ce qui nous a paru tout-à-fait décisif, depuis 240 ans ils jouissent de tous les droits de règnicoles, en vertu des lettres-patentes légalement enregistrées et renouvelées de règne en règne. Les preuves de tons ces faits nous ont été remises ; elles sont incontestables. Voici le terme des lettres-patentes de 1776.

« Voulons (y est-il dit en parlant des juifs portugais établis à Bordeaux) qu'ils soient traités et regardés ainsi que nos autres sujets nés en notre royaume, et qu'ils soient réputés tels tant en jugement que dehors.

Les lettres patentes de 1780, relatives aux juifs avignonais établis aussi à Bordeaux, sont plus expressives encore.

Ils demandent donc, messieurs, non pas d'être admis à la participation des droits de citoyen, mais plutôt d'être maintenus dans la jouissance de ces droits. Leur demande nous a paru parfaitement juste. Vous n'avez point voulu, vous n'avez pas pu priver personne de l'honorable qualité de citoyen, à moins qu'il n'eût démérité aux yeux de la nation; et il est évident que ce serait priver les juifs de Bordeaux que de ne pas la leur reconnaître en ce moment.

Votre comité de constitution a donc pensé que, sans rien préjuger sur la question de l'état des juifs, prise dans sa généralité, il était juste et convenable de décréter en ce moment que les juifs à qui les lois anciennes ont accordé la qualité de citoyen, ainsi que ceux qui sont dans une possession immémoriale d'en jouir, la conservent, et en conséquence sont citoyens actifs, s'ils réunissent les autres qualités exigées par les décrets de l'assemblée.

Cette motion excite de vives réclamations.

M. Rewbell prend la parole ; il est interrompu par des rumeurs.

M. de Noailles s'écrie : en 1757, les juifs de Bordeaux ont ouvert une caisse aux officiers de la marine française ; ils ont donné des preuves du plus grand patriotisme, et ce sont de tels citoyens qu'on veut priver de leur état !

M. de la Gallissonnière. Les juifs ont trouvé leur intérêt en agissant ainsi.

M. de Fumel. J'assure qu'il existe chez les ministres des preuves de ces actes du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé des juifs.

M. Rewbell. Je croirais manquer à mon devoir, si je ne m'opposais pas au projet du comité ; c'est une exception très-dangereuse qu'il vous propose ; votre décret a ajourné la question de tous les juifs. Ceux de Bordeaux n'ont énoncé qu'un extrait de leurs lettres-patentes, et des lettres isolées de bourgeoisie.

Les juifs se sont réunis pour exister en corps de nation, séparée des Français ; ils ont un rôle distinct ; ils n'ont donc jamais joui de la possession d'état de citoyen actif ; d'ailleurs l'exception pour les juifs de Bordeaux entraînerait bientôt la même exception pour les autres juifs du royaume.

L'Alsace est inondée de libellistes dont les ennemis publics se servent pour chercher à soulever les peuples, et, après votre décret, ils leur diront

qu'il existe une confédération des juifs et des agioteurs pour s'emparer de toutes les propriétés; enfin, si les juifs ne sont pas en possession, un de vos décrets ne la leur donnera pas; si au contraire ils sont en possession, ils n'ont pas besoin de vos décrets. Je demande la question préalable.

M. de Sèze. Quand je ne serais pas un des représentans de la province de Guyenne, je me croirais le droit d'être le défenseur d'un peuple malheureux, long-tems opprimé par vos lois civiles, qui a supporté avec la plus longue patience la proscription de presque toutes les nations au milieu desquelles il a vécu.

Je me croirais surtout ce droit, au moment où l'on veut ôter l'espèce d'adoucissement à son sort, qu'il a obtenu de la faveur de nos rois; mais comme représentant de la ville de Bordeaux, c'est un droit et un devoir, parce qu'ils ont influé immédiatement sur ma nomination. Dépositaire de leurs intérêts, je dois les défendre; d'abord les lettres-patentes qui ont reconnu les juifs en différens tems leur ont donné un des droits les plus précieux des citoyens, celui de posséder des fonds de terre, droit dont ne jouissent pas les juifs alsaciens, et qui est un des premiers pas aux autres droits de cité.

Les juifs de Bordeaux ont exercé de plus la plénitude des droits de citoyen actif, en con-

courant, comme électeurs, à l'élection des députés de l'assemblée nationale ; et si quelqu'un d'entr'eux ne siège pas dans cette assemblée, le hasard seul les a privés de cet honneur, que leur patriotisme, si souvent déployé dans toutes les crises de la France, leur eût mérité.

Si les juifs n'ont pas occupé à Bordeaux les charges municipales, c'est que jusqu'à présent elles sont concentrées dans trois classes de citoyens, c'est que tous les non-catholiques en étaient éloignés par le serment qu'il fallait prêter, c'est que la raison n'avait pas encore dissipé tous les préjugés, et que les droits de l'homme étaient méconnus.

On demande la lecture des lettres-patentes confirmatives des juifs portugais.

M. Chapelier les lit ; les débats recommencent.

M. le Chapelier. Je demande la priorité en faveur du décret du comité de constitution. S'il s'agissait d'examiner si les juifs peuvent avoir le droit de citoyens, les argumens qu'on leur oppose auraient quelque fondement ; mais il ne s'agit que de conserver des droits acquis. Les droits pouvaient être qualifiés autrefois de privilèges, quoique ce ne soit que des droits.

Quant aux juifs d'Alsace et de Lorraine, leur cause doit être séparée, quoique les juifs d'Alsace aient demandé que ceux de Bordeaux soient assimilés

milés à eux. J'adopte l'avis du comité; car celui de M. l'abbé Maury compromet l'état des juifs de Bordeaux.

M. l'abbé Maury. Le décret du comité serait un décret éternel; ces lettres patentes qu'on a lues ne font que confirmer des priviléges; or, ce n'est pas un privilége d'être citoyen actif dans un état. Je propose, en conséquence, qu'ils continuent de jouir seulement des droits qui leur sont attribués par les lettres-patentes; si l'on voulait aller plus loin, il serait impossible de résister à des argumens en faveur des juifs d'Alsace et de Lorraine; il ne faudrait que faire enrégistrer les mêmes lettres-patentes au parlement de Metz. Ainsi le décret du comité changerait un brevet dérogatoire en lois du royaume, et ce décret assimilerait à perpétuité les juifs à tous les autres citoyens.

M. Chapelier. On ne peut pas faire dépendre l'état des juifs de Bordeaux de ceux d'Alsace; la question est de savoir si on ôtera aux juifs Portugais, de Bordeaux et des autres villes, les droits de citoyen. Il n'y aucune connexité entre l'état des juifs de Bordeaux et ceux d'Alsace; il s'agit de conserver aux uns leur état, au lieu qu'il faudrait en donner aux autres qui n'en ont pas. Je conclus par demander la priorité pour le projet de décret proposé par le comité.

M. de Beauharnais propose un autre projet en ces termes :

Que les juifs de Bordeaux continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent en vertu de lettres-patentes.

La question de priorité s'élève entre le projet proposé par le comité, et celui proposé par M. de Beauharnais.

M. de Seze propose de décréter que les juifs de Bordeaux continueront d'exercer les droits de citoyens actifs.

La priorité est accordée à la rédaction de M. de Beauharnais.

Plusieurs amendemens sont présentés.

M. de Beaumetz propose d'étendre le décret aux juifs de Bayonne.

M. Grégoire. Je demande que le décret ait lieu pour tous les juifs Portugais, Espagnols et Avignonais. Quant aux juifs Allemands, je demande l'ajournement à jour fixe, me proposant de réfuter les paralogismes de M. l'abbé Maury et autres.

M. le président de Saint-Fargeau a proposé une rédaction qu'il dit renfermer les divers amendemens proposés; elle porte que les juifs Espagnols, Portugais et Avignonais, qui, en vertu de lettres-patentes, jouissent de privilèges particuliers, exerceront à l'avenir les droits de citoyens actifs,

s'ils réunissent les autres conditions prescrites par la constitution.

La question préalable est demandée sur les amendemens.

M. de Lameth observe qu'on ne peut les comprendre en une seule délibération, parce qu'ils ne se ressemblent pas.

L'assemblée décrète que tous les amendemens seront successivement mis aux voix.

Le premier amendement est d'ajouter les mots juifs Espagnols, Portugais et Avignonais. La question préalable est proposée et rejetée; ensuite l'amendement est décrété.

On propose d'ajouter au premier amendement le droit d'être admis aux charges municipales comme par le passé, pour ceux qui en auront joui.

On observe qu'il faut juger auparavant s'ils seront citoyens actifs.

Cet amendement est mis aux voix.

La première épreuve par assis et levé paraissant douteuse, on vient à une seconde épreuve, dont le résultat est également incertain.

Plusieurs membres demandent l'appel nominal.

Il se forme dans la partie de la salle, à droite de M. le président, un groupe d'un certain nombre de députés qui s'opposent vivement à cet appel, en demaudant qu'il soit renvoyé à une autre séance.

Chaque fois que le secrétaire commence l'appel, il s'élève un murmure pour l'interrompre.

Une heure entière se passe dans cet état.

M. le duc de Liancourt. Il est du devoir et de l'honneur de l'assemblée de ne plus retarder l'appel nominal. Je réclame la règle d'après laquelle une délibération commencée ne doit pas être interrompue.

Plusieurs membres qui sont debout dans la salle, s'y opposent, et demandent l'ajournement, sur le fondement que l'heure étant très-avancée, plusieurs prélats et curés ont quitté la séance.

Enfin, après beaucoup de débats, et par la persévérance de la majorité de l'assemblée, l'appel nominal se fait.

Le résultat de l'appel donne 374 voix pour admettre l'amendement qui accorde aux juifs Portugais, Espagnols et Avignonais les droits de citoyens actifs, et 224 contre l'amendement.

La motion principale est ensuite mise aux voix, avec les différens amendemens admis, et l'assemblée rend le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que tous les juifs connus en France sous le nom de *juifs Portugais, Espagnols et Avignonais*, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, et qui sont consacrés en leur faveur par des lettres-patentes ; et en conséquence, ils jouiront des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils réuniront d'ail-

leurs les conditions requises par les décrets de l'assemblée.

La séance est levée à 8 heures du soir.

N.° XXIX.

DU 29 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 29 JANVIER.

M. Barrère de Vieuzac, l'un des secrétaires, fait la lecture du procès-verbal.

M. Schwendt, député de l'Alsace. Je demande que l'on ajoute au décret rendu en faveur des juifs Portugais, que l'assemblée n'a rien entendu préjuger à l'égard des juifs d'Alsace. Cette addition est absolument essentielle pour établir la tranquillité publique en Alsace, et y assurer l'existence de 26,000 juifs allemands.

On observe que cette addition est une motion nouvelle, et qu'elle n'est pas passée à l'ordre du jour ; l'assemblée l'ajourne.

M. Gossin fait le rapport de la sous-division du département du Velai en trois districts, et des

prétentions rivales de quelques villes aux chefs-lieux de ces districts.

L'assemblée, sur l'avis du comité, les fixe à Puy, Brioude et provisoirement à Issingeaux.

Ce premier rapport est suivi d'un autre sur la division projetée du département de Quercy en six districts; et la prétention de Moutauban à alterner avec Cahors pour le chef-lieu de département.

L'assemblée, sur l'avis du comité, le fixe définitivement à Cahors.

Après ce rapport, M. Gossin fait celui du projet de division du département de Carcassonne en six districts.

Sur l'avis du comité, l'assemblée décrète cette division.

M. Gossin expose ensuite le projet de la division du département de Draguignan, dont le chef-lieu serait Grasse.

L'assemblée le décrète ainsi.

On fait le rapport de la division projetée du département de Troyes en 6 districts; elle est décrétée sur l'avis du comité, ainsi que la réunion de quelques paroisses au district de Troyes, d'après leur demande.

M. Gossin fait encore le rapport de quelques difficultés entre Loedes, et Fréjus, pour les chefs-lieux de deux des neuf districts dans lesquels se trouve divisé le département de l'Est de la Pro-

vence. Sur l'avis du comité, la préférence est accordée provisoirement à Fréjus.

M. Gossin fait ensuite, au nom du comité de constitution, le rapport d'une demande en interprétation, au sujet d'une réclamation en faveur des fermiers et directeurs des postes, pour savoir si, comme percepteurs d'un impôt indirect, ils sont inéligibles aux fonctions municipales ; et il demande d'être autorisé a donner des éclaircissemens sur le texte des lois, pour leur plus prompte exécution.

M. Goupil de Préfeln et d'autres membres observent que le comité de constitution peut être autorisé à donner quelques explications, mais non pas à suppléer ni interprêter la loi, le pouvoir législatif ne pouvant pas être subdélégué.

M. Garat l'aîné. Le comité n'a qu'à donner des réponses à quelques questions particulières, il y est déjà autorisé ; mais s'il demande une ampliation de pouvoirs, elle doit être refusée.

L'on demande la reprise de l'ordre du jour, elle est ordonnée.

M. le président annonce une lettre de M. de Volney qui donne sa démission d'une commission du gouvernement pour la direction générale de l'agriculture et du commerce en Corse ; l'assemblée en ordonne la mention dans le procès-verbal de cette séance.

M. Nourrissart termine par proposer un projet

de décret pour la fabrication de monnaie de billon, de 2,000,000 de marcs, en changeant la forme et le titre de la monnaie, et en faisant défenses de recevoir en paiement aucune monnaie de fabrication étrangère.

M. l'évêque d'Autun et M. Fréteau en demandent l'ajournement à la huitaine.

L'ajournement est décrété.

M. de Montesquiou, président du comité des finances, présente l'aperçu des réductions de la dépense fixe : cet aperçu calculé sur des bases présumées et probables, paraît devoir opérer une réduction de 75 à 80 millions annuellement.

Un autre membre du comité des finances présente un projet pour la suppression des haras et des dépenses accessoires ; dans l'énumération qu'il fait des dépenses de traitement aux différens emplois, il s'en trouve une de 400,000 l. qui doivent être payées au duc de Polignac, en quatre années, pour l'établissement d'un haras à Chambord.

Le rapporteur propose, 1.° l'abolition du régime prohibitif des haras ; 2.° des dépenses publiques qui sont relatives à ces établissemens ; 3.° que les étalons et les établissemens, autres que ceux qui se trouvent dans les domaines du roi, soient à la disposition des assemblées administratives.

M. le prince de Poix dit qu'il n'y avait de haras, pour le service des écuries du roi, qu'en Normandie, à Pompadour et en Limousin ; que les autres étaient destinés à perfectionner l'espèce pour l'intérêt général du royaume.

M. le duc de Châtelet propose de ne pas supprimer les haras, mais d'en confier la direction aux assemblées administratives.

M. le vicomte de Noailles. Le meilleur moyen d'avoir de bons chevaux est de n'avoir point de haras ; comme pour avoir de bons arbres, il ne faut pas avoir de pépinières publiques : toute distinction, toute prohibition étouffe l'industrie; je suis donc d'avis d'abolir les haras, mais il faut prendre des précautions pour ne pas s'exposer à perdre les frais immenses qu'ont coûté ces établissemens.

M. le vicomte de Mirabeau. Je demande l'ajournement, pour que cette question, qui est d'une haute importance, soit traitée avec maturité.

M. de Foucauld. Il faut ajouter à l'exception proposée en faveur des haras formés dans les domaines du roi, celle des haras appartenant à des particuliers.

M. Dubois de Crancé. Pour trancher la question beaucoup trop longuement discutée, il faut laisser à chaque particulier le droit naturel d'élever les chevaux qu'il lui plaira.

M. de Vassé propose de conserver des entrepôts d'étalons, peu de particuliers ayant le moyen d'en avoir de bons à eux.

M. Fréteau demande l'ajournement à 15 jours pour concerter, avec le comité militaire et celui d'agriculture, l'exécution du troisième article du projet de décret présenté par le comité.

On met aux voix l'article premier du projet, il est décrété.

Après une foule d'amendemens et de rédactions proposées, l'assemblée décrète le second article en ces termes :

Toutes les dépenses publiques, relatives aux haras, sont supprimées, à dater du premier janvier.

On propose de décréter la continuation des dépenses nécessaires à l'entretien des chevaux des haras, jusqu'à ce que les assemblées de département aient statué à cet égard.

Cet article est décrété.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Jassy, 22 *décembre*. — La grande armée russe, aux ordres du prince Potemkin, s'est séparée après la prise de Bender. Le général Kretschermikoff est resté dans cette forteresse avec quatre régimens.

Le reste de l'infanterie s'est cantonné dans les villages de la Moldavie ; la cavalerie a pris ses quartiers d'hiver dans les gouvernemens de la Russie blanche les plus voisins des frontières. Plusieurs régimens russes sont déjà arrivés à leur destination ; on est surpris d'apprendre qu'ils aient été bien traités sur les frontières de Pologne.

On raconte que les polonais ont poussé les égards jusqu'à leur offrir des billets pour s'établir dans les villages ; les Russes s'y sont refusés, et ont campé sur la frontière même. Les officiers n'ont permis qu'aux soldats malades de loger dans les maisons.

C'est le général de Ribas qui a le commandement de la forteresse d'Akiermann et des environs.

Bruxelles, *le* 21 *janvier*. — Dans les différentes escarmouches qui ont eu lieu depuis quelques jours entre les patriotes et les Autrichiens, ces derniers ont été repoussés d'environ une lieue et demie, avec perte de six pièces de canon et deux cents de leurs soldats, qui, après avoir commis les plus grandes cruautés, s'étaient retirés dans une ferme, y ont été investis et brûlés. Les six pièces de canon sont arrivées à Namur, ainsi qu'un charriot d'argent attelé de quatre chevaux, dont les patriotes se sont emparés, et une première bande de prisonniers d'environ 250 hommes.

Liége, le 15 *janvier.* — Notre régence a refusé le passage aux patriotes brabançons qui se rendent dans le duché de Limbourg pour y publier le manifeste des états de Brabant.

Londres, le 21 *janvier.* — Le roi a fait l'ouverture du parlement par ce discours où règne une extrême circonspection sur les grandes affaires politiques de l'Europe, auxquelles le cabinet de S. James ne peut pas manquer de prendre part.

« Milords et messieurs, depuis que j'ai siégé parmi vous dans la dernière session de ce parlement, la continuation de la guerre sur le continent, et la situation intérieure de plusieurs pays de l'Europe, ont amené des événemens dont l'importance a réclamé l'attention la plus sérieuse de ma part.

C'est avec un juste regret que je vois dans d'autres pays la tranquillité troublée par de fâcheuses conjonctures; mais c'est en même tems avec la satisfaction la plus vive que je me trouve en état de vous assurer que toutes les puissances étrangères me font passer des protestations continuelles de leurs dispositions amicales à l'égard de ces royaumes. Je ne doute pas que vous ne soyez pénétrés, ainsi que moi, d'une profonde reconnaissance envers la providence divine, qui veut bien continuer à mes fidèles sujets la jouissance des bénédictions de la paix et des avantages ines-

timables que notre précieuse constitution leur offre depuis si long-tems.

Messieurs de la chambre des communes, j'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux les états des fonds qu'exige le service de l'année courante, et je compte assez sur votre zèle éprouvé, pour être sûr que vous m'accorderez les sommes que les diverses branches du service public feront juger nécessaires.

Milords et messieurs, les réglemens que le parlement a établis par un acte dans sa dernière session, relativement au commerce des bleds, n'ayant pas été suivis à la rigueur dans diverses parties du royaume, on était fondé à craindre que l'exportation du bled de ces contrées, et les difficultés que présente l'importation de celui de l'étranger, ne devinssent des causes d'inconvéniens vraiment funestes au bonheur de mes sujets. L'urgence des conjonctures m'a fait regarder comme indispensable d'adopter les mesures les plus promptes pour empêcher la sortie et favoriser l'entrée de certaines espèces de grains. J'ai donc pris sur moi, d'après l'avis des membres de mon conseil privé, de rendre à ce sujet une ordonnance dont mes ministres vous présenteront copie.

Il ne me reste plus qu'à vous engager de donner, comme vous l'avez fait jusqu'ici, tous vos soins éclairés à des objets dont la haute importance les exigera. Je ne vous demande que de

continuer à manifester pour le bien public le même zèle dont vos délibérations ont été animées. L'heureux effet de ces délibérations sages a été l'augmentation du revenu public, l'extension du commerce et des manufactures du royaume, et la prospérité générale de mes sujets.

Isle de Corse. — Relation de ce qui s'est passé à Bastia le dimanche 27 décembre 1789, à l'occasion du *Te Deum* chanté en action de graces de l'incorporation de la Corse au royaume de France (1), prononcée par le décret de l'assemblée nationale le 30 novembre précédent : en italien et en français, à Bastia, *Nella stamperia di Stefano Batini, stampatore del re, ec.*

« S'il fut jamais un événement intéressant pour la Corse, c'est celui de son incorporation au vaste empire des Français. Combien de siècles se sont écoulés, témoins de la longue oppression d'un gouvernement tyrannique (2) ! Que de sang a été versé pour alléger le poids des chaînes qui l'accablaient ! Dès les premiers tems de la monarchie française, cette île a eu recours à sa puissance,

---

(1) La démarche singulière de la république de Gênes auprès de l'assemblée nationale de France, nous engage à publier cette pièce authentique, quoiqu'elle ait déjà paru dans une gazette sous le titre d'*Extrait d'une lettre de Bastia, etc.*

(2) C'est du gouvernement génois qu'il est question.

a imploré et obtenu la protection et l'appui de ses souverains; mais toujours un cruel despotisme, une impérieuse aristocratie exercent leur pouvoir arbitraire, empoisonnaient les bontés qu'elle en recevait, et lui rappelaient que le plus grand des biens, la liberté, lui manquait.

» Il était réservé à Louis XVI de lui donner l'espoir d'en jouir : il admit ces députés au nombre des notables de son royaume ; il lui permit d'en nommer aux états-généraux qu'il convoqua; il traita les Corses comme ses sujets, et déclara dans son conseil qu'il les conservait en cette qualité. Bientôt l'assemblée nationale, dont leurs députés faisaient partie, arrêta les droits de l'homme et les articles de la constitution ; le roi les sanctionna, et s'honora du titre de *Restaurateur de la liberté française*.

» Dès ce moment les Corses purent être comptés au nombre des hommes libres; ce n'était pas assez, il fallait fixer ce précieux avantage d'une manière irrévocable. Le moment que la providence avait marqué à cet heureux événement approchait, et les Corses couraient encore le risque de le voir s'évanouir.

» La ville de Bastia, en formant une milice nationale, avait éprouvé des obstacles que le zèle et l'enthousiasme n'hésitent jamais à franchir.

» L'assemblée nationale en est instruite, on lui met sous les yeux les anciens malheurs de la

Corse, son courage que rien n'a pu abattre, sa longue persévérance, son amour invincible pour la liberté ; ce sénat auguste en est touché, et il prononce le décret irrévocable de l'incorporation de la Corse à la France. Il ajoute à cet inestimable bienfait, celui de rappeler dans leur patrie ces braves citoyens que l'impuissance de la défendre en avait exilés.

„ L'heureuse nouvelle en parvient au comité de la ville de Bastia : tous les cœurs en sont pénétrés, et leurs premiers vœux sont de rendre des actions de graces publiques à l'être suprême.

„ M. de Varèse, président, en fait la proposition, et est aussitôt autorisé à écrire, au nom du comité de la capitale, à tous les évêques de Corse, pour les inviter à faire chanter dans toutes les églises de leurs diocèses un *Te Deum* solennel. Cette demande a été accueillie avec un égal empressement. M. l'évêque de Bastia, entre autres, s'est distingué par son zèle vraiment remarquable. C'est avec une simplicité apostolique qu'il a déployé ses connaissances, et qu'il a répandu l'onction la plus tendre sur les sentimens dont il est animé pour le troupeau confié à ses soins.

„ Le dimanche 27 décembre a été le jour choisi pour la célébration de cette sainte cérémonie ; toutes les cloches de la ville l'ont annoncée à l'heure de midi ; l'évêque de Sagone qui se trouvait à Bastia, le chapitre, tout le clergé séculier et

et régulier, et tous les corps militaires et civils y ont été invités ; ils s'y sont rendus accompagnés et suivis d'une foule immense de citoyens de tous les ordres. M. le vicomte de Barrin, commandant en chef, a précédé le conseil supérieur en robe rouge : on n'a pas vu au nombre des magistrats qui le composent, M. Morelli, président de la seconde chambre, ni M. Belgodère de Bagnaja, membres du comité, l'un et l'autre ils ont préféré d'y paraître en cette dernière qualité, s'honorant plus (d'après l'avis ouvert en plein comité par M. Belgodère de Bagnaja) du simple titre de citoyen, que du rang de magistrat, dans une circonstance où le bonheur de la Corse intéresse si particulièrement tous les citoyens.

Avant de commencer l'auguste cérémonie, M. de Varèse, président du comité, a présenté à l'autel une jeune fille, dotée par lui, pour recevoir la bénédiction nuptiale avec le jeune-homme qui l'épousa : ce mariage, emblême de l'union indissoluble de la Corse à l'empire français, ne pouvait être contracté sous de plus heureux auspices ; puissent les citoyens qui naîtront, goûter dans leur maturité les fruits de la félicité que la Corse voit naître !

Les nouveaux époux reconduits à leur place, M. l'évêque de Bastia s'est levé, et a prononcé un discours éloquent et pathétique sur l'objet qui réunissait tous les habitans de la capitale ; il a

béni l'éternel, le maître de l'ordre et des tems, d'avoir amené l'heureuse journée dans laquelle un peuple généreux et libre a adopté pour jamais une nation brave et guerrière, qui dans tous les tems s'était montrée l'ennemie du despotisme altier, et avait exposé ses biens et sa vie pour recouvrer la liberté qu'elle venait enfin d'obtenir. Il n'est point, s'est écrié le digne prélat, de plus beau nom que celui de Français ; il désigne des hommes libres, soumis volontairement et inviolablement attachés au souverain qu'ils se sont donnés.

Les Corses font actuellement partie de cette nation puissante, c'est l'héritage d'Abraham et d'Isaac qui leur est assuré. Que le ciel en reçoive nos plus vives actions de graces ; et terminant ce discours, dont on regrette de ne pouvoir rapporter tous les traits touchans, le prélat a entonné avec un saint enthousiasme le *Te Deum laudamus*.

A cet instant toutes les cloches de la ville, les canons des remparts, les salves de la troupe nationale, le bruit des boîtes se sont fait entendre; les bâtimens du port ont déployé leurs pavillons, celui de France l'était sur la citadelle ; l'éclatant signal des foudres guerriers a été répété trois fois.

Une musique nombreuse a chanté le *Te Deum* et le pseaume *Exaudiat*, après lequel M. l'évêque

de Bastia a donné la bénédiction du saint sacrement.

En sortant de l'église, le corps de la ville et le comité, précédés de la musique militaire et entourés de tous les officiers de la garde nationale, dans le même ordre qu'ils étaient entrés dans la cathédrale, se sont rendus sur la place où l'on avait préparé un feu de joie surmonté d'un drapeau aux armes de France, unies à celles de la Corse et de la ville de Bastia. M. Caraffa, maire de la ville, et M. de Varèse, président du comité, tenant chacun une torche de cire blanche, ont mis le feu au bûcher, au bruit répété de *vive la nation, la loi, le roi et la liberté!*

Pour terminer ce jour mémorable, les citoyens ont volontairement illuminé la façade de leurs maisons. Toute distinction de nation a cessé dans cet heureux jour consacré à la joie publique.

N.º XXX.

DU 30 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 30 JANVIER.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 29, M. Dupont, l'un des quatre commissaires adjoints au comité de constitution, fait le rapport de la division projetée du département de Bar-le-Duc, dont M. Gossin est député, en 8 districts ; il expose les prétentions de Verdun et Saint-Michel à l'alternat avec Bar pour le chef-lieu du département.

Sur l'avis du comité, et après avoir entendu les députés du département, l'assemblée fixe le chef-lieu à Bar-le-Duc, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur différens amendemens proposés.

M. Gossin reprend alors la suite des rapports.

Il commence par celui de la division de la province de Bretagne en 5 départemens, dont celui de Quimper est déjà décrété.

Sur l'avis du comité, l'assemblée consacre la

division projetée du département de Rennes en 9 districts ;

Celle du département de Nantes en neuf districts ;

Celle du département de Saint-Brieuc en neuf districts ;

Et celle du département de Vannes en pareil nombre de districts, et elle accorde provisoirement à Hennebon la préférence sur l'Orient pour le chef-lieu de l'un de ces districts, en réservant au département le droit de statuer définitivement sur les prétentions de ces deux villes.

Il fait ensuite le rapport des contestations de Meaux, Melun et Provins, pour le chef-lieu du département divisé en 5 districts.

L'assemblée adopte l'avis du comité, qui fixe provisoirement le chef-lieu à Melun.

Ce rapport est suivi d'un troisième, au sujet des limites entre le département de la Basse-Auvergne et celui du Bourbonnais; elles sont décrétées conformément à l'avis du comité.

Un député du département d'Amiens demande la réformation du procès-verbal de la séance de mardi, en ce qui concerne le partage ordonné définitivement des établissemens entre Montdidier et Roye, et qui n'a dû l'être que provisoirement ; le comité rappelle les faits, et l'assemblée admet la demande de réformation.

M. Gossin invite MM. les députés des départemens arrêtés et divisés en districts, à faire promptement la sous-division en cantons, afin qu'il puisse présenter, à la fin de la semaine prochaine, un décret détaillé sur la division générale de la France.

Il fait ensuite le rapport du projet non contesté de la division du département de l'Angonmois en 6 districts.

L'assemblée décrète la division proposée par le comité.

M. Dupont demande la reprise de l'ordre du jour sur le rapport du comité ecclésiastique, retardé d'abord par l'affaire des juifs Portugais, et hier par la discussion sur les haras.

M. Anson présente un projet de décret en plusieurs articles, destiné à faire faire, par les receveurs particuliers et généraux de l'ancienne division du royaume, la recette et le versement au trésor public de toutes les impositions directes pour l'année 1790, de manière qu'il n'y ait pas d'anticipations sur l'exercice de 1791.

M. Gossin rend compte de quelques difficultés élevées sur les limites du Bourbonnais et de la Basse-Auvergne.

M. Andrieux réclame contre cette limitation; il demande que la première ligne tracée soit suivie, et que surtout on laisse à l'Auvergne la ville d'E-

vreuille, qui a énoncé son vœu pour demeurer à cette province.

Le projet du comité est adopté.

On fait une réclamation contre le décret de division du département d'Amiens, qui prononce un partage des établissemens entre la ville de Roye et celle de Montdidier.

M. Alexandre de Lameth demande que la décision de ce partage soit renvoyée aux électeurs.

M. Prévost. Le décret est rendu, il serait de la plus dangereuse conséquence de revenir contre les décrets. Je demande donc la question préalable.

M. Lorendeau. Je réclame aussi contre la division des établissemens entre les villes de Roye et de Montdidier; et j'observe que le décret qui l'ordonne n'a pas été entendu par une partie de l'assemblée.

Un membre propose de laisser subsister le décret, en ajoutant que ce partage sera fait, s'il y a lieu.

Cet avis est adopté par l'assemblée.

M. Gossin fait le rapport sur la division du département de l'Angoumois, et le décret suivant est rendu :

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

Que le département d'Angoumois, dont Angoulême est le chef-lieu, sera divisé en 6 districts,

dont les chefs-lieux sont Angoulême, la Rochefoucault, Confolens, Ruffec, Cognac et Barbezieux.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir les lettres-patentes portant la sanction royale sur le décret rendu par l'assemblée, pour éteindre le préjugé qui faisait porter à la famille d'un condamné l'infamie de son crime.

Le comité des aumônes est proclamé; il est composé de MM. le duc de Liancourt, l'abbé d'Abbecour, Prieur, et le curé de Sergy.

M. Anson, au nom du comité des finances. Je vous ai fait, le 23 de ce mois, un rapport sur la perception des impositions de 1790; il est important que vous vous occupiez de cet objet. La nouvelle division du royaume, cet ouvrage si important, dont le succès paraît assuré, dont les effets seront si décisifs pour l'affermissement de la constitution, dont le vaste tableau a suivi de si près l'ingénieuse esquisse, cette nouvelle division pourrait, par quelques nouvelles difficultés de détail, occasionner dans la perception des impositions directes, une interruption inquiétante, une stagnation dangereuse, si vous ne preniez d'avance, pour y pourvoir, les précautions que la prudence pourrait indiquer.

Tout annonce que c'est l'année 1791 qui est destinée à recevoir les heureux essais de vos projets sur les impositions directes: les assemblées

de département ne seront en activité que dans quelques mois. Lorsqu'elles commenceront à exécuter vos réformes, ou à vous proposer les leurs, l'année 1790 s'avancera à grands pas; elles auront à peine le tems de préparer les matériaux de leur nouvelle administration : ainsi, il paraît digne de votre sagesse d'ordonner que les revenus de l'année 1790 arriveront au trésor public par l'ancienne route; c'est même en suivant cette marche que vous pourrez réserver l'année 1791 entièrement intacte, et digne de recevoir sans embarras un régime absolument neuf et constitutionnel.

Il résulte de ces réflexions que la perception de 1790 doit être maintenue dans ses anciennes formes, afin d'éviter toute secousse dangerense, toute interruption au milieu d'un exercice, et enfin toute lacune dans les recettes.

Ne perdez point de vue, messieurs, qu'il ne s'agit que des contributions directes, et que ceci n'a aucun rapport aux droits, aux impôts indirects, dont vous pouvez avoir le dessein d'accélérer la conversion en impôts moins onéreux.

L'ancienne perception des impositions directes, des vingtièmes et autres capitations de cette nature, s'éloigne beaucoup moins que tout autre des principes de notre constitution. Les réformes en cette partie seront beaucoup plus faciles après l'organisation totale et effective du royaume; elles

seront moins apparentes pour ainsi dire, car enfin il faudra toujours un préposé quelconque dans chaque municipalité, qui représentera l'ancien collecteur; il faudra des receveurs de districts et de départemens; et l'ancien régime offre en ce moment, auprès de quelques abus, des établissemens très-supportables, surtout lorsqu'il ne s'agit que d'une prérogative de si courte durée, lorsque les circonstances exigent de ne point s'en priver trop brusquement.

Et, d'abord, il n'est point question de perpétuer les anciens collecteurs dans les perceptions; aucun inconvénient que les nouvelles municipalités se choisissent d'autres préposés dès le moment de leur organisation, si elles le jugent à propos; il ne s'agit que des receveurs auxquels elles verseront.

Les receveurs particuliers ne perçoivent point du contribuable lui-même; ils ne reçoivent que du préposé nomme par la communauté, ainsi il y a peu d'inconvéniens à redouter vis-à-vis des contribuables. Il est même aisé de démontrer que l'obligation que votre comité vous propose d'imposer aux anciens receveurs, de se charger de l'exercice de 1790, est plutôt une opération de finance, une chose utile pour la tranquillité générale, qu'elle ne sera agréable ni profitable aux anciens receveurs dans les circonstances présentes. Il va leur arriver d'avoir affaire à plu-

sieurs districts, et quelquefois même à plusieurs départemens, dans la nouvelle division du royaume. Cette multiplicité de correspondances et d'autorités jettera quelqu'embarras dans leurs fonctions ; mais ils sont provisoirement préférables à ceux qui naîtraient d'un autre arrangement. Il vaut mieux que les receveurs éprouvent quelques difficultés, elles ne seront pas insurmontables ; elles le seraient peut-être en prenant un parti différent.

En effet, supposons pour un moment que les anciens receveurs cessassent leurs fonctions, lorsqu'un district, ou même un département, sera formé : à qui les préposés à la perception dans les municipalités remettent-ils les deniers publics dans ce premier moment ? Comment les administrateurs du nouveau département connaîtront-ils en aussi peu de tems le montant et la masse d'impositions du département, pour en suivre la marche ? Comment même le directoire du district s'y reconnaîtra-t-il en débutant, lorsque, comme il arrivera souvent, l'ancien arrondissement appartiendra à plusieurs des anciens districts ? Les établissemens les plus simples marchent seulement en commençant, à plus forte raison les plus petits obstacles de détail occasionneront dans la nouvelle division des incertitudes ; et au milieu de ces embarras, peu effrayans sans doute, mais inévitables, le versement au trésor public, qui,

dans les conjonctures actuelles, ne peut se faire avec trop d'exactitude, serait nécessairement arrêté dans des canaux dont la continuité ne serait pas encore assurée.

Remarquez, messieurs, que l'année des impositions commence au premier octobre; qu'il faudra donc s'occuper, dès le mois d'août ou de septembre au plus tard, dans les différens départemens, des réformes qu'il y aura lieu de faire au plus tard aussi à cette époque, et que par conséquent il sera prudent de ne les opérer que pour 1791, surtout en matière d'impositions ordinaires.

Un avantage de l'ancien régime consistait en ce que les receveurs faisaient des avances quand cela était nécessaire, sauf à en être dédommagés dans les mois suivans; mais pourra-t-on espérer les efforts d'officiers qui verraient leur suppression si prochaine? Je puis vous attester que dans le cours de l'année dernière, les efforts des receveurs, soit généraux, soit particuliers, ont été dignes d'éloges; mais les forces s'épuisent plutôt que le courage.

C'est avec l'intime persuasion que partage votre comité, de maintenir l'ancienne perception de 1790, que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom le décret suivant.

M. Anson fait lecture du projet de décret.

M. Duport. Rien n'est plus utile et plus instant

que d'abolir le régime vicieux des anticipations, source de tous les abus en finances; au moins à commencer du premier janvier 1791. Le comité des finances doit bientôt s'occuper de parer au déficit que cause l'impossibilité de renouveller les anticipations. Il est presqu'impossible que le nouveau système d'impositions qui doit succéder à celui qui existe, commence avant le premier janvier 1791. L'on peut supprimer dès-à-présent les receveurs-généraux, et faire compter les receveurs particuliers directement au trésor royal; mais s'il y a de l'inconvénient à changer dans ce moment trop brusquement la forme de l'imposition directe, il faut au moins prendre des précautions pour empêcher d'un côté les vexations en faisant viser les contraintes, et de l'autre, veiller à ce que toutes les opérations des receveurs soient connues et contrôlées; cela est nécessaire pour exciter le zèle des receveurs-généraux, soutenir la perception, et donner aux assemblées de districts et de départemens les connaissances nécessaires aux fonctions dont elles vont être chargées.

M. Bouche. Je propose d'ajouter que le présent décret ne change en rien le mode de perceptions, établi dans les pays d'états, où les préposés des municipalités verseront, comme auparavant, dans les caisses des trésoriers provinciaux, dits trésoriers des états, lesquels continueront de verser directement dans le trésor public.

M. Rewbell. Il ne faut pas que les impôts passent par tous les canaux qui les absorbent, comme en Alsace, où les frais fictifs coûtent deux cents mille livres à la province. Je propose en conséquence un amendement appuyé par tous les députés de l'Alsace, portant que les députés de cette province feront parvenir l'impôt de 1790 au trésor public, par telle voie directe qui sera concertée entr'eux et le pouvoir exécutif.

M. Salles combat le projet du comité, et cherche à prouver qu'il ne peut être admis. Il parle avec force contre les financiers et contre les projets sinistres qu'ils peuvent exécuter s'ils parviennent à faire disparaître le numéraire. Il demande qu'il n'y ait lieu à délibérer.

M. Anson. Je respecte les intentions du préopinant; j'admire son zèle: mais il nous écarte de la question.

L'affaire actuelle est une affaire d'ordre et d'habitude, pour la perception des droits; les frayeurs du préopinant ne doivent pas vous alarmer. La finance ne peut vous nuire, elle est anéantie par la constitution.

M. Robespierre. Attendu que le systême de la recette actuelle doit subsister jusqu'à ce qu'il ait été expressément révoqué, l'assemblée nationale doit déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition d'ordonner qu'il sera conservé pendant toute l'année 1790.

M. Lecoulteux. Les financiers ne sont pas dangereux dans une révolution. Que l'assemblée opère avec courage.

On vous a parlé de la caisse d'escompte ; il est certain que le numéraire manque ; votre décret en fixe la circulation dans les provinces où il y a stagnation dans les impositions directes et indirectes ; elles manquent de numéraire, et n'envoient rien. L'industrie de Paris est diminuée ; l'économie la plus sévère s'y porte sur tous les objets ; les grands propriétaires reçoivent moins de leurs terres, et d'autres sont absens ; mais à cela il y a un remède, c'est de ne pas accroître la méfiance sur ceux qui coopèrent à l'administration.

Quant à la caisse d'escompte, les même terreurs ont été portées à l'assemblée des représentans de la commune de Paris ; des commissaires ont eu des séances avec les actionnaires et les députés du commerce. Ils ont été tranquillisés sur le sort de la caisse. Il est possible que ceux qui font de l'argent un trafic honteux se soient établis auprès d'elle. Je vous prie de nommer des commissaires pour voir les opérations, et qu'elles soient mises sous la sauve-garde de votre vigilance.

On lit le projet du comité et l'amendement de M. Dupont.

Le projet du comité et l'amendement sont adoptés en ces termes :

L'assemblée nationale considérant, qu'après avoir prescrit par son décret du 26 septembre dernier, et par ses décrets subséquens, la forme de répartition des impositions ordinaires et directes de l'année 1790, il est indispensable d'en assurer également la perception ; que la forme de perception, pour l'exercice entier de 1790, se trouve nécessairement déterminée par les anticipations tirées à époques fixes sur cet exercice ; qu'il est important d'acquitter le montant des anticipations aux époques de leur échéance, et d'empêcher qu'aucune anticipation nouvelle n'entame les revenus de 1791 ; qu'il est par conséquent utile de bien distinguer l'exercice de 1790 de celui de 1791, dont les futures assemblées de départemens ne peuvent avec trop de maturité et de précaution régler la perception par des principes simples et des formes économiques, et qu'il est convenable d'indiquer dès-à-présent cette distinction des deux exercices aux municipalités qui vont être établies, afin que les recouvremens n'éprouvent aucune interruption, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Les préposés aux recouvremens des impositions ordinaires et directes dans les différentes municipalités du royaume, seront tenus de verser entre les mains des receveurs ordinaires de

de l'ancienne division des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception de ces impositions, le montant entier desdites impositions de l'exercice de 1790, et des exercices antérieurs, dans la forme et dans les termes précédemment prescrits par les anciens réglemens.

II. Attendu que les contribuables seront soulagés dans l'année présente par la contribution des ci-devant privilégiés, qui tourne à leur décharge, les trésoriers ou receveurs-généraux, entre les mains desquels lesdits receveurs ordinaires verseront le montant de leurs recettes, seront tenus de faire de leur côté toutes diligences, pour que les impositions de l'année 1790 et des années antérieures soient acquittées entièrement dans les six premiers mois de 1791 au plus tard.

III. Les contraintes ne pourront être décernées que sur le visa des directoires des districts, lorsqu'ils seront établis.

IV. Tous les receveurs particuliers seront tenus d'envoyer, mois par mois, l'état de leur recette et de ce qui reste dû au directoire des districts de leur arrondissement, lesquels seront tenus de les envoyer au plutôt au directoire du département.

V. Lesdits trésoriers ou receveurs-généraux ne pourront faire compensation des fonds de leurs recettes avec ceux de leur cautionnement.

VI. Ils remettront, dans les six premiers mois de 1791, aux administrateurs des différens départemens, un état au vrai de la situation des recouvremens. Quant aux comptes définitifs, tant de l'exercice de 1790 que des années antérieures, ils seront présentés par eux à la vérification, dans le courant de l'année 1791 au plus tard, devant qui, et ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale.

La séance est levée.

SÉANCE DU 30 JANVIER AU SOIR.

On lit la notice des dons patriotiques, et des nombreuses adresses d'adhésion de différentes villes et communautés.

Un de MM. les secrétaires lit la réponse de la société de la révolution d'Angleterre, à la lettre écrite par M. l'archevêque d'Aix au lord Stanhope président de cette société ; la voici :

« Les membres de la société de la révolution d'Angleterre prient l'archevêque d'Aix de recevoir leurs plus sensibles remercîmens de la lettre qu'il a adressée au lord Stanhope, leur président, et par laquelle il leur a fait part de l'arrêté de l'assemblée nationale de France.

» Ils n'ont jamais éprouvé de plus vive satisfaction que celle que leur a donnée sa lettre et

sa mention pleine de bonté, dont l'assemblée nationale a pris plaisir à honorer leur adresse de félicitation.

» Ils ont ressenti particulièrement la justice que cette auguste assemblée leur a rendue, quand elle a reconnu dans leur adresse l'influence de ces principes de bienveillance universelle qui doivent, dans tous les pays du monde, réunir les amis du bonheur public et de la liberté.

» Leurs cœurs sont pénétrés de ces principes, et ils ne désirent rien avec plus d'ardeur que de voir arriver le moment où ces principes dominans dans le cœur de tous les hommes, doivent éteindre l'envie et les haines nationales, exterminer de la surface de la terre l'oppression et la servitude, et faire disparaître les guerres, ces terribles erreurs des gouvernemens.

» Ils envisagent avec transport la perspective de ces tems fortunés qui s'ouvrent à leurs regards, et dont les décrets de l'assemblée nationale semblent donner un gage au genre humain.

» La société de la révolution croit devoir ajouter dans cette circonstance, que parmi les plus importans bienfaits de la révolution de France, elle compte la leçon salutaire que la tendance de ces grands mouvemens doit donner à tous les rois.

» Les Français sont heureux d'avoir un roi si justement appelé le premier des citoyens, qui

sait céder à leurs désirs, qui les encourage à reprendre leurs droits, et que leurs suffrages ont couronné par le titre de restaurateur de la liberté française.

» Puissent les despotes du monde reconnaître leur erreur insensée! Puisse son exemple apprendre qu'ils ne pourront jamais être plus grands, plus heureux et plus puissans lorsqu'abjurant le pouvoir despotique, ils se placeront eux-mêmes, ainsi que les rois de France et d'Angleterre, à la tête de la constitution d'un gouvernement libre et d'un peuple éclairé. »

Suivent les signatures.

Cette lettre excite les plus vifs applaudissemens.

L'assemblée en ordonne l'impression.

M. Salomon, député d'Orléans, réclame contre un pamphlet imprimé sous son nom, et rempli de traits indécens et injurieux à l'assemblée nationale, qui ne répond à ce digne citoyen que par des applaudissemens.

Une famille innocente et malheureuse, sortant des cachots dans lesquels une fausse accusation de parricide l'avait détenue pendant plus de dix années, est reçue à la barre.

Deux jeunes militaires, MM. Faucher, présentent la famille Verdure aux représentans de la nation. L'un d'eux porte la parole :

« Nosseigneurs nous menons devant vous une

famille qui, depuis dix ans injustement accusée de parricide, vient enfin d'être rendue à la société par un jugement conforme à vos décrets.

» Il honorera notre vie, le jour où nous venons offrir à la bienfaisance des lois nouvelles, ces malheureuses victimes des anciennes lois.

» En rendant cet hommage à l'assemblée nationale, nous en devons un à cette classe de nos concitoyens, particulièrement dévouée au service de l'état, et à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir.

» Elle nous a appris que nous devons autant à l'infortune particulière qu'à la défense de la patrie. »

M. le président. Votre longue infortune touche vivement l'assemblée. Ses pénibles travaux ont pour but d'écarter les erreurs qui ont fait tant de victimes. Oubliez, s'il est possible, les peines cruelles que vous avez éprouvées, et goûtez du moins cette consolation, que l'époque où l'on a reconnu votre innocence, est celle d'un nouvel ordre de choses qui préviendra d'aussi funestes méprises.

L'assemblée vous permet d'assister à sa séance.

Un membre. Je propose à l'assemblée de donner à la capitale l'exemple de la bienfaisance publique par une souscription volontaire, ou bien d'indiquer, sans tirer à conséquence, une somme sur les dons patriotiques, puisque la société doit une indem-

nité aux victimes de la sûreté sociale, ou des erreurs des lois.

Cette proposition n'a pas de succès.

M. Barrère. Je fais la motion de décerner une couronne civique à M. Vieillard de Boismartin, qui a généreusement défendu, pendant dix années, cette famille innocente.

Cette motion est appuyée; mais elle n'a pas de suite, à cause du rapport sur l'affaire de Marseille, pour lequel M. de Mirabeau monte à la tribune.

M. de Mirabeau continue son rapport, et finit par demander qu'il soit arrêté que le décret du 8 décembre soit confirmé; qu'au moyen de ce, toutes les procédures instruites, depuis le 19 du mois d'avril dernier, dans la ville de Marseille, soient renvoyées, soit à la sénéchaussée de cette ville, pour y être jugées en dernier ressort, soit au prévôt-général le plus voisin, lequel prendra ses assesseurs dans ladite ville, et cependant que le décret du 8 décembre soit révoqué dans l'article qui porte le renvoi du sieur de Bournissac, ou prévôt-général de Provence, et du sieur Laget, son procureur du roi au châtelet; qu'en outre, les citoyens décrétés par le prévôt, soit qu'ils aient été saisis, soit qu'ils ne l'aient pas été, puissent être admis, nonobstant lesdits décrets, aux nouvelles charges municipales, à l'exception des accusés pris en flagrant délit, le 19 août;

et qu'à cet effet, les prisonniers, autres que les derniers, soient élargis ; qu'enfin il soit fait une députation au roi, pour supplier sa majesté d'accorder incessamment les lettres-patentes exécutoires de ce décret.

M. l'abbé Maury prend la parole pour se disculper, dit-il, sur certains faits, à l'égard desquels on l'a accusé dans cette affaire.

M. de Percé. Je demande à M. l'abbé Maury s'il résulte des pièces, que les accusés aient récidivé postérieurement aux lettres d'amnistie.

M. l'abbé Maury. Je crois ce fait étranger à l'affaire ; on n'a fait que présenter la cause des accusés, et cette question ne nous regarde pas; le prévôt de Provence peut avoir commis une erreur, mais les juges n'en sont pas exempts, et ce n'est pas là un crime de lèse-nation.

M. de Mirabeau. Comment peut-il être étranger à l'assemblée nationale de savoir si le prévôt a informé et décrété sur des faits antérieurs ou postérieurs à l'amnistie, pendant que cette affaire intéresse le parti populaire, et que son sort tient à la constitution ? Quant à l'argument du rapporteur, que le prévôt a pu connaître des faits antérieurs, s'ils étaient ravivés par des faits postérieurs à l'amnistie ; c'est là une clause comminatoire qui ne lui permettait pas de violer douze fois l'ordonnance de 1670, et de faire tous ses efforts pour faire avorter la révolution.

Il s'élève un grand tumulte dans le côté droit de la salle.

M. de Beaumetz. Je demande si les faits antérieurs à l'amnistie, et qui se sont passés le 25 juillet, sont mentionnés dans la plainte portée devant le prévôt.

M. l'abbé Maury. Le comité ne se croit chargé que de la cause du prévôt; il n'a pas même vu la plainte, et je ne l'ai pas lue.

M. de Beaumetz. Puisque cette difficulté n'a été aperçue, ni par le rapporteur, ni par le comité, je demande qu'il soit fait un nouveau rapport.

Un membre. Je propose que toutes les pièces soient remises au nouveau comité.

Un membre. Je demande l'ajournement.

M. Barnave. Je demande la priorité pour la motion de M. de Beaumetz.

MM. d'Esprémenil, Cazalès et Maury demandent la parole.

L'assemblée décide que la discussion est fermée sur les quatre questions.

L'ajournement est mis aux voix et refusé.

M. Madier propose la question préalable sur les trois questions qui restent. Elle est rejetée.

On demande la priorité pour le nouveau rapport; M. l'abbé Maury s'avance à la tribune pour consentir à la nomination d'un nouveau rapporteur, et à l'impression de son rapport. M. d'Es-

prémenil s'y oppose, mais M. de Foucauld insiste pour qu'on mette aux voix si le rapport de M. l'abbé Maury sera imprimé.

La question préalable écarte cette proposition.

Enfin, l'on va aux voix sur la motion principale, et il est décidé que l'affaire sera renvoyée au nouveau comité des rapports, avec toutes les pièces relatives, pour nommer un nouveau rapporteur.

La séance est levée à minuit.

NOUVELLES.

Turquie. — La Porte a chargé l'hospodar d'entrer en négociation avec le prince de Cobourg; des courriers et des estaffettes vont et viennent fréquemment entre l'hospodar et ce général.

Le pacha de Scutari se trouve enfermé dans la province de Nikseizha, qui est une partie de l'Herzegovine. Les Monténégrins, ses ennemis, lui ont coupé tous les défilés. Le pacha a vainement offert vingt bourses de ducats. Les deux autres chemins qui mènent dans l'Albanie, sont le territoire Turc et le pays de Raguse; le premier est gardé par Mahmud Begowich, qui a juré la mort du pacha; l'autre est défendu par les Bochèses, qui sont des alliés des Monténégrins. La perplexité du pacha de Scutari est extrême : la province qui

lui sert de prison n'est point assez considérable pour fournir à ses troupes les provisions de bouche nécessaires.

Pays-Bas. — Le conseil souverain de la province de Hainaut, ayant reçu la dépêche des états du 31 décembre, a fait publier l'ordonnance suivante :

Art. I.er Tous baillis, prévôts et autres premiers officiers de justice des terres et seigneuries dépendantes de quelque prévôté, châtellenie ou autres généralités, devront prêter, en mains de l'officier de leur généralité respective, le serment dont la teneur s'ensuit : *De maintenir invariablement notre sainte religion-catholique-apostolique et romaine, les constitutions, lois, chartes, usage, franchises, liberté et indépendance de ce pays, et d'être fidèle et loyale à la nation;* et ce, dans le terme de huit jours après la publication de la présente ordonnance, à peine de suspension de leur état et office.

II. Tous maires et échevins, gens de loi, greffiers et sergens, devront prêter le même serment en mains du principal officier de justice de leur lieu, dans le terme de quinze jours de la publication de la présente ordonnance, sous la peine de suspension.

III. Les officiers principaux des seigneurs devront envoyer, dans la quinzaine après la prestation, les

actes de la prestation dudit serment, aux officiers de leur respective généralité, et ceux-ci devront les renvoyer dans le mois avec les actes de la prestation dudit serment fait en leurs mains, au greffe de ce conseil, se réglant en ce regard de la manière usitée au sujet de la relation de publication des ordonnances.

IV. Les besognemens ci-dessus prescrits devront se faire d'office et sans rétribution. Et sera la présente ordonnance imprimée, publiée et affichée en tous les lieux du ressort de ce conseil, en la forme et manière ordinaire.

Fait en conseil, le premier janvier 1790. *Paraphé*, DEMB. *Vt.* Et par ord. *Sig.* MAUGES.

Liége, *le* 29 *Janvier.* — L'agent du prince-évêque a cherché une manière d'expliquer la conduite de M. de Dohm. La simplicité du moyen a engagé le ministre directorial à publier l'acte qui suit :

« Le décret émané de la sacrée chambre impériale de Wetzlar, le 18 de ce mois, dans l'affaire de Liége, enjoint au directoire du cercle de prendre les informations sur certains faits où la dignité même et l'honneur des ministres directoriaux sont compromis. Les recherches à faire à ce sujet ne peuvent donc souffrir le moindre délai.

Par un recez du chapitre cathédral, en date du

22 novembre, reproduit à la chambre par l'agent du prince, on croit apercevoir que plusieurs personnes ont eu le dessein de faire des propositions indécentes au directoire assemblé à Aldengoor, pour l'engager à agir d'une manière contraire à ses instructions, et que du moins il en a été question aux états assemblés. Un tel dessein, fut-il même demeuré sans effet, offense souverainement les hautes cours du cercle et leurs subdélégués.

Le subdélégué de Clèves propose donc que d'après la marche tracée par le décret de la chambre impériale, on fasse, sur cette affaire, toutes les perquisitions nécessaires pour l'éclairer complettement.

Le subdélégué ne doute aucunement d'un parfait accord là-dessus de la part des deux hauts co-directeires; il doit aussi à sa conscience et à la vérité de donner aux députés des états de Liége, (tant à ceux qui out paru à Aldengoor, qu'à tous ceux qu'il a vus précédemment) qu'aucun d'eux n'a jamais cherché ni directement, ni indirectement, à l'intéresser à leur cause, que par des raisons puisées dans la nature même de la chose.

On observera d'ailleurs que le décret de la chambre dont on vient de parler, a donné seul lieu à cette proposition qui touche à l'honneur du directoire, et qu'on ne doit nullement l'attribuer à l'extravagante calomnie qu'on s'est plu à répandre

avec un soin tout particulier jusques dans les provinces les plus éloignées de l'Allemagne, et principalement à Munich (comme il a été signifié au subdélégué par l'envoyé du roi à cette Cour); que le lieutenant-général de Schlieffen et le subdélégué avaient reçu des Liégeois 400,000 florins, et s'étaient laissés engager par-là à agir contre les instructions formelles de S. M. le roi de Prusse.

Le subdélégué compromettrait, sans contrédit, le caractère de S. E. M. de Schlieffen; il compromettrait sa propre réputation, qui, (il ose le dire avec assurance) est assez généralement établie, s'il croyait un instant qu'il fût possible qu'il se trouvât jamais un seul homme (à moins qu'il n'appartînt à la plus vile populace, et qu'il n'eût pas le sens commun) qui n'accueillît cette calomnie plus absurde encore que méchante, avec le plus profond mépris pour ceux qui en sont les auteurs.

Au reste, le subdélégué ne peut s'empêcher d'observer que l'agent du prince a allégué dans son écrit plusieurs faits qui attestent clairement le désespoir des Liégeois et la résolution qu'ils avaient prise de faire résistance, ce qui aurait nécessairement entraîné la ruine de la capitale et de tout le pays de Liége.

L'agent du prince a donc confirmé par-là lui-même ce que le directoire de Clèves a si instam-

ment représenté, en son tems, aux deux co-directoires, sans pouvoir, helas! les convaincre.

Signé, DOHM.

Sur le mémoire notifié hier de la part du haut directoire de Clèves, Munster propose très-humblement de demander provisoirement au chapitre cathédral de Liége une copie authentique du recez du 22 novembre de l'année dernière, avec les noms des capitulaires présens et avec leurs suffrages.

Signé, DE KEMPIS.

Le premier janvier : Quant à moi, je n'y trouve point de difficulté.

Signé, DE GREEN.

Clèves est parfaitement d'accord. Le 2 janvier 1790.

Signé, DOHM.

N.º XXXI.

DU 31 JANVIER 1789.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 16 janvier. Nous donnons ici le traité d'union des provinces Belgiques, premier acte de leur liberté et de leur indépendance.

Traité d'union et établissement du congrès souverain des états belgiques unis.

Après la mort de l'impératrice douairière et reine, Marie-Thérèse, les peuples qui forment aujourd'hui les Etats-Unis des Pays-Bas, avaient reconnu pour leur souverain Joseph II, fils aîné de l'impératrice, et s'étaient sonmis à son empire, mais sous des réserves et avec des stipulations expresses telles que la constitution de ces provinces les avait dictées d'ancienneté. Ces stipulations et ces réserves, contenues dans le pacte inaugural, étaient plus anciennes que la maison qui gouvernait le pays, et nées, pour ainsi dire, avec la nation même; aussi furent-elles agréées et jurées solennellement; et rien ne manqua au traité que le peuple avant de se donner, fit, suivant l'usage, avec son prince.

La conservation entière de l'ancienne religion catholique, apostolique et romaine; le maintien de la constitution, des libertés, franchises, coutumes et usages, tels qu'ils étaient contenus dans les chartes, et consacrés par la possession immémoriale de la nation, et dans ce que le Brabant surtout appelait sa joyeuse entrée, tout cela fut convenu et promis sous la foi du serment.

Les habitans l'avaient d'autant plus à cœur, qu'ils s'étaient fait depuis long-tems une douce habitude de regarder tous ces points comme formant essentiellement leur constitution, et cette constitution comme le boulevard de leur liberté et la sauvegarde de leur bonheur.

Cependant, malgré le serment si positif du souverain, relativement à l'observation du pacte inaugural; malgré les représentations si souvent réitérées de tous les ordres de l'état, touchant les infractions sans nombre faites à ce pacte, le souverain suivait depuis plusieurs années une marche constante, qui ne tendait à rien moins qu'à tout changer, à innover sans cesse et à priver les habitans d'une constitution qui leur était chère, et dont sans injustice, sans enfreindre ses sermens, il ne pouvait les dépouiller.

On avait déjà vu paraître successivement une foule d'édits qui attaquaient la religion dans les différens objets de sa morale, de son culte, dans ce qui tenait à ses dogmes et dans ses ministres.

Les

Les tribunaux de la nation furent renversés, les lois changées arbitrairement ou enfreintes ; les propriétés, la liberté personnelle, dont les Belges en tout tems se montrent si jaloux, n'étaient plus à couvert des entreprises inconstitutionnelles ; elles se taisaient ; les lois étaient devenues impuissantes devant le glaive du militaire ; les usages antiques étaient par-tout altérés ou révoqués ; un ordre nouveau substitué à l'ordre ancien et remplacé par les volontés mobiles et arbitraires du prince ou de ceux qui gouvernaient en son nom et agissaient sous son autorité. Tel était l'excès de nos maux ; ils étaient devenus sans remède.

Le gouvernement, non content de se roidir contre toutes les remontrances, ferma, par un nouvel et dernier coup d'autorité, la porte à ces remontrances même, en cassant la joyeuse entrée, les possessions anciennes et les lois fondamentales des provinces, en abolissant, avec la constitution, les collèges des députés de ses provinces, qui avaient été jusques-là l'organe ordinaire des représentations et des représentans des peuples.

Enfin, le pacte qui cesse de lier dès qu'il cesse d'être réciproque, était formellement rompu de la part du souverain ; et que restait-il après cela aux peuples, sinon le droit naturel et imprescriptible que le pacte d'ailleurs lui-même donne, d'opposer la force à la violence et de reprendre

une autorité qu'on n'avait confiée que pour le bonheur commun, et avec tant de précautions, sous des stipulations et des réserves si expresses.

C'est ce qui a été fait, et ç'a été d'après ces principes que les différentes provinces se sont déclarées libres et indépendantes.

Le ciel a béni visiblement une entreprise formée sous ses auspices; l'Europe et l'humanité ont applaudi au succès; mais ce n'est pas tout que d'avoir obtenu des succès, il a fallu songer à les consolider, à les rendre durables.

A ces causes, les Etats Belgiques, après avoir resserré les anciens nœuds d'une étroite union et d'une amitié durable, sont convenus des points et articles suivans :

Art. I.er Toutes ces provinces s'unissent et se confédèrent sous la dénomination d'Etats-Belgiques-Unis.

II. Ces provinces mettent en commun, unissent et concentrent la puissance souveraine, laquelle elles bornent toutefois et restreignent aux objets suivans : à celui d'une défense commune ; au pouvoir de faire la paix et la guerre, et par conséquent à la levée et l'entretien d'une armée nationale, ainsi qu'à ordonner, faire construire et entretenir les fortifications nécessaires à contracter des alliances, tant offensives que défensives, avec les puissances étrangères ; à nommer, envoyer et recevoir des résidens ou ambassadeurs

et autres agens quelconques ; le tout par l'autorité seule de la puissance ainsi concentrée, et sans aucun recours aux provinces respectives. L'on est convenu de l'influence que chaque province, par ses députés, aura dans les délibérations sur les objets repris dans le présent traité.

III. Pour exercer cette puissance souveraine, elles créent et établissent un congrès des députés de chacune des provinces, sous la dénomination de congrès souverain des Etats-Belgiques-Unis.

IV. Les provinces susmentionnées professant et voulant professer à jamais la religion catholique, apostolique et romaine, et voulant conserver inviolablement l'unité de l'église, le congrès observera et maintiendra les rapports anciennement observés avec le saint-siége, tant dans la nomination ou présentation des sujets desdites provinces aux archevêchés au évêchés, de la manière dont les provinces conviendront entre elles dans la suite, qu'en toute autre matière, conformément aux principes de la religion catholique, apostolique et romaine, aux concordats et libertés de l'église belgique.

V. Le congrès aura seul le pouvoir de faire battre monnaie, au coin des Etats-Belgiques-Unis, et d'en fixer le titre et la valeur.

VI. Les provinces de l'Union fourniront à la dépense nécessaire à l'exercice des pouvoirs sou-

verains attribués au congrès, selon la proportion observée sous le ci-devant souverain.

VII. Chaque province retient et se réserve tous les autres droits de souveraineté, sa législation, sa liberté, son indépendance; tous les pouvoirs enfin, jurisdictions et droits quelconques qui ne sont pas expressément mis en commun et délégués au congrès souverain.

VIII. On est convenu de plus, et irrévocablement, qu'à l'égard des difficultés qui pourront naître, soit à l'occasion de la contribution commune, soit sur quelques objets de discussion que ce soit d'une province avec le congrès, ou du congrès avec une province, ou de province à province, le congrès tâchera de les terminer à l'amiable; et que si une composition amiable ne pouvait avoir lieu, chaque province nommera une personne, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, par-devant qui la cause sera instruite sommairement, et qui la décideront : et le congrès aura le droit d'exécution. Et si la sentence est portée contre le congrès, celui-ci sera obligé de s'y soumettre.

IX. Les Etats-Unis s'obligent le plus étroitement à s'entre aider; et dès qu'une province sera attaquée par un ennemi du dehors, elles feront toutes cause commune, et toutes ensemble défendront de toutes leurs forces la province attaquée.

X. Il ne sera libre à aucune province de faire

une alliance ou traité quelconque avec une autre puissance, sans le consentement du congrès, et les provinces particulières ne pourront s'unir entre elles, s'allier ou contracter de quelque manière que ce puisse être, sans le consentement du congrès. La province de Flandres, cependant, pourra se réunir avec la West-Flandres, à condition que chacune aura ses députés particuliers au congrès; que ces députés auront leur voix libre et indépendante, et ne pourront jamais les députés de l'une être en même-tems les députés de l'autre.

XI. Cette union sera stable, perpétuelle, irrévocable; et il ne sera libre à aucune province ni à plusieurs, pas même à la pluralité, de rompre cette union ou de s'en séparer, sous prétexte ou d'après un motif quelconque.

XII. On est aussi invariablement convenu que le pouvoir civil et militaire ou une portion de l'un et de l'autre, ne sera jamais conféré à la même personne; et que personne, ayant séance ou voix au congrès,. ne pourra être employé dans le service militaire; et que de même personne en emploi militaire ne pourra être député au congrès, y avoir séance ou voix. De même, tout employé ou pensionné de quelque puissance étrangère, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne pourra être admis au congrès. On en exclut aussi tous ceux qui, après la ratification de ce

traité d'union, accepteront quelque ordre militaire ou autre décoration quelconque.

A cet effet, tous les états composant l'union en général, et chaque membre en particulier, de même que tous ceux qui prendront séance au congrès, tous les conseillers et membres de conseils des provinces, tous les magistrats, et généralement tous les justiciers et officiers civils, promettront et jureront l'observation exacte et fidèle de cette union de tous et de chacun de ces points. Ainsi conclu, fait et arrêté à Bruxelles, dans l'assemblée générale des Etats-Belgiques-Unis, par les soussignés députés des états respectifs, sous la ratification de leurs commettans, le 11 janvier 1790, à deux heures du matin.

(L'original de ce traité d'union a été signé par les députés de Brabant, Gueldres, Flandres, West-Flandres, Hainaut, Namur, du Tournaisis et de Malines.)

Bretagne. — La jeunesse de Bretagne et d'Anjou, extraordinairement assemblée par ses représentans à Pontivi, a prêté le 19, dans l'église paroissiale, le serment dont voici la formule :

Nous jurons sur l'honneur et sur l'autel de la patrie, en présence du dieu des armées, de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité, de combattre les ennemis de la révolution, de maintenir les droits de l'homme, de

souteuir la nouvelle constitution du royaume ; et au premier signal de guerre, le cri de ralliement de nos phalanges armées sera : *Vivre libres ou mourir.*

Châtelet. — Le 29, M. Boucher d'Argis a fait le rapport du procès de M. le baron de Besenval ; et par jugement du Châtelet, la compagnie assemblée, il a été mis en liberté, et son procès a été renvoyé à l'audience avec M. le procureur du roi.

Hier, M. de Favras a été mandé de sa prison : on lui a présenté une lettre à son adresse, datée de Londres, signée Calcas le jeune, remise par M. le baron d'Ogny à M. le procureur du roi au Châtelet.

Le juge en ayant fait l'ouverture et ayant commencé à la lire, il s'est interrompu, et a dit qu'il regardait cette lecture comme inutile à l'affaire, attendu qu'elle ne contenait que des invectives atroces contre les juges du Châtelet ; et en effet, nous avons pu en juger par la portion qui nous en a été lue ; on y écrit au commencement : « Ne vous découragez pas, mon cher Favras, ne vous inquiétez pas, si vos juges vous disent qu'ils vous feront votre procès comme à un muet volontaire, nous allons arriver à votre secours avec des forces suffisantes, et nous saurons mettre à la raison six petits juges du Châtelet, que nous

avons si souvent fait venir à la barre de la conr, etc., etc. » Le juge a terminé là sa lecture et a remis la lettre à M. de Favras pour en faire ce qu'il jugerait à propos. M. de Favras, en regardant cette lettre, a dit qu'il reconnaissait l'écriture pour être la même que celle d'une autre lettre remplie d'invectives, qu'il avait reçue au commencement de son procès.

Après le procès-verbal de la lecture de cette lettre, M. de Favras a demandé aux juges, si la compagnie du Châtelet avait admis une requête qu'il avait présentée, et dans laquelle il priait ses juges de lui permettre d'administrer des faits justificatifs. En effet, a dit cet accusé, M. Morel prétend que j'ai eu devant plusieurs personnes une conversation relative au projet d'enlèvement de leurs majestés ; je demande que ces personnes-là soient entendues ; il serait juste qu'elles déposassent aussi de la conversation que j'ai tenue. Les dépositions de ces témoins que je propose, et qu'on ne peut me refuser de faire entendre sans injustice, démasqueront sûrement la fourberie de mes adversaires, qui sont en même-tems témoins et dénonciateurs, et dans lesquels la justice ne saurait avoir de confiance.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale, du lundi 25 janvier 1790.

M. le président a annoncé que quelques officiers du bataillon du district Saint-Honoré, se présentaient à la barre pour rendre compte à l'assemblée de la conduite de ce bataillon à l'égard de la famille Agasse.

Le commandant de bataillon a fait à l'assemblée la lecture du procès-verbal du bataillon Saint-Honoré, du 24 janvier.

Cet exemple de patriotisme, cette première victoire de la raison sur les préjugés, ont excité les plus vifs applaudissemens.

La juste satisfaction de toute l'assemblée s'est manifestée par les témoignages les plus touchans et les plus vrais.

Un honorable membre a proposé, et l'assemblée s'est empressée de décréter que les noms des députés du bataillon Saint-Honoré seraient inscrits dans le procès-verbal, ainsi que la pièce dont ils avaient fait lecture; qu'elle serait en outre imprimée séparément et envoyée dans les départemens et les districts du royaume.

Voici les noms de ces estimables citoyens.

MM. De Silly, commandant de bataillon; de

la Louvelais, capitaine de grenadiers ; Robert, capitaine de chasseurs ; Delatapy, capitaine ; Avice, capitaine ; La-Pierre, capitaine-aide-major ; Beaulieu, lieutenant; Cresson, sous-lieutenant ; Etienne, sergent de chasseurs ; Gauthier-de-Claubry, sergent ; Liotter, sergent de chasseurs.

Procès-verbal dont ils ont fait lecture.

Le 24 janvier 1790, une députation du bataillon Saint-Honoré s'étant rendue chez M. Agasse, président du district et soldat-citoyen de ce bataillon, M. de Silly, commandant, lui adressant la parole, a dit :

« Monsieur, le bataillon Saint-Honoré, sensible à votre profonde affliction, vient avec vous la partager ; mais, après avoir rempli ce premier devoir, il lui en reste un second que lui prescrit la loi immuable de la justice et de la raison, celui de vous dire que la honte du crime de vos neveux ne rejaillira point sur leur famille ; que le bataillon Saint-Honoré adopte, en ce moment, tous leurs parens pour ses frères, et leur jure amitié, union, secours, tous les sentimens enfin que méritent leur vertu, devenue plus intéressante encore par leur malheur ».

Puis, s'adressant à M. Agasse, frère des condamnés, et grenadier-citoyen du bataillon :

« Vous, jeune et vertueux citoyen, vos frères d'armes généralement rassemblés, vous attendent

pour vous donner un témoignage public d'estime et de fraternité ».

S'adressant enfin à M. Agasse, fils de M. Agasse, président :

« Et vous, jeune enfant, fils d'un père que nous honorons, venez aussi recevoir de la famille qui vous adopte, un témoignage de sa tendre amitié ».

La députation s'étant rendue, avec MM. Agasse, sur les gazons du Louvre, où le bataillon conduit par M. le duc d'Aumont, chef de la division, était assemblé en uniforme et armes ;

Le commandant de bataillon, après avoir pris l'agrément de M. le marquis de la Fayette, commandant-général, et de M. Gouvion, major-général, a fait lecture d'un arrêté, pris le jour d'hier dans l'assemblée des citoyens; et, s'adressant aux jeunes Agasse, leur a dit :

« Le bataillon Saint-Honoré vous a provisoirement conféré à vous, monsieur, le grade de lieutenant des grenadiers à la suite, et à vous, monsieur, fils de notre président, celui de lieutenant à la suite de la première compagnie; et, se flattant d'en obtenir la confirmation de la municipalité et de M. le commandant-général, il me charge de vous en offrir les décorations : recevez-les de votre général, ainsi que ces deux épées, et souvenez-vous, dans tous les instans de votre vie, que ces hommages sont rendus à

la vertu, et que la vertu ne saurait jamais être obscurcie que par des fautes personnelles. »

Aussitôt M. le commandant-général, ayant fait battre un ban, a fait reconnaître les deux jeunes officiers à la tête du bataillon.

M. Gauthier de Claubry, citoyen du district et député de la commune, a prononcé au bataillon un discours relatif à la circonstance.

Le bataillon a défilé devant le général, et s'est rendu en l'église Saint-Honoré, où il a entendu la messe.

Pour copie conforme à la minute, et par moi soussigné, certifié véritable,

Signé, DE-SILLY, *commandant du bataillon Saint-Honoré.*

M. le président leur a répondu :

« Messieurs, il n'appartient qu'à des actions aussi nobles que la vôtre d'ajouter au zèle dont l'assemblée nationale est animée pour les progrés de la vertu, du véritable honneur et des mœurs patriotiques. J'oserai dire, en son nom, que vous avez déployé plus de puissance qu'elle-même : elle a fait la loi, l'instant d'après vous donnez l'exemple, et tout le monde sait combien dans les matières qui tiennent à l'opinion, les exemples sont au-dessus des lois. »

Ensuite M. le président leur a dit :

« L'assemblée vous permet et même vous invite d'assister à la séance ».

Collationné à l'original par nous, secrétaires de l'assemblée nationale. — A Paris, ce 27 janvier 1790.

Signés, *le duc d'Aiguillon*, *Boufflers*, *Barrère de Vieuzac*, *Laborde de Mereville*, l'abbé *Expilly*, recteur de Morlaix, secrétaires.

Copie de la lettre de M. Target, président de l'assemblée nationale.

« La vertu, messieurs, est la première des puissances; vous l'avez exercée, et votre résolution délivre à jamais la France d'un préjugé funeste qui ne prévenait aucun crime et qui désolait l'innocence. L'assemblée nationale m'a chargé de vous témoigner la satisfaction que votre conduite envers MM. Agasse lui a fait éprouver. La postérité mêlera vos noms dans les bénédictions qu'elle donnera aux législateurs; et elle dira que la capitale du royaume, après l'avoir sauvé par son courage, l'a instruit par de grands exemples.

Je suis, messieurs, votre très-humble et obéissant serviteur,

Signé, TARGET, *president.* »

N.° XXXII.

DU 1.er FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er FÉVRIER.

Après la lecture des procès-verbaux, M. Target, président, annonce que le recensement des scrutins pour la nomination de son successeur, n'a donné à personne une majorité absolue. Sur 694 votans, M. Bureau de Puzy a obtenu 331 voix, et M. de Menou 328.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Guillotin, le baron de Marguerites et le marquis de la Coste.

Une lettre de M. le garde-des-sceaux instruit M. le président, que le roi a sanctionné les derniers décrets présentés : elle apprend en même tems que la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes n'est pas encore formée.

M. Gossin continue le rapport des contestations élevées au sujet de la division du royaume.

Sur le département de l'Ouest de la Provence.

Les limites convenues entre les députés de Provence sont attaquées : la ville de Manosque

demande à partager les établissemens du district de Forcalquier.

L'assemblée nationale, sur l'avis du comité de constitution, décrète :

1.° Que les limites du département de l'Ouest de la Provence demeureront telles qu'elles ont été convenues ;

2.° Que Forcalquier sera le chef-lieu de son district, et en conservera les établissemens.

Sur le chef-lieu du département de l'ouest de la Provence.

La ville de Marseille demande à être chef-lieu de département : son influence s'étend sur la France entière ; son commerce est dans la dépendance journalière de l'administration. La ville de Lyon, moins importante qu'elle, quoique placée à l'extrémité de son département, a obtenu d'en être le chef-lieu. Pourquoi Marseille ne jouirait-elle pas du même avantage ? pourquoi serait elle l'esclave d'un département agricole ? pourquoi forcerait-on 150 mille habitans à se réunir à la ville d'Aix, tandis qu'une ancienne antipathie leur fait redouter cette réunion ? Dans une délibération prise par les parties intéressées, Marseille a obtenu en sa faveur douze suffrages contre six.

La ville d'Aix répond à cette cité : soyez ce que la nature vous a fait ; soyez commerçante

et maritime ; n'enviez pas les secours que réclame notre pauvreté : vous redoutez un département agricole ; mais le commerce et l'agriculture ne tiennent-ils pas l'un à l'autre, ne doivent-ils s'aider mutuellement ? Les décrets de l'assemblée et l'intérêt des administrés prescrivent de placer, autant qu'il est possible, le chef-lieu dans le centre. La prétention de Marseille contrarie cet intérêt et ces décrets.

Aix est parfaitement central : à cet immense avantage local se joignent des considérations bien puissantes ; elle va perdre son parlement, sa chambre des comptes, sa cour des aides : ces établissemens attiraient quelques étrangers dans son sein, augmentaient un peu ses consommations, sur lesquelles se perçoit l'impôt qui fait toute sa richesse.....

Le comité pense qu'on ne saurait trop, en ce moment surtout, ménager la ville de Marseille....

Il propose le décret suivant :

La ville de Marseille sera le chef-lieu du département de l'Ouest de la Provence. Les électeurs s'assembleront à Lambesc, siège des anciens états, pour y déterminer, à la pluralité, les chefs-lieux des établissemens que la constitution destine à cette partie de la Provence.

M. Bouche. C'est un spectacle bien singulier que celui qui, depuis quelque tems, se présente à vos yeux. De petites villes viennent se disputer un

un peu plus d'illustration, un peu moins d'obscurité : aujourd'hui, une ville riche et commerçante, qui possède huit cents millions dans son commerce, et dont le territoire vaut quatre-vingt millions, vient disputer à une ville pauvre, le reste de vêtement que lui laisse une révolution salutaire.

Marseille est connue de tout l'univers par son luxe, par son opulence et par son ambition. Cette ambition s'est montrée sous tous les règnes : tantôt Marseille a demandé l'administration, tantôt la cour des aides, tantôt la monnaie, etc. Elle a voulu toujours exister seule et par elle-même ; ses députés ne se regardent pas comme provençaux....

La rare honnêteté du comité a été trompée : c'est à tort qu'il dit qu'une délibération a décidé la question. Cette délibération n'existe pas ; si elle existe, je demande qu'on en dépose le procès-verbal sur le bureau ; il sera notre juge....

Marseille veut réunir tous les avantages, parce qu'elle jouit d'avantages immenses. Huit mille bâtimens, trente mille étrangers entrent et sortent journellement de ses murs et de son port. Elle a tous les établissemens que le luxe peut désirer; la vingt-deuxième partie du numéraire, la cinquième partie du papier du royaume circulent chaque jour dans son sein. Ses dehors étalent les richesses du luxe et de la volupté. Douze mille

habitations délicieuses l'entourent ; elles forment une ville immense, dont les maisons semblent s'être placées, au gré du caprice et du plaisir, dans les sites les plus heureux.

La ville d'Aix trouve toutes ses ressources dans quelques gens d'affaire, attirés vers elle par les établissemens civils, politiques et religieux qu'elle renferme depuis dix-huit ans. Elle est perdue, si la constitution la prive de cet unique et faible avantage. La raison, la justice et les convenances demandent qu'il lui soit conservé. Elle est au centre du département, Marseille est à l'extrémité; vos décrets et l'intérêt des administrés plaident ici pour elle.....

Que Marseille n'ait ou n'ait pas les établissemens nouveaux, elle n'en sera pas moins la plus florissante ville de l'univers. Le bienfait de la révolution n'est pas de faire mourir, pour ainsi dire, d'une apoplexie politique, des hommes engraissés par le luxe, les richesses et le commerce.

M. Bouche termine son opinion en rappelant un grand nombre de faits historiques, preuves frappantes du patriotisme des habitans d'Aix. Il représente, comme une raison qui doit prévaloir sur tous les avantages politiques, le fléau de la peste, qui règne continuellement dans le Lazaret de Marseille, et qui, au premier soupçon, oblige d'intercepter les communications et de fer-

mer les barrières et les tribunaux. Il conclut en demandant que le chef-lieu et les établissemens du département de l'Ouest de la Provence soient accordés à la ville d'Aix.

M.... représente les droits anciens de Marseille, son importance, sa population, ses contributions. Il observe qu'il ne faut que trois heures pour se rendre d'Aix à Marseille, et que la peste exige que cette dernière ville soit le siège d'une administration qui veille sans cesse pour écarter ce fléau. Vous ne décidez pas, dit-il, les intérêts de Marseille, mais les vôtres, mais ceux de toute la France.

M. l'archevêque d'Aix appuie la conclusion de M. Bouche, par des raisonnemens dont voici les résultats. Le chef-lieu du département doit être rapproché du centre; Aix est le lieu de correspondance nécessaire. Il faut consulter l'intérêt du plus grand nombre : Marseille et son territoire présentent une population de 150,000 hommes; mais plus de 200,000 sont répandus dans le reste du département. Il faut consulter les convenances : les consommations, extrêmement chères à Marseille, rendraient trop coûteux le séjour des administrateurs et des électeurs. Enfin, le besoin de favoriser les pays les moins riches, est un moti que la sagesse de l'assemblée a toujours pris en grande considération.

On ferme la discussion.

L'assemblée décrète à une grande majorité, que la ville d'Aix sera le chef-lieu du département de l'Ouest de la Provence. Elle adopte, pour le surplus, le projet de décret proposé au nom du comité de constitution.

Les deux décrets suivans sont successivement rendus, après une courte discussion.

Sur le département des deux Flandres, etc.

L'assemblée nationale, sur l'avis du comité de constitution, décrète : 1.° que le département des deux Flandres, du Hainaut et du Cambrésis est divisé en huit districts ; 2.° que les chefs-lieux de districts sont : Valenciennes, le Quesnoi, Avesnes, Cambrai, Bergue, Lille, Douai et Arbourg ; sauf les droits des autres villes aux divers établissemens, et à statuer sur les limites et sur le chef-lieu du département.

Sur le département d'Evreux.

L'assemblée décrète : 1.° que le département d'Evreux, dont Evreux est le chef-lieu, est divisé en six districts. Les chefs-lieux sont Evreux, Bernai, Pont-Audemer, Louviers, les Andelis et Verneuil ; 2.° que les électeurs des départemens décideront si ce nombre doit être augmenté ; 3.° que les établissemens du district des Andelis seront partagés entre cette ville et Gisors ; 4.° que la forêt de Lions appartiendra entièrement au

département d'Evreux ; 5.° que la demande formée par la ville d'Elbeuf, pour être réunie au département de Rouen, demeure réservée ; 6.° sauf, en faveur des autres villes, la distribution des établissemens qui seront décidés par la constitution.

Sur la motion de M. Duport, l'assemblée décrète qu'elle tiendra demain une séance entièrement destinée à entendre le comité de constitution sur les difficultés qui, dans quelques endroits du royaume, arrêtent l'organisation des municipalités.

M. le vicomte de Noailles rend compte du travail du comité militaire sur quelques objets constitutionnels, sur leur rapport avec l'armée, sur la manière dont quelques décrets doivent être interprétés, et sur l'avancement des officiers et des soldats.

Ce travail est résumé dans le projet de décret dont voici les articles rapportés en substance :

L'assemblée nationale, considérant que l'objet essentiel et spécial de l'armée, est la défense des citoyens contre les ennemis de l'état et de la nation ; que le régime sévère de la subordination prête à l'abus du pouvoir, et qu'en général le despotisme naît de l'emploi arbitraire de l'armée; décrète ce qui suit :

1.° Tout militaire domicilié dans son canton, conservera son domicile, malgré l'absence que né-

cessite le service ; ainsi il ne perdra pas le droit d'élire et d'être élu ;

2.° Après 30 ans de service non interrompu, un militaire français jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, quand même il ne paierait pas les contributions nécessaires pour être électeur ou éligible.

3.° Les troupes réglées seront particulièrement destinées à défendre l'état contre les ennemis du dehors, et jamais employées contre les citoyens, que sur la réquisition des officiers publics.

4.° Lorsque les gardes nationales et les troupes réglées seront sous les armes, les gardes nationales prendront la droite sur leur territoire ; hors de leur territoire elles céderont le pas aux troupes réglées.

5.° Deux voies seront ouvertes pour parvenir aux grades d'officiers ; la première, la distinction des services du soldat ; la seconde, la connaissance des élémens de l'art militaire.

6.° De cinq places de sous-lieutenans, l'une sera réservée pour l'avancement des soldats ; les quatre autres seront données ensuite d'un examen subi sur les élémens de l'art militaire.

7.° Tout Français, fils de citoyen actif, sera admis à cet examen.

8.° Nul ne pourra parvenir au grade d'offi[illegible] avant l'âge de 18 ans.

9.° Un conseil, composé du chef du corps et des capitaines, choisira, parmi les bas-officiers, celui qui sera le plus digne de remplir la place d'officier vacante.

10.° Les bas-officiers seront choisis par les officiers.

11.° Les sous-lieutenans parviendront à la lieutenance, et les lieutenans à la compagnie, suivant le rang d'ancienneté, à moins qu'il n'y ait incapacité jugée par le conseil.

12.° Les grades entre le capitaine et le lieutenant-général seront donnés, un tiers à l'avancement, les deux autres tiers par le roi.

13.° Aucun ne pourra perdre son rang d'ancienneté, s'il n'y renonce volontairement, ou s'il n'est jugé par le conseil.

14.° La nomination des lieutenans-généraux et des maréchaux de France est à la disposition du roi.

15.° Pendant la guerre, le roi pourra donner aux généraux d'armée le droit de conférer des grades, hors du rang d'ancienneté, pour des actions d'éclat.

16.° Tout militaire qui aura obtenu la permission de servir dans un pays étranger, et qui aura fait quelque action d'éclat, pourra recevoir en France un grade hors de son rang.

17.° Toute vénalité de grades militaires est détruite. Il n'y aura plus de colonels-propriétaires. Ceux qui possèdent actuellement ces emplois seront dédommagés.

Le rapport de M. Noailles est fréquemment et vivement applaudi. — L'assemblée en ordonne l'impression.

M. le président fait lecture d'une réponse du régiment de Dillon, à la lettre écrite par l'assemblée à tous les corps de l'armée. Ce régiment exprime avec énergie son amour pour le monarque et son respect pour l'assemblée nationale. Il assure que, toujours fidèle, il n'oubliera pas le serment qu'il a prêté à la nation, à la loi et au roi.

La séance est levée à trois heures et demie; l'assemblée se retire dans les bureaux, à l'effet de procéder à un nouveau scrutin pour l'élection du président.

N.° XXXIII.

DU 2 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER.

M. Bureau de Puzy est nommé président à la majorité de 397 voix contre 318 obtenues par M. de Menou.

M. Target et son successeur font les discours d'usage.

M. . . . , député de Provence. J'ai demandé la parole pour remplir un devoir douloureux. Les habitans de la communauté d'Evaux, bourg distant de Marseille de 18 lieues, et appartenant à M. de Monaco, viennent de nous apprendre que, dans la nuit du 23 au 24 janvier, le prévôt de Marseille a fait enlever par la maréchaussée et par un détachement de dragons, M. Servanne, ancien conseiller au parlement d'Aix, et le notaire du lieu. Quelque tems avant cet événement, les habitans d'Evaux, dans la persuasion que cette terre devait appartenir au roi, ont arrêté de suspendre le paiement des redevances seigneuriales, jusqu'à ce que la propriété du bourg eût été re-

connue faire partie du domaine. Cette délibération a été envoyée à l'assemblée netionale, et nous étions loin de penser qu'un pareil acte pût donner lieu à une procédure criminelle, bien moins encore à une procédure prévôtale, proscrite par vos décrets. . . . . .

M. le député de Provence se dispose à entrer dans de plus grands détails.

On demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports.

Ce renvoi est ordonné.

M. Desmeuniers était chargé de présenter dans cette séance, au nom du comité de constitution, des projets de décrets relatifs aux obstacles qui retardent l'organisation de quelques municipalités. — Ce membre se trouve absent.

M. Thouret lit la seconde partie du travail du comité de constitution sur le pouvoir judiciaire.

Il termine cette lecture, en observant qu'il est important que le pouvoir judiciaire soit prêt à être organisé à l'époque où les départemens entreront en activité, afin que les élections puissent se faire sans assembler de nouveau ces administrations, ou du moins sans prolonger la durée de leur session.

L'impression du travail du comité est ordonnée.

M. Desmeuniers. L'organisation des municipalités éprouve de grands embarras dans quelques parties du royaume. Le comité de constitution a

reçu un très-grand nombre de lettres. Deux ou trois cents questions lui ont été présentées ; il les a distinguées et classées, et a répondu individuellement à plusieurs d'entre elles. Sept à huit points principaux demandent un décret.

M. Desmeuniers en propose le projet en sept articles, au nom du comité de constitution.

L'article II est rédigé comme il suit : « lorsque plus de la moitié des membres d'une assemblée de communauté ou d'une assemblée primaire, ne saura pas écrire, on fera l'élection à haute voix, après avoir consigné la vérité du fait dans un procès-verbal. »

M. Barnave regarde cet article comme inutile et dangereux. L'élection à haute voix pourra avoir des suites très-fâcheuses dans les campagnes où l'influence d'un seul est infiniment active. Le premier article a tout prévu : il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée écarte l'article second par la question préalable.

Les six autres articles, après avoir éprouvé plusieurs amendemens, sont décrétés, sauf la rédaction ; ils sont conçus en ces termes :

Art. I.er Dans les assemblées de communautés et dans les assemblées primaires de campagne, les trois plus anciens d'âge d'entre ceux qui savent érire, écriront, après avoir prêté serment de remplir fidèlement cette fonction, le scrutin de

tout citoyen actif qui ne pourra l'écrire lui-même ; ils se tiendront, durant toute la séance, à un seul et même bureau : si l'un d'eux est nommé président, secrétaire ou scrutateur, il sera remplacé par le plus ancien d'âge après lui, sachant écrire.

II. Pour être citoyen actif ou éligible, il n'est pas nécessaire de payer, dans le lieu même, la contribution exigée par les décrets ; il suffit de la payer dans toute autre partie du royaume.

III. Les membres des assemblées de communautés et des assemblées primaires prêteront individuellement le serment patriotique, en levant la main ; le président prononcera la formule ; les citoyens actifs appelés l'un après l'autre, prononceront : je le jure.

IV. Les municipalités, ou comités, qui sont en possession d'exercer les fonctions municipales, exécuteront le décret sur la formation des municipalités nouvelles, sans que cette disposition puisse fournir le prétexte de recommencer les nominations déjà faites.

V. Lorsque les municipalités seront formées, les comités permanens, les comités électoraux, etc. sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ne pourront plus exercer leurs fonctions. Les compagnies armées, milices nationales, volontaires, etc. ne se mêleront directement ni indirectement de l'administration des municipalités, mais

obéiront aux officiers municipaux, conformément aux décrets de l'assemblée nationale.

VI. Dans les lieux où il n'y a ni contributions territoriales, ni contributions directes, soit parce qu'elles sont converties en impositions directes, soit par toute autre cause, il est décrété provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens seront réputés citoyens actifs ou éligibles, excepté ceux qui, dans les villes, n'ayant ni facultés ni propriétés connues, n'auront d'ailleurs aucun métier : et dans les campagnes ceux qui n'auront ni propriétés foncières, ni métiers, et qui ne tiendront pas une ferme ou métairie de 30 livres de bail.

M. le marquis de Foucauld. On avait indiqué une époque pour que le comité féodal fît son rapport sur le rachat des droits féodaux. Il est important que l'assemblée s'occupe incessamment de cet objet. Il n'est plus tems de dissimuler, je serais coupable si je tardais encore, que ma province (le Périgord) est en feu ; les gens sans propriétés dépouillent les propriétaires. . . . . .

On demande à revenir à l'ordre du jour. — L'assemblée consultée, consent à entendre M. de Foucauld, qui fait lecture de trois lettres à lui adressées, et dont voici très-exactement la substance, et presque toujours les expressions :

Première lettre. « Les paysans armés se sont transportés chez moi ; ils m'ont tenu sur la sellette

pendant vingt-quatre heures, et m'ont forcé à renoncer à des rentes échues. Si l'on avait seulement attaqué mes girouettes, je garderai le silence.... Un usurier, reconnu à Paris pour un scélérat, m'a fait saisir réellement pour une somme dont je n'ai pas reçu le quart.... »

Seconde lettre. M. de Bar a été brûlé; il s'est réfugié à Sarlat. Un garde-du-corps, son neveu, a été mis en prison. Trois prisonniers ont été délivrés. M. de Bar, poursuivi, a été arrêté; on l'a assommé de coups : par intervalles on délibérait de le pendre. Un escadron de troupes a marché; le prévôt se dispose à des exécutions. On parle d'abattre les girouettes : voilà la triste situation de votre province. »

Troisième lettre. « La famille de Mirandole a reçu la visite de deux communautés attroupées; les girouettes sont attaquées; on sonne continuellement le tocsin; le peuple ne désenivre pas..... »

M. de Foucauld n'indique pas la signature de ces lettres. Tel est, dit-il, l'état de ma province. Je demande un décret confirmatif de l'arrêté du 6 août sur les droits féodaux, et qu'il soit ordonné aux gardes nationales de protéger la perception des cens et rentes.

M. la Chèze. Ces excès sont connus au Quercy; six personnes y ont été tuées. Le mal empire, il arrive à son comble, on en veut à toutes les

propriétés. Je vous supplie, je vous conjure, au nom de ma province, de prendre ce mal en considération.

M. Gourdan. Il n'est qu'un moyen de ramener le calme et la paix ; c'est de travailler sans délai et sans obstacle à la constitution.

M. de Fumel. Les troubles s'étendent aux provinces voisines. Dans l'Agénois, une petite ville a battu un tambour ; les citoyens ont pris un gentilhomme qui avait payé une rente à son suzerain ; ils lui ont fait rendre la quittance et donner encore une pareille somme ; ils ont mangé cet argent sous les fenêtres du château.

M. Goupil de Préfeln. Le comité féodal n'a pas cessé de s'occuper de l'objet qui lui est confié ; mais je dois rappeler à l'assemblée qu'il a reçu d'elle l'ordre de ne présenter son travail qu'après la constitution. J'appuie la motion de M. de Foucauld.

M. Dubois de Crancé. Dans ma province (la Champagne), où règne une tranquillité parfaite ; le paysan, chargé d'une redevance en blé, la regarde comme servitude personnelle, quand elle n'est pas attachée à sa terre : en conséquence il ne croit guère au rachat. Il est indispensable d'éclairer le peuple ; mais ce qui peut réellement occasionner le trouble, c'est que les seigneurs font assigner leurs vassaux.

M. Duport. Avant que le comité des finances,

des domaines et ecclésiastique puissent vous faire des rapports, il faut que le comité féodal vous présente les bases du rachat des droits féodaux. Je demande que ce rapport soit fait le plutôt possible.

M. de la Galissonnière demande l'ajournement à demain.

M. Rewbell. Le véritable objet du travail du comité féodal consiste dans la distinction des droits rachetables, et des droits abolis avec indemnité. Le décret demandé par M. Foucauld n'éclairerait pas le peuple, ne remédierait à rien, et augmenterait le trouble.

M. de Foucauld. Il faut bien que je me fasse payer pour que je paie.

M. Chassé rend compte de l'état actuel du travail du comité féodal, et annonce qu'il pourra présenter son rapport vendredi ou samedi prochain.

Ce rapport est ajourné à samedi deux heures.

M. Defermont. Dans le moment où les ci-devant privilégiés de Bretagne s'empressent à adhérer et à prêter serment à la nouvelle constitution, la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes refuse d'enrégistrer les décrets, et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées. Je prie l'assemblée d'ajourner à demain le rapport que je dois présenter au sujet de ces faits.

Cet ajournement est adopté.

M. Dupont. Vous avez pris notre bras droit pour

pour le mettre à votre tête ; M. Bureau de Puzy était chargé, avec nous, de la division du royaume. Le brave et courageux M. Gossin, notre infatigable camarade M. de Bochet, et moi qui marche après eux, nous ne pouvons suffire à ce travail. Il faut donc remplacer M. de Puzy. S'il nous était permis de diriger votre choix, nous vous indiquerions M. de Féline.

M. de Féline est admis à remplacer M. Bureau de Puzy, comme adjoint au comité de constitution, pour la division du royaume.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 25 janvier. — Le congrès a élevé hier M. le général Van-der-Meerss au grade de lieutenant-feld-maréchal des états belgiques. Ses appointemens ont été fixés à 15 mille florins, et on lui a accordé de plus 10 mille florins pour la dépense de sa table. Le fils de ce général, qui est un enfant de trois ans, a été fait capitaine par les états de Brabant.

L'union jurée par les trois ordres de cette province, le 31 du mois dernier, a été consacrée de nouveau par des jetons que les états de Brabant viennent de faire frapper pour en perpétuer la mémoire.

Irlande. — A l'ouverture du parlement le gouverneur-général a prononcé le discours suivant :

Milords et messieurs, le roi m'ayant fait la faveur de me confier le gouvernement de ce royaume, sa majesté m'a commandé de vous assembler en parlement. C'est une satisfaction particulière pour moi, que l'époque à laquelle je m'acquitte de ce devoir important, en soit une paix pour cette contrée, comme pour le reste des domaines de sa majesté, que rien ne trouble dans la jouissance des avantages inestimables, fruits de la liberté que nous assure notre constitution.

Je ne doute pas que cette heureuse position ne vous encourage à maintenir le gouvernement auquel vous la devez, et ne vous attache au sage système politique, dont l'effet a été d'établir le crédit, l'industrie et la prospérité de votre pays sur les bases les plus solides.

« Messieurs de la chambre des communes, j'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux les comptes nationaux ; j'espère que vous pourvoirez, d'une manière convenable, aux besoins de l'état et à l'entretien décent du gouvernement de sa majesté.

» Milords et messieurs, votre zèle pour les intérêts de ce pays dirigera naturellement votre attention sur tout ce qui peut accroître l'opulence et étendre l'industrie de l'Irlande. Vous donnerez

des soins particuliers à son agriculture et à ses fabriques de toile.

» Je suis persuadé que les institutions de la Charte et les autres écoles protestantes trouveront en vous cette considération que les intérêts de la religion et ceux de la bonne éducation de la jeunesse demandent particulièrement de maintenir, et même perfectionner les lois dont l'expérience a fait voir l'avantage pour la nation, est le vœu de mon cœur ; et ce que je recommande le plus instamment à votre zèle.

» Je suis chargé, par sa majesté, de vous prévenir que les mesures qui pourront contribuer à cette fin, recevront toujours son gracieux consentement, et qu'elle s'empressera de concourir à leur exécution. Pénétré d'un sentiment profond de l'honneur distingué que sa majesté m'a fait en me nommant à cette place difficile, je tenterai tout ce qu'on peut se promettre du zèle le plus ardent et des soins infatigables pour avancer le bonheur et la prospérité publique de l'Irlande ; car j'ai la conviction intime que c'est à ces conditions seules que je puis me flatter de rendre mes services agréables à mon souverain, et de m'assurer votre estime et votre confiance. »

Paris. — Une députation des juifs de cette ville, parmi lesquels se trouvait le fameux Horwitz, juif polonais, auteur d'un excellent ouvrage cou-

ronné par l'académie de Metz, est venue remercier, par l'organe de M. Godard, les représentans de la commune des témoignages de bienveillance qu'ils en ont reçus, et les supplier d'élever la voix en leur faveur et d'émettre un vœu qui puisse hâter la décision de leur sort, en disant hautement qu'ils n'ont aucun reproche à leur faire; que l'ordre public n'a jamais été troublé par eux; que, dans l'excès même de leur infortune, ils n'ont murmuré ni contre les hommes, ni contre la loi, et qu'un zèle pur et vraiment civique les anime aujourd'hui pour la défense commune et le bien général.

M. l'abbé Mulot, président, leur a répondu qu'il s'énorgueillissait qu'ils n'eussent pas redouté de se présenter à l'assemblée sous sa présidence; que, comme leur cause était celle de l'humanité, les représentans de la commune ne pouvaient que prendre des arrêtés conformes aux lois de la raison, et qu'il serait le premier à applaudir à ce qui serait déterminé de favorable pour leur nation.

N.° XXXIV.

DU 3 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER.

M. Gossin continue le rapport sur les départemens. On entre dans quelque discussion sur un très-petit nombre d'objets de détail, et l'avis présenté par le comité est toujours adopté.

Sur la division du Dauphiné.

Le Dauphiné est divisé en trois départemens ; la première assemblée des électeurs se tiendra, pour celui du Nord, à Moirans ; pour celui du Sud, à Chabeuil ; pour celui de l'Est, à Chorges. Ces assemblées détermineront les chefs-lieux.

Sur le département du Lyonnais, Forez et Beaujolais.

Lyon sera provisoirement chef-lieu de ce département. Les districts, au nombre de cinq, auront pour chefs-lieux, Lyon, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne et Villefranche. La paroisse d'Arcouçar sera libre de se réunir au départe-

ment du Lyonnais, Forez et Beaujolais, ou à celui de l'Auvergne.

Sur le département de Rouen.

Ce département sera provisoirement divisé en sept districts, dont les chefs-lieux seront, Rouen, Caudebec, Gournai, Cani, Neuchâtel, Dieppe et Montiviliers. Rouen sera chef-lieu du département. La rivière de Bresse formera la limite entre le département de Rouen et celui d'Amiens. Les électeurs décideront si le district de Montiviliers sera porté au Hâvre; sauf, en faveur des villes qui ne seront pas chefs-lieux de district, les établissemens qui seront créés par la constitution.

Sur le département de l'île de Corse.

L'île de Corse, à raison de la faiblesse de sa population, formera un seul département; elle sera divisée en neuf districts : six delà les Monts, trois deçà des Monts. Les électeurs, assemblés à Arrezza, décideront si l'intérêt de leur pays exige deux départemens, et détermineront les chefs-lieux.

Sur le département de Nîmes.

Ce département est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Esprit, Beaucaire, Uzès, Nîmes, Sommiers, Saint-Hippolyte, Alais,

et le Bigand. Le chef-lieu du département alternera entre Uzès, Alais et Nîmes. Les électeurs détermineront si quelques-uns des chefs-lieux de districts doivent alterner.

Sur le département du Bourbonnais.

Le département du Bourbonnais aura Moulins pour chef-lieu ; il sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux seront : Montluçon, Moulins, le Donjon, Cusset, Gannat, Montmarot et Serilly.

Sur le département de l'Orléanais.

Le département dont Orléans sera le chef-lieu, sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux se trouveront à Orléans, Baugency, Montargis, Neuville, Gien, Pithiviers et Boiscommun. Loris partagera les établissemens de Pithiviers, sauf, en faveur des autres villes, un semblable partage, si les électeurs le jugent convenable.

Sur le département intermédiaire et sur le département oriental du Poitou.

Le département intermédiaire du Poitou sera divisé en six districts : Niort, Saint-Maixent, Partenai, Thouars, Messe et Châtillon. Le chef-lieu du département alternera dans les trois premières villes : l'assemblée des électeurs pourra le fixer définitivement.

Le département oriental du Poitou aura Poitiers pour chef-lieu, et sera divisé en six districts ;

savoir : Poitiers, Châtillon, Loudun, Montmorillon, Lusignan et Civray. Il sera libre à la ville de Mirebeau de faire partie du district de Poitiers ou de celui de Loudun.

M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux lui annonce que le courier de Bretagne apporte la nouvelle du refus que fait la chambre des vacations de Rennes, de se soumettre aux décrets du 15 décembre et du 7 janvier, sanctionnés par le roi. Ce ministre prie M. le président d'insister près de l'assemblée, pour qu'elle prenne les mesures les plus promptes et les plus propres à rendre à la Bretagne l'administration de la justice.

M. Desmeuniers. Après vous avoir proposé un projet de décret sur les plus importantes questions qui lui aient été faites au sujet de l'organisation des municipalités, le comité croit devoir vous rendre compte de celles qui présentent une solution facile, et auxquelles ses membres ont individuellement répondu.

On a demandé si les directeurs de la poste aux lettres doivent être considerés comme percepteurs d'impositions indirectes : la réponse a été negative. Si les contrôleurs des actes peuvent être regardés comme commis aux impositions, on a recommandé de ne pas user de sévérité à leur égard. Si la déduction des vingtièmes sur les rentes foncières est une véritable imposition directe :

nous avons répondu qu'elle doit être ainsi envisagée. Notre réponse a été favorable aux curés et aux vicaires, dont on regardait les fonctions curiales comme incompatibles avec les fonctions municipales. On pensait aussi que ceux d'entre eux qui ne sont pas domiciliés depuis une année, parce qu'ils n'ont pas été pourvus avant cette époque, ne peuvent être citoyens actifs : nous avons relevé cette erreur. Nous avons aussi considéré, comme citoyens actifs, tous les religieux dont les maisons sont dotées. Interrogés sur le décret relatif aux degrés de parenté, nous avons répondu qu'il est inapplicable aux notables, mais que ses dispositions regardent le procureur de la commune, le secrétaire-greffier et le trésorier. On a aussi demandé si un citoyen élevé à la mairie peut se démettre de cette place, et si l'on peut élire une personne absente ; notre réponse a été affirmative. Dix-huit paroisses qui dépendaient de la ville de Duras, ont exprimé le vœu de rester unies à cette ville : nous avons rappellé le décret par lequel vous avez arrêté que toute communauté aurait une municipalité séparée, et nous avons engagé ces paroisses à s'y conformer, sauf à s'adresser par la suite aux assemblées de départemens.

Deux autres objets nous obligent à vous présenter deux projets de décrets.

Un arrêt du parlement avait interdit toutes

fonctions judiciaires à M. Bicherot, qui exerçait à Chinon celles de lieutenant-particulier. Un mémoire qui nous a été adressé, le représente comme coupable des délits les plus graves, et annonce qu'il est dans les liens d'un décret d'ajournement personnel au sujet d'une accusation de spoliation d'hoirie. La municipalité, considérant que ce décret suspend toutes fonctions civiles, a cru devoir lui refuser les droits de citoyen actif. Ce refus excite dans la ville de Chinon des débats qui peuvent occasionner de grands désordres. Nous devons ajouter que M. Bicherot est en faillite ; il faut faire exécuter votre décret concernant les faillis.

Le comité vous propose de décréter ce qui suit :

L'assemblée nationale, sur le rapport du comité de constitution, ordonne l'exécution du décret du 22 décembre dernier, qui constitue les assemblées primaires juges de la validité des titres de citoyens actifs ; en conséquence, elle renvoie aux trois sections de la ville de Chinon, le jugement de la capacité de M. Bicherot ; ordonne de plus à la municipalité et à la garde nationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les élections se fassent avec ordre et tranquillité.

M. Loys. M. Bicherot a soulevé quelques classes du peuple ; et cependant, par ce décret, son juge-

ment serait renvoyé à ceux qu'il a séduits. Il serait beaucoup plus sage de déclarer que quiconque est entaché par un arrêt, ne peut exercer les droits de citoyen actif.

M. Desmeuniers. Ce décret n'aurait pas un effet rétroactif, il ne déciderait pas la question.

M. l'abbé Goutles. Il se fait beaucoup de cabales, et certes ce ne sont pas les honnêtes gens qui cabalent. Le décret que propose le comité ne lèvera pas non plus la difficulté. L'homme qui a cabalé pour être élu, cabalera bien davantage encore pour être jugé favorablement. Qu'on fasse juger par qui l'on voudra, mais que ce ne soit pas par la commune de Chinon.

M. Buzot. Vous avez déclaré les assemblées primaires juges de la capacité des citoyens actifs; il n'est pas possible de s'écarter de ce décret : celui du comité est très-conforme aux principes; celui que propose M. Loys n'est pas convenable. Ces mots : *décrets d'ajournement personnel*, *entaché*, sont très-vagues : on sait avec quelle facilité ces décrets se décernent. . . .

Le projet de decret du comité est adopté.

La proposition de M. Loys est ajournée à lundi deux heures, ainsi que le second décret que M. Desmeuniers a annoncé.

M. Defermont. Obligé de mettre sous les yeux de l'assemblée la conduite de la nouvelle chambre des vacations de Rennes, les conséquences

fâcheuses de cette conduite, le besoin qu'a la Bretagne de n'être plus privée de la justice, je ne puis mieux remplir ces objets, qu'en vous lisant la lettre de correspondance de nos commettans, et l'adresse qu'ils ont envoyée à l'assemblée.

Lettre de correspondance de la municipalité de Rennes.

Nos concitoyens nous prient de vous faire passer leurs vœux et leurs craintes. . . . Il n'y a rien à espérer de nos magistrats ; l'esprit de corps s'est réfugié chez eux. . . . En troublant notre repos, ils nous inquiètent sur leur sûreté. . . . Ils sont toujours gardés par deux hommes de planton : ils voulaient sortir de la ville ; le peuple les aurait massacrés. . . . Ils ne nous ont pas laissé jouir vingt-quatre heures de la paix qu'annonçait le retour des gentilshommes à la patrie.

Adresse de la municipalité.

M. le président de Talhouet est resté seul fidèle à la nation ; il n'a quitté le temple de la Justice que pour venir rendre hommage à la liberté dans le temple de la patrie. Les autres magistrats n'ont cessé de donner à la France indignée le scandale de la désobéissance. . . . Doutera-t-on que le corps entier n'adopte des sen-

timens aussi coupables ? . . . Serons-nous toujours à la merci de ceux qui, ayant perdu sans retour la confiance du peuple, ne peuvent plus exercer le droit de le juger ? . . . La voilà donc enfin consommée cette forfaiture ; la voilà donc mise au jour cette conjuration contre le bien public ! Après avoir tant de fois désolé la France par leur ambition criminelle, par des démissions combinées, par une désobéissance impunie, ils se prétendent quittes, en abandonnant leurs fonctions, comme si cette désertion n'était pas coupable ! ... Leur projet est connu ; ils veulent exciter le peuple par la privation de la justice, perpétuer le désordre, anéantir vos décrets ; et dans quel tems suivent-ils l'exemple de leurs confrères ? c'est dans le moment où les gentilshommes, par un heureux retour à la raison, à la patrie, à la vérité, semblaient assurer la tranquillité de notre province ; c'est dans ce moment que la chambre des vacations, croyant tenir la paix et la guerre dans ses mains, se livre à la haine, et n'écoute ni les intérêts du peuple, ni le cri de la patrie. . . . . Ils renoncent à être magistrats, citoyens, hommes ; ils ne veulent être que nobles. . . . La veille du jour même où les magistrats nous ont refusé leurs services, nous leur prodiguions les nôtres. Nos milices nationales allaient défendre les habitations des nobles contre les habitans des campagnes, contre ces hommes si long-tems

opprimés et trompés aujourd'hui sur vos décrets.... Il est tems que la loi s'appesantisse sur cette coalition de résistance tantôt contre le peuple, tantôt contre le monarque, aujourd'hui contre tous deux.... Nous venons, au nom de l'intérêt général constamment outragé, au nom de la tranquillité publique compromise, des lois violées, demander qu'un aussi grand scandale soit réparé par un grand exemple. En conséquence, nous déclarons dénoncer à l'assemblée nationale et au comité des recherches, les membres de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes, comme coupables de désobéissance à la nation, à la loi et au roi, et nous supplions l'assemblée nationale de les renvoyer au tribunal chargé de connaître des crimes de lèze-nation.

M. Defermont. La députation de Bretagne assemblée hier, ayant pris connaissance des faits, a rédigé le projet de décret dont je vais vous donner lecture.

L'assemblée nationale, instruite de la désobéissance de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes, décrète : que pour former un tribunal provisoire qui remplacera cette chambre, le roi sera supplié d'adjoindre à M. de Talhouet, dix-huit officiers; savoir, huit pris deux par deux dans les bailliages de Rennes, Vannes, Nantes et Quimper; deux anciens avocats de ces

trois derniers tribunaux, et quatre anciens avocats du bailliage de Rennes.

En l'absence de M. le président de Talhonet, le juge le plus anciennement reçu avocat, présidera.

La cour supérieure provisoire se divisera en deux chambres; elle tiendra séance chaque jour, excepté seulement les fêtes gardées par l'église.

Les gens du roi du bailliage de Rennes rempliront les fonctions du ministère public.

Les huissiers près le parlement continueront leur service près de la cour supérieure provisoire.

Les magistrats des deux chambres des vacations sont tenus de remettre, dans huitaine, les pièces qu'ils peuvent avoir entre les mains, sous peine d'être poursuivis.

L'assemblée nationale confère à la cour supérieure provisoire le même pouvoir qu'à la chambre des vacations du parlement de Rennes.

A l'exception de M. le président de Talhouet, qui continuera à jouir des gages de sa charge, les magistrats de la cour supérieure provisoire recevront 12 livres d'honoraires par jour : le trésorier sera autorisé à payer ces honoraires à la fin de chaque mois. En conséquence, ces magistrats ne prendront aucuns droits et épices. Les officiers ministériels continueront à percevoir les droits fixés par les réglemens.

Les ci-devant membres de la chambre des vacations sont déchus de leurs gages jusqu'au moment de l'organisation du pouvoir judiciaire. Lesdits gages serviront à remplacer ce que le trésorier paiera en honoraires.

M. Defermont. Nous ne vous présentons pas de décret au sujet du délit des magistrats de Rennes, et du jugement sollicité par la municipalité : nous nous en rapportons à votre justice et à votre sagesse.

M. d'Esprémenil demande des détails sur la quotité des gages des membres du parlement de Rennes.

M. Defermont répond.

M. d'Esprémenil interroge encore.

L'assemblée témoigne une vive impatience.

M. d'Esprémenil fait de nouvelles questions sur le même objet.

M. le vicomte de Mirabeau. J'appuie le décret quant à la création d'un nouveau tribunal. Quant à la conduite particulière des magistrats bretons, je ne suis pas monté à la tribune pour la justifier; je ne le pourrais qu'en développant des principes que j'ai déjà esposés. Ils ont été condamnés : je respecte le vœu de la majorité. Je veux seulement vous lire le détail de ce qui s'est passé entre M. de Catuélan et le maire de Rennes.

Quatorze magistrats se sont réunis au palais, des lettres-patentes leur ont été remises; ils ont examiné

examiné la commission qui leur était adressée, et ont pensé ne pouvoir l'accepter. Quand ils sont sortis du palais, le plus grand calme régnait dans la ville. Entre trois et quatre heures de l'après-midi, M. de Catuélan était chez lui avec MM. de Malfilatre et de Pontaudon; M. de Monthierry, maire, et M. Goudon ont demandé à lui parler. M. de Monthierry introduit, s'est approché et a dit : Nous venons vous demander les motifs de la conduite de la chambre. — M. de Catuélan : Dans aucun cas nous ne pouvons répondre et violer le secret des délibérations; adressez-vous à M. de Talhouet. — M. de Monthierry : Nous sortons de chez ce magistrat. Depuis un an vous semez le trouble parmi nous; nous ne répondons plus de rien. — La conversation s'est ensuite portée sur l'impossibilité où étaient quatorze magistrats de remplacer le parlement eutier. — M. de Monthierry : De nouveaux troubles auront lieu sans doute, votre sûreté sera compromise, et vous pouvez être accusé de ceux qui existent. Il faut que tout le monde se courbe sous les lois faites par la majorité. — M. de Monthierry se retire. — Une demi-heure après, une garde nationale est établie chez M. de Catuelan. — Une deputation, à laquelle préside M. Gerbier, vient demander à M. de Catuélan si la chambre a pris un parti au sujet de la noblesse, s'il y a quelque chose sur les registres,

et si l'on a fait une protestation. — M. de Catuélan : Je ne puis violer le secret des délibérations, cependant je puis vous répondre que la chambre n'étant pas régulière, on n'a pas tenu de registre, et qu'on n'a fait aucune protestation. — Chaque magistrat est gardé à vue.

M. le vicomte de Mirabeau reprend son opinion. Vous voyez par ces faits que le refus ne porte pas sur l'enregistrement, mais sur l'acceptation d'une commission. Hier, dans un projet qui vous a été lu, on a applaudi jusqu'à trois fois, et c'est sans doute la majorité de l'assemblée, un article qui porte la suppression des parlemens : je vous demande, non à l'assemblée, mais à chaque individu, si renvoyer au Châtelet, ce n'est pas ordonnér une question préalable que depuis long-tems on a abolie. Vous allez détruire les parlemens, j'interroge, non votre justice, mais votre humanité ; est-il un de vous qui ne dise en lui-même : J'en aurais fait autant que le parlement de Rennes?

Le projet de décret lu par M. Defermont est adopté.

La délibération sur le délit et sur le jugement de la nouvelle chambre des vacations de Rennes est ajournée à demain soir.

La séance est levée à 3 heures et demie.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 27 janvier. — M. Van-der-Meersch a fait hier son entrée dans cette ville. Il était une heure après-midi. Le tems n'aurait pas été favorable à l'appareil d'une fête ; un luxe de décoration aurait été fort maltraité ; mais l'entrée du général brabançon a été relevée par un autre genre d'éclat. Le souvenir de nos victoires, et tous les sentimens de notre reconnaissance environnaient ce héros de notre liberté. Le peuple en foule est allé à sa rencontre, et la multitude n'a plus quitté le cortège de M. Van-der-Meersch : tous les regards, comme toutes les expressions, ont témoigné à ce premier de nos concitoyens l'espèce d'ivresse patriotique qu'inspirait sa présence. Il était escorté par un détachement des dragons de Louvain, et accompagné de quelques officiers étrangers. Le peuple, habitué à confondre les idées d'héroïsme et de dévotion, a paru touché de la première démarche du général, qui est allé descendre à l'église de Sainte-Gudule, d'où il se rendit aux états.

Le recteur et les membres de l'université de Louvain, persuadés sans doute que le peuple brabançon n'a pas plus le droit d'ordonner des corps, communautés, associations et privilèges, que l'em-

pereur ne l'a eu, viennent de présenter aux états de Brabant la requête suivante.

Requête présentée aux états de Brabant, par le recteur et membres de l'université de Louvain.

Le soussigné recteur et autres de l'université de Louvain, y dénommés, prennent la très-humble et très-respectueuse confiance de représenter, que le bien général du Brabant, ainsi que des Provinces-unies et à unir, semble exiger indispensablement que messeigneurs daignent se hâter de jeter un regard favorable sur le rétablissement des études, que les troubles passés et les violences sans exemple, auxquels la plus heureuse des révolutions vient de mettre fin, ont jetées dans un état de stagnation et de délâbrement bien déplorable. Et comme il est aujourd'hui de notoriété publique, que les innovations en tout genre et sans nombre qui ont amené peu à peu, et finalement opéré le démembrement et la subversion totale de l'ancienne et autrefois si florissante université de Lonvain, ne peuvent et n'ont pu, en aucun tems, être regardées que comme autant d'infractions faites à la constitution du Brabant en général, et de l'université en particulier, et par conséquent nulles dans le principe comme dans les effets qui en sont suivis; que ces infractions d'ailleurs sont venues à cesser dans le fait, non moins que par le droit, et par la déclaration en

forme de manifeste, donnée au nom du peuple brabançon, à Hoogstraeten, le 24 octobre 1789.

Les remontrans qui, pour être demeurés fidèles à leur serment, ainsi qu'aux lois constitutives de la province, dont l'université fait membre, comme étant incontestablement un corps brabançon, se sont vus exposés à des vexations inouies, ensuite dépouillés de leurs chaires et autres emplois, et la plupart même bannis du pays: se trouvant enfin délivrés et ne voyant plus devant eux aucun obstacle qui puisse ou doive les empêcher dans l'exercice de leurs fonctions, se persuadent absolument qu'il appartient, et à chacun d'eux, de les reprendre le plutôt possible, en acquit des devoirs de leurs places respectives, et cela sur un pied conforme à leurs privilèges, tant anciens que modernes, auxquels on n'a jamais donné ni pu donner atteinte d'une manière légale et constitutionnelle.

Les remontrans ne sauraient douter en aucune manière, que ce ne soit là aussi la véritable intention et le vœu même des illustres états de la province. Votre zèle si connu, messeigneurs, pour tout ce qui a trait au bien-être des études et de l'éducation nationale, et les sentimens que vous avez publiés à la face de l'univers, dans un si grand nombre de réclamations pleines de vérité et d'énergie, doivent nous en répondre, en même tems qu'ils forment pour nous le présage le plus

heureux du bonheur et de la stabilité auxquels l'université, que vous avez daigné réclamer plus d'une fois vous-mêmes, et reconnaître solennellement comme un corps brabançon peut et doit désormais s'attendre, avec tous les autres corps de la province.

Dans cette juste confiance, les remontrans se borneront aujourd'hui à vous supplier, messeigneurs, de daigner les prendre tous en général, et chacun d'eux en particulier, sous votre puissante et spéciale protection, de daigner même, par apostille à marger sur la présente requête ou autrement, leur en donner une marque publique, qui puisse désormais leur servir d'égide en même tems qu'elle sera une preuve d'approbation et de bienveillance bien complette et bien flatteuse pour eux, de la part des illustres états de la province, et de bien vouloir approuver leur dessein de reprendre au plutôt les exercices scholastiques accoutumés, et les instructions publiques. C'est la faveur qu'attendent, etc.

Etait signé *H. Clavers*, régent du collège de Porc, recteur de l'université de Louvain, tant pour lui que pour les docteurs et professeurs de l'université.

Cette requête a été très-bien accueillie par les états de Brabant; ils ont pris sous leur protection et sauve-garde particulière l'université de Louvain,

comme étant incontestablement un corps Brabançon, et ils ont approuvé en tout la requête des supplians.

CHATELET DE PARIS.

Détails sur le jugement de M. de Favras.

Quarante-un juges se sont réunis à 9 heures du matin, et ne se sont séparés qu'à une heure après minuit.

Avant son rapport, M. le procureur du roi a requis qu'on amenât le prisonnier pour décacheter et lire devant lui une lettre à son adresse. L'accusé a été conduit à la barre, et la lettre ne contenant que des injures contre le prisonnier et ses juges, on en a interrompu la lecture, et fait retirer le prisonnier.

M. Quatremère a ensuite rapporté l'affaire, et a fait lecture publique de toutes les pièces du procès, parmi lesquelles s'est trouvée une requête de l'accusé qui demandait à être admis à prouver des faits justificatifs, et qui fournissaient des reproches contre les témoins entendus. Les juges en ont refusé l'admission, malgré la réquisition de M. Thilorier, avocat et conseil de l'accusé.

Toutes les pièces du procès vérifiées, M. le procureur du roi, après un discours pathétique sur l'aveuglement de ceux qui cherchaient à opérer

une contre-révolution, a conclu, d'une voix tremblante, à ce que M. de Favras fût déclaré duement atteint et convaincu d'avoir imaginé, communiqué et tenté d'exécuter le plan d'une conspiration capable de bouleverser le royaume, d'anéantir les décrets de l'assemblée nationale; d'avoir eu le projet, pour en venir à son but, d'assassiner MM. Bailly, Necker et de la Fayette; d'avoir même spécialement chargé un particulier de l'exécution de ce dernier crime, etc. etc.; pour réparation de quoi il a requis, pour le roi, que M. de Favras fit amende honorable devant Notre-Dame et l'hôtel-de-ville, et qu'il fût pendu en place de Grève. Après ces conclusions, M. de Favras a été mandé et interrogé par M. le lieutenant-civil et plusieurs juges sur les projets consignés dans l'information et dans le procès; il a répondu d'une voix assurée, qu'il était incapable de tous les forfaits qu'on lui imputait. Lui retiré, son défenseur a tenté de le justifier. Sans entrer dans le détail de son plan de défense, nous nous contenterons de dire qu'il a cherché à anéantir les dépositions principales de MM. Morel et Turcati, à prouver qu'on ne devait aucune confiance aux dépositions suspectes de deux hommes qui avaient refusé de répondre, à la confrontation, aux interpellations de l'accusé, et dont la délation n'avait eu que le sordide espoir de toucher la récompense promise par la municipalité aux dénocia-

teurs. Jusques-là le zèle de l'avocat etait louable; mais le danger de son client l'emportant par degrés hors de toute mesure, il a cherché à décréditer les témoiguages de MM. Morel et Turcati, en leur faisant un crime de s'être consacrés aux recrues de leurs régimens respectifs. M. Thilorier a parlé 4 heures, et ses sorties anti-patriotiques ont souvent fait murmurer l'auditoire; une vive indignation a surtout éclaté dans l'assemblée, lorsqu'il a cherché à jeter du ridicule sur les bourgeois et les marchands qui composent la garde nationale.

Mais ce qui a achevé d'indisposer contre lui tous les esprits, est l'indécente sortie qu'il s'est permise contre M. le procureur du roi, en l'accusant publiquement d'avoir donné des conclusions contre sa conscience, pour se prêter aux vues des gens qui le mettaient en action, et satisfaire à l'opinion cruelle et à l'anathême injuste du peuple.

Après ce long et impardonnable plaidoyer, les juges ont été aux opinions, et ont délibéré jusqu'à minuit et demi. De retour, M. le lieutenant civil a prononcé le jugement en ces termes :

Nous disons par délibération du conseil, la conpagnie assemblée, jugement en dernier ressort, ouï sur ce M. le procureur du roi, ensemble le conseil de Thomas-le-Mahé, marquis de Favras, sans avoir égard aux reproches proposés

contre les premiers et quatrième témoins de l'information par M. de Favras, lesquels nous déclarons non-pertinens et inadmissibles, qu'avant faire droit sur les plaintes et accusations intentées contre M. de Favras, MM. Morel de Chefdeville, de la Ferté, abbé d'Eymar, comte de Mirabeau, le comte de la Chastre, le comte de Foucault et autres personnes qui pourront être indiquées, seront entendus en dépositions par-devant M. Quatremère, conseiller-rapporteur, pour, ladite information faite, communiquée au procureur du roi, être par lui requis, et par la compagnie assemblée jugé ce qu'il appartiendra.

N.o XXXV.

DU 4 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER.

M. le président annonce qu'il a présenté à la sanction royale les derniers décrets sur les municipalités, et celui portant création d'une cour supérieure provisoire en remplacement de la seconde chambre des vacations du parlement de Rennes. M. le garde-des-sceaux a alors instruit M. le président, que le roi avait annullé par un

arrêt du conseil, la nomination du grand référendaire de Miremont, qui avait été faite contre les décrets de l'assemblée nationale.

On passe à l'ordre du jour; le rapport sur la division des départemens est continué, et l'assemblée décrète, conformément à l'avis du comité :

Que le département de Laval ou Bas-Maine, est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont, Ernay, Mayenne, Laval, Laney, Villaine, Villière et Sainte-Suzanne; il pourra y avoir partage des établissemens entre Laney et Mayenne; il en sera de même entre Sainte-Suzanne et Evron; la première assemblée se tiendra à Laval, sauf aux électeurs à décider si les établissemens seront à Château-Gonthier.

Que le département du Haut-Maine est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont, la ville du Mans, Saint-Calais, la Ferté-Bernard, Beaumont-le-Vicomte, Sille-le-Guillaume, Sablé, Mamers, la Flèche et Château-du-Loir. L'assemblée se réserve de prendre en considération la demande des députés de la province sur le placement des tribunaux.

M. Gossin commençait à rendre compte des difficultés relatives à la division du département de Bigorre, lorsque M. le président a reçu et lu la lettre suivante, qui lui a été adressée par le roi :

« Je préviens M. le président de l'assemblée nationale, que je compte m'y rendre ce matin vers midi; je désire être reçu sans cérémonie. »

La lecture de cette lettre est vivement applaudie.

M. le président. D'après la lettre du roi, et vu la simplicité avec laquelle il veut être reçu, ne serait-il pas irrespectueux de ne pas envoyer une députation au-devant de sa majesté?

Après quelques légers débats sur le nombre et le caractère des membres qui doivent composer cette députation, il est décidé qu'elle sera formée de vingt-quatre, choisis par M. le président.

On a vu avec plaisir que M. Gérard, laboureur, et député de Bretagne, était au nombre des députés au roi.

M. le président. Je pense que dès l'instant que le roi est dans l'assemblée, elle cesse d'être corps délibérant; je demande si quelque autre que le président aura le droit de prendre la parole devant lui.

L'assemblée décide que le président seul doit parler devant le roi.

M. le président. Je savais dès hier soir que le roi avait le dessein de venir aujourd'hui à l'assemblée; je n'ai pas eu l'honneur de vous en prévenir, parce que je n'en avais pas la certitude; j'ai cependant, et de concert avec M. Guillotin, pris quelques arrangemens que je soumets à votre

décision ; ils consistent à retirer le bureau des secrétaires, à jeter un tapis devant la place du président, qui sera occupée par le roi : le président se placera à la droite de sa majesté ; et, comme elle ne s'asseoira probablement pas, toute étiquette sera mise de côté.

L'assemblée approuve les vues du président, et l'on s'occupe à les remplir ; le fauteuil destiné au roi est recouvert d'un velours violet, parsemé de fleurs-de-lys d'or ; pareil tapis est étendu devant le fauteuil ; le bureau des secrétaires est descendu et placé devant la barre, et le président préside debout jusqu'à l'arrivée du roi.

M. Gossin reprend, en attendant, son rapport sur la division du Bigorre, et l'assemblée décrète, d'après l'avis du comité, que le Bigorre est divisé en cinq districts ; que Tarbes est le chef-lieu du département, et que la première assemblée décidera s'il convient d'ajouter un sixième district.

Il est ensuite décrété, et toujours conformément à l'avis, et sur le rapport du comité, que le Bas-Berry est divisé en six districts ; que la première assemblée se tiendra à Châteauroux, et que les électeurs jugeront s'il est préférable de la tenir à Issoudun.

Un huissier annonce l'arrivée du roi. Le plus grand calme régne dans l'assemblée. Le président va prendre sa majesté à la porte par où elle doit entrer. Quelques pages, les vingt-quatre députés

et les ministres précèdent et forment tout le cortège du roi. Le roi paraît enfin ; des applaudissemens redoublés et des cris de *vive le roi!* retentissent dans presque toutes les parties de la salle. L'assemblée est debout ; sa majesté demeure aussi debout, et prononce le discours suivant :

« Messieurs, la gravité des circonstances où se trouve la France, m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre et de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentemens qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissentions, la situation critique des finances, et les incertitudes sur la fortune publique ; enfin, l'agitation générale des esprits ; tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité et du bonheur du royaume.

» Un grand but se présente à vos regards ; mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérais vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler, et de réunir, pour la félicité publique, les lumières et les volontés des représentans de la nation ; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés au succès de vos travaux.

» Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvaient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avait à redouter l'année dernière, ont été éloignés par des soins multipliés et des approvisionnemens immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire, et le dépérissement graduel des revenus, devaient naturellement amener ; ce désordre, au moins dans son éclat et dans ses excés, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci partout, et principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail ; et nonobstant l'affaiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée ; enfin, malgré notre situation intérieure généralement connue, et malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au déhors, et j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards et d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

» Après vous avoir ainsi préservés des grandes contrariétés qui pouvaient si aisément traverser vos soins et vos travaux, je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'état que je m'as-

socie d'une manière encore plus expresse et plus manifeste, à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle; qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets et sur la prospérité de cet empire.

„ Vous savez, messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un tems où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré. L'expérience m'ayant fait connaître que je ne m'étais point trompé dans l'opinion que j'avais conçue de l'utilité de ces établissemens, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon royaume; et pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devaient être composées, fussent nommés librement par tous les citoyens.

„ Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières; et la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage

à

à un même esprit, à un même intérêt toutes les parties du royaume.

» Cette grande idée, ce salutaire dessein, vous sont entièrement dûs : il ne fallait pas moins qu'une réunion de volontés de la part des représentans de la nation ; il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude et des intérêts particuliers.

» Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, le succès de cette vaste organisation, d'où dépend à mes yeux le salut de la France ; et je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que dans la disposition présente des esprits, et en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme et avec tranquillité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

» Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'état, et ils verront que même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le tems réformera

ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette assemblée ; mais toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui aurait pour but de les renverser ou d'en affaiblir l'heureuse influence, ne serviraient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde ; et en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priverait, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

» Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que partout on sache que le monarque et les représentans de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance, répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté, et que tous les citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'état essentiellement par leur zèle et par leurs lumières, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, dont l'enchaînement et l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre et à la prospérité du royaume.

Nous ne devons point nous le dissimuler ; il

y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effort général et commun sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux sans autre passion que celle du bien ; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et de la liberté publique ; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, et mettez fin le plutôt possible aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les lois de sûreté et de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous appercevons par-tout des espérances, soyons impatiens de voir aussi partout le bonheur.

» Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état, lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens ; et chacun doit voir sans peine, que, pour être appelé dorénavant à servir l'état de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses vertus ou par ses talens.

» En même tems, néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée, est une distinc-

tion que rien ne peut détruire ; et comme elle s'unit aux devoirs de la reconnaissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, et ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans.

» Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer, et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre.

» Sans doute ceux qui ont abandonné de grands privilèges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'état, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connais toute l'importance ; mais j'en ai la persuasion : ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

» J'aurais bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des grands intérêts de l'état, je m'arrêtais à des calculs personnels ; mais j'en trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière dans l'accroissement du

bonheur de la nation, et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

» Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes.

» Je ferai davantage, et de concert avec la reine qui partage tous mes sentimens, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils, au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai dès ses premiers ans à être heureux du bonheur des Français, et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentimens d'amour et de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

» Je ne dois point le mettre en doute : en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse et avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition, sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au-dedans, ni aucune considération au-dehors.

» Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester ; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens et comme fidèles représentans de la nation, d'assurer au bien de l'état et à la liberté publi-

que, cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire.

» Vous aurez sûrement présent à l'esprit que sans une telle autorité, toutes les parties de votre système de constitution resteraient à-la-fois sans lien et sans correspondance; et en vous occupant de la liberté que vous aimez et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuse et la plus allarmante de toutes les tyrannies.

» Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des lois et des institutions qui doivent régler les destins de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourraient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, et par sa vaste etendue, et par son immense population, et par ses relations inévitables au-déhors.

» Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des législateurs, les mœurs, le caractère et les habitudes d'une nation devenue trop célèbre en Europe par la nature de son esprit et de son génie, pour qu'il puisse paraître indifférent d'entretenir

ou d'altérer en elle les sentimens de douceur, de confiance et de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

» Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauvegarde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point du privilège d'opinion, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public, et aux premières conditions de l'harmonie sociale.

» Par quelle fatalité, lorsque le calme commençait à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces? par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès? joignez-vous à moi pour les arrêter, et empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargnerait cette douloureuse amertume.

» Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'état, sans vous presser de vous occuper d'une

manière instante et définitive, de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances, et à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique. Il est tems d'appaiser toutes les inquiétudes, il est tems de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois; aussi, je vous invite à réserver pour d'autres tems une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait, un plan sage et raisonnable pour l'exercice de la justice, quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre le revenu et les dépenses de l'état; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnaissance publique; et dans la continuation fondée dorénavant sur la constitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déjà préparés.

» Puisse cette journée où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardens, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient

encore d'nn esprit de concordc, devenu si uécessaire, me fassent le sacrifice dc tous les souvenirs qui les affligent, je les paicrais par ma reconnaissance et mon affection.

» Nc professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

Le discours du roi est fréquemcnt interrompu par les applaudissemens universcls de l'assemblée et des tribunes.

M. le président. L'assemblée nationale voit avec la plus vive reconnaissance la démarche paternelle et confiante de votre majesté : négligeant le faste et l'appareil, vous avez senti, sire, qu'il suffisait de vous montrer dans la simplicité de vos vertus; et lorsque vous venez de donner un si mémorable exemple, je ne risquerai pas d'affaiblir le tribut que la nation doit à votre patriotisme ; j'en abandonne l'expression au sentiment qui, dans cette heureuse circonstance, va pénétrer tous les français.

Après ce discours, qui a obtenu les suffrages de l'assemblée, sa majesté s'est disposée à se retirer, et M. le président l'a accompagnée jusqu'à la porte : on croit inutile d'ajouter que les applaudissemens les plus vifs ont en quelque sorte

payé le roi du pacte de patriotisme, de justice et de paix, qu'il venait de faire avec la nation.

Le roi était à peine sorti de la salle, que M. le baron de Menou a fait la motion d'envoyer une députation à S. M. pour lui présenter une adresse dans laquelle serait exprimée la reconnaissance de l'assemblée.

Cette motion a été vivement accueillie.

M. de Clermont-Tonnerre. Le roi, dans son discours, nous a parlé de la réunion de tous les sentimens ; je propose que M. le président soit autorisé à dire à sa majesté, que nous sommes tous véritablement réunis de cœur, d'ame et d'affection.

M. l'abbé Gouttes. Le peuple est malheureux, il manque à la fois de l'absolu nécessaire et des moyens de se le procurer. Je pense que l'assemblée devrait s'occuper de faire rentrer en France les personnes riches qui s'en sont éloignées, et qui peuvent procurer aux pauvres de l'ouvrage et du pain.

M. Goupil de Préfeln. Je demande que nous prêtions tous à l'instant le serment civique.

M. Emery. Ce serment doit être prêté par appel nominal, et je crois très-juste que ceux de nous qui ne le prêteront pas, ne puissent être admis à l'assemblée qu'après s'être soumis à l'exemple général.

Cette dernière motion est adoptée.

M. de Foucault voulait qu'on nommât un comité pour rédiger l'adresse au roi, sollicitée par M. le baron de Menou. Cette demande n'a pas été accueillie. Il a alors ajouté qu'il croyait convenable que tous les membres pussent signer l'adresse et l'envoyer à leurs commettans. Cette partie de sa motion a été décrétée avec empressement.

M. le président. Avant de procéder à l'appel nominal demandé par M. Emery, je crois qu'il est convenable d'entendre le compte que veut nous rendre la députation qui a accompagné le roi.

M. Target. La famille royale est venue au-devant de sa majesté, et la reine a adressé à la députation les paroles suivantes, que nous avons cru devoir recueillir. « Je partage tous les sentimens du roi. Voici mon fils; je l'entretiendrai sans cesse des vertus du meilleur des pères. Je lui apprendrai à chérir la liberté publique, et j'espère qu'il en sera le plus ferme appui. »

Ces paroles de la reine ont été vivement applaudies, et l'assemblée a décrété que la députation qui devait se rendre chez le roi, pour porter les témoignages de sa reconnaissance, se transporterait aussi chez la reine pour le même objet.

M. le président. Vous savez combien est auguste et sainte la cérémonie qui va se faire ici. J'ai l'avantage de présider vos travaux, et j'espère

que vous ne me refuserez pas l'honneur de prêter, le premier, le serment civique.

Cette proposition est accueillie; il est décidé que tous les membres monteront successivement à la tribune pour y prêter le même serment, et se borneront à en prononcer les deux premiers mots : *je jure.*

Le président y monte le premier et s'exprime ainsi :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. »

M. l'abbé de Montesquiou a ajouté à ces mots, *je le jure*, ceux-ci : « Je promets de plus de donner l'exemple, et de concourir, autant qu'il sera en moi, à éteindre tout sentiment de division, s'il était vrai qu'il en existât encore dans cette assemblée. »

M. l'évêque de Perpignan a paru vouloir faire quelques restrictions à son serment; M. le président l'a rappelé à l'ordre par ces mots : *Oui* ou *non*. M. l'évêque a dit *oui*.

On a vu avec plaisir M. le garde-des-sceaux, qui n'a point perdu son caractère de député en acceptant celui de ministre, venir prêter aussi le serment de fidélité exigé de tous. MM. de la Fayette et Bailly ont, à leur tour, reçu de grandes

marques de l'estime et de l'attachement que l'assemblée leur a voués.

Le serment fini, M. le président a dit : Je viens de recevoir le serment qui m'a eté envoyé par messieurs les suppléans ; et la tribune du public, du côté des Feuillans, m'a aussi fait parvenir le sien. Tous les membres de l'assemblée se sont alors tournés vers cette tribune ; le public s'est levé, a prêté le serment et a reçu les plus grands applaudissemens de la part des législateurs de la nation.

Ainsi s'est terminée une journée à jamais célèbre, et dont les détails parvenus à la postérité, devront toujours être mis sous les yeux de nos rois.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Varsovie, le 6 janvier. — Le prince Potemkin avait demandé aux états, au nom de l'impératrice, qu'il lui fût accordé la liberté de mettre en quartier d'hiver 20,000 hommes dans l'Ukraine, parce que la Moldavie ne fournissaut pas assez de grains, et ne pouvant en tirer de Russie pendant la mauvaise saison, il lui était impossible de faire subsister son armée dans l'Ukraine. Il promettait de payer comptant toutes les fourni-

tures que les habitans feraient à ses troupes, et de veiller à la sévérité de la discipline. La diète a refusé. La république, a-t-on répondu, a besoin de conserver tous les grains et les fourrages que lui fournit son territoire, et de former dans tout le pays des magasins pour la subsistance de sa propre armée; et d'ailleurs, a-t-on ajouté, nos relations avec la Porte ne nous permettent pas de mécontenter une puissance, à l'amitié de laquelle nous attachons le plus haut prix. . . . Les troupes russes ont donc été cantonnées dans la Russie-Blanche.

Liége. — Nous donnons ici les trois nouvelles lettres du prince-évêque à M. de Dohm. On y retrouvera les mêmes idées et les mêmes sentimens que ce souverain a soigneusement montrés jusqu'ici, pour fonder la justice de sa cause et rétablir l'intégrité de sa puissance : on y retrouvera aussi le même intérêt que nous a toujours inspiré le sort du peuple liégeois, toutes les fois que le prince l'a appelé *son peuple.*

Lettre de S. A. C. monseigneur le prince-évêque de Liége, à S. E. monsieur de Dohm.

« Monsieur, j'ai reçu vos lettres des 12 et 17 de ce mois; elles ne peuvent qu'augmenter mes inquiétudes par le délai que vous continuez, monsieur, de mettre à l'exécution des sentences

de la sacrée chambre impériale, commise au haut directoire. J'avais dévoilé au grand jour, par ma réponse du 8 à votre lettre du 30 novembre dernier, ma position au tems de l'insurrection ; la chambre impériale, par sa sentence du 4 de ce mois, a reconnu la vérité de mes moyens, en cassant et mettant à néant mes déclarations du 18 août, comme nulles et de nulle valeur ; il n'est donc plus possible de former des doutes légitimes là-dessus : et cependant je vois, monsieur, que vous persistez encore. Je ne puis vous cacher que cette opinion, dans laquelle vous persistez, me fait beaucoup de peine, par l'impossibilité d'en approfondir les causes justes et susceptibles de conciliation avec les décisions de la chambre impériale, laquelle, toutes choses ayant été examinées en contradictoire, a porté son jugement sur cette affaire. Sous l'appui de cet arrêt suprême, je ne demandais, en sollicitant cette exécution, qu'un acte de justice qui m'est dû. La promesse donnée par le roi votre maître, de faire faire l'exécution de l'arrêté de la chambre, l'état d'impossibilité de l'homme public, votre expérience, vos connaissances de l'ordre et des formes concernant le haut directoire et son office, tout m'inspirait le sentiment d'un concours entre les ministres co-directoriaux dans une question simple d'exécution ; je me persuadais que vous consolideriez promptement le redressement des

abus et des désordres, la restauration de mes droits inhérens à l'empire, et le rétablissement de l'ancien état des choses; mais les effets en sont empêchés par votre résolution.

Il m'est impossible, monsieur, d'avouer et de reconnaître les causes d'opposition et de résistance aux troupes, que vous m'avez alléguées; l'on a cherché à vous surprendre par de fausses et malignes insinuations et par des procédés inventés de la part de quelques insurgens et fauteurs, à dessein d'en imposer et de vous embarrasser. Je connais mieux *ma nation*, je vous l'ai manifesté plusieurs fois: la plus grande partie des honnêtes citoyens de ma capitale, *toutes les familles opulentes*, presque tous les habitans des autres villes et de la campagne, mon chapitre cathédral, à l'exception de quelques membres, *mon clergé*, me sont restés fidèles: et je suis intimement persuadé que si l'on eût commencé l'exécution par la démission des magistrats intrus, et par le rétablissement de ceux qui ont été déposés par la force et la violence, les choses se seraient passées avec la tranquillité la plus grande, et l'ordre aurait été d'abord rétabli dans ma capitale. Préalablement à cette exécution, vous me proposez encore, monsieur, *de ne pas retirer l'espoir donné à mon peuple, de l'abolissement de son plus grand grief*; je me suis expliqué par ma lettre du 8 de ce mois, sur ce point, d'une manière si claire,

claire, et avec des expressions si marquées de mes bonnes intentions envers ma cité, que je n'aurais pas cru que vous me feriez encore mention de cet objet. L'exécution étant faite conformément à la sentence impériale, j'en remplirai les points qui me touchent particulièrement.

Mais à présent, l'on perd des jours précieux, en différant la parution plénière des sentences portées; les troupes venues à cet effet, et qui restent dans l'inaction, font accroître la dette publique, et mon peuple se trouvera bientôt ruiné, si le directoire de Clèves ne concourt, conjointement avec les deux autres co-directoires, à l'exécution littérale de ces sentences. *Ma demande est d'autant plus juste, qu'elle est appuyée sur la disposition de la convention arrêtée, en* 1665, *entre les sérénissimes princes directeurs.*

Je me confie, monsieur, que S. M. le roi de Prusse (à qui vous me dites, par votre lettre du 12, avoir demandé des ordres ultérieurs sur le contenu du dernier décret de la sacrée chambre impériale) vous en fera parvenir d'analogues aux instantes prières que j'ai faites moi-meme à S. M., en implorant sa haute protection et sa justice, pour le maintien de la constitution germanique, en la suppliant de vouloir bien faire exécuter la sentence dernière; cette exécution intéresse aujourd'hui l'empire, et plusieurs princes *de la grande nation* ont manifesté d'en faire leur

affaire propre ; je ne puis donc plus agir que conformement à leurs déterminations et à leurs intentions : mon attachement envers l'empire m'en fait une loi, dont je ne puis m'écarter.

Réponse de S. A. à la lettre de S. E. monsieur de Dohm, en date du 27 décembre 1789.

Monsieur, vous m'annoncez, par votre lettre du 27 décembre, d'avoir reçu des instructions ultérieures du roi votre maître, en me disant que sa majesté avait été surprise de ce que j'avais refusé absolument de reconnaître ce que la conduite qu'elle vous a fait tenir avait produit, en sauvant mon pays d'une combustion générale. Pénétré des sentimens du plus profond respect pour sa majesté, je m'étudierai toujours à mériter ses faveurs et sa haute protection dans tous les cas possibles, et à lui prouver mon dévouement et mon désir de suivre les conseils qu'elle daignera me donner ; mais je suis trop persuadé de la justice et de la grandeur d'ame du roi, pour croire qu'il refuserait d'entendre mes raisons, lorsqu'elles seront appuyées sur des faits certains, sur les principes de la constitution de mon pays, et sur les obligations de mon devoir et de mes liens envers l'empire.

Les dangers d'un grand désordre et d'événemens funestes, n'ont pris leur source que des insurgens même : les troupes de sa majesté et Palatines sont entrées dans les faubourgs de ma

capitale, sans courir aucun risque et sans éprouver la moindre résistance ; il me serait impossible de douter de la fidélité et de l'attachement de ma nation, considérée dans le général.

J'avance cela comme chose certaine et notoire ; je me suis expliqué très-ouvertement là-dessus, dans ma lettre du 24 décembre, et je tiens fermement, que si la commission impériale avait continué ses premières opérations par la démission des magistrats, élus (comme dit votre déclaratoire) d'une manière illégale et tumultueuse, et par le rétablissement provisoire et momentané de ceux qui ont été déposés avec ignominie et par une violence oppressive, l'on toucherait déjà au retour de la paix et de l'ordre public. Je sens bien que, de la part des insurgens et de leurs fauteurs, dont quelques-uns sont importans par leur état, il importait de tâcher, par des moyens d'astuce, de subtilité, et par toutes sortes d'impostures, même grossières, de vous surprendre, de vous inspirer des difficultés dangereuses dans l'exécution, et d'arrêter par-là vos sages et justes principes, manifestés par les deux lettres déhortatoires du haut directoire, des 10 et 30 octobre, et son avertissement du 25 novembre passé ; mais, ce que je vous représente, monsieur, de la manière de penser, et des sentimens de ma nation, doit sûrement prévaloir aux ruses et à la malignité des insurgens.

Sur le point des municipalités, je vous prie, monsieur, d'observer que l'ordre des choses n'a

pas été présenté avec vérité et exactitude, et que le moyen que vous proposez, d'y faire intervenir mes états, est inadmissible, parce qu'ils n'ont jamais concouru dans les réglemens concernant les municipalités; cela est évident et incontestable dans mon pays; l'on ne peut donc pas s'écarter des antiques usages, et il faut que les formes de tous les tems soient observées.

L'organisation d'une municipalité nouvelle est un droit de la cité, dépendant de mon consentement et du concours nécessaire de mon autorité, avec l'avis de mon chapitre cathédral, de manière qu'une régence, même intérimistique comme vous dites, paraît une chose très-longue dans sa formation; elle ne pourrait se former sans l'aveu de la cité entière ou de la généralité municipale, ou de ses représentans librement élus; autrement ce serait la léser dans ses droits et ses prérogatives, ce que je ne puis permettre. Je vous ai déjà manifesté clairement mes intentions par ma lettre du 8 décembre; je vous ai fait sentir, monsieur, que je ne tenais pas à l'édit de 1684, ni à son observance : mais du moins, il faut qu'il lui soit substitué une nouvelle forme de municipalité, déterminée par les pouvoirs légitimes, et que ce soit la volonté générale de la cité ou de ses représentans.

En effet, l'ordre ancien étant aboli, il n'y a plus de municipalité, il n'y a aucun système fixe d'administration; l'on se trouve conséquemment dans l'absence de l'ordre; vous devez delà sentir

la nécessité du provisoire, tant de l'ancienne magistrature expulsée, que la continuation présente de la forme usitée avant la sédition, conformément à la sentence première du 27 août, confirmée par celle du 4 décembre : s'agissant enfin d'organiser une municipalité, votre propre déclaratoire, vos lettres font appercevoir des embarras; aussi rien n'est-il plus dangereux, que de poser à faux les principes d'une grande chose; car sait-on comment pensera la cité entière? Voudra-t-elle un plan nouveau de municipalité, ou des changemens et modifications au réglement de 1684? Anéantira-t-elle la généralité municipale existante, en désintéressant ses membres actuels? Voudra-t-elle restituer l'ordre des métiers? Comment formera-t-elle alors ses représentans, et l'ordre des élections des deux magistrats et autres? Tout cela est très-incertain et indéterminé. Au reste je ne gênerais jamais la cité dans les opérations qu'elle se proposerait pour établir, si possible est, une forme meilleure de municipalité, et mon seul but est de la seconder dans ses résultats sages, dans ses travaux utiles et propres à assurer la prospérité et la sûreté publiques.

Croyez, monsieur, que je me ferai toujours un devoir sacré de respecter les libertés et les droits de la nation : d'ailleurs, je défie mes plus ardens ennemis de pouvoir me reprocher aucune innovation, ni le moindre désir d'accroître mon autorité. Ils n'ignorent pas (quoique vous me répétiez souvent ce qui, selon eux, fait le plus

grand grief du peuple) que les citoyens de ma capitale ne m'ont jamais proposé des griefs, ni fait aucune représentation sur cet objet : s'ils s'étaient présentés, ils auraient trouvé en moi un ami, un père, un prince aimant à se livrer à tout ce qui peut faire le bonheur de ses fidèles sujets; ce sont mes sentimens vrais et invariables ; c'est l'objet principal de mes vœux. Donc l'insurrection manque entièrement de principe, de cause, de motifs.

Vous conviendrez, monsieur, que le travail d'une forme nouvelle de municipalité doit être lent, tardif, susceptible de discussions, et que le séjour permanent des troupes d'exécution entraîne des frais énormes et ruineux : mais en attendant que l'on consulte enfin un jour sur cette forme éventuelle, déjà le pays s'avance vers sa perte, vers sa dissolution.

Enfin, il ne vous est sûrement pas inconnu, monsieur, que plusieurs grands princes de l'empire s'intéressent à l'exécution des sentimens de la sacrée chambre impériale, et que même ils me prêtent leur appui et secours en cette grande occasion, par leurs pressantes intercessions auprès de sa majesté, ce qui fait que je ne perds pas encore l'espoir de voir rétablir le concours et une union juste entre les ministres co-directoriaux. *Cela importe au salut de mon pays, à la tranquillité de l'Allemagne*, et je me fonde beaucoup sur vos propres principes, développés dans un ouvrage que vous avez mis au jour, où vous dé-

montrez avec succès l'esprit et les actes de patriotisme de la cour de Prusse : vous y dites entre autres :

« De tous tems le Brandebourg s'est efforcé de maintenir la constitution germanique dans son intégrité, et dans les cercles dont la direction lui est confiée ; il a toujours veillé, sans la moindre partialité, à la stricte observation des lois, et à la prompte exécution des jugemens prononcés par les tribunaux de l'empire.

» Sa majesté a daigné réaliser ces sentimens généreux et patriotiques, sur ma demande de l'exécution plénière de l'arrêté de la chambre, au sujet des troubles de mon pays ; elle a bien voulu me répondre, *qu'elle avait résolu de faire faire cette exécution, quelque onéreuse et difficile qu'elle soit, et de faire marcher un corps de ses troupes sous les ordres de son lieutenant-général de Schlieffen, pour soutenir les mesures que les circonstances pourront rendre nécessaires pour y rétablir la tranquillité et le bon ordre.*

» Cette protection publique envers les co-états de l'empire, cette protection particulière que le roi m'a accordée, me rassuraient, devaient rendre impuissante l'insurrection, et me flattaient du retour prochain de l'ordre et de la paix dans ma capitale, que le mandement impérial, proclamé et consolidé par les deux lettres déhortatoires des SS. Princes-directeurs, et l'avertissement du 25 novembre, avaient ordonné de rétablir, lorsque la

déclaration solitaire et unilatérale du directoire de Clèves, du 26 novembre, et l'ordonnance ensuivie du lieutenant-général baron de Schlieffen, du 17 décembre, en suspendirent et arrêtèrent tout-à-coup les effets. Vous me dites, monsieur, que votre déclaratoire a satifait au but de ce mandement; cependant en analysant les choses et en faisant le parallèle, il est absolument impossible de les concilier dans aucunes parties, sinon sur le point de la démission des magistrats élus d'une manière illégale et tumultueuse, quoiqu'ils restent toujours en fonctions, et continuent de s'arroger tous les pouvoirs civils et militaires; il est donc certain que cette déclaratoire est opposée au sens et à l'esprit des jugemens de la chambre impériale, tant pour le fond que dans la forme. Etant par elle empêché dans la réintégration de mes droits, au détriment de la chose publique, et ne pouvant obtenir l'exécution de ces sentences, j'ai dû nécessairement me retirer vers les deux autres SS. Princes-directeurs, vers la sacrée chambre, vers l'empire même: ne pouvant d'ailleurs m'en séparer, ni de mon chapitre cathédral, ni de la grande majeure partie des fidèles habitans de mon pays, j'ai cru devoir suivre la teneur des décisions impériales: la sacrée chambre, les autres princes-directeurs et l'empire, ont jugé nécessaire de prendre la défense *d'une cause qui leur est commune;* peut-il m'être permis de rompre les liens qui m'y tiennent attaché par devoir et par serment? Ma conduite est en tout conforme à la

constitution germanique, au traité et aux formes statués entre le haut-directoire du Cercle; pouvois-je par-là avoir déplu à un roi juste, magnanime et protecteur reconnu des constitutions et des princes de l'empire? Je ne puis y croire, j'ose même espérer que sa majesté voudra bien recevoir, avec sa bonté naturelle, mes représentations fondées sur des moyens aussi solides.

» Je finirai, en vous confirmant de rester dans ces sentimens de douceur, d'humanité, et d'une morale compatissante et religieuse, dont je fais profession, même envers mes ennemis, s'ils donnent des assurances non équivoques d'un vrai repentir, des promesses solennelles de rentrer dans le devoir, d'obtempérer aux lois et aux jugemens suprêmes de la sacrée chambre impériale, et enfin, s'ils reconnaissent *leurs fautes*, dont les effets sont terribles et très-funestes à mes fidèles sujets.

» Je me flatte que sa majesté aura pour agréables mes bonnes intentions, mes explications et facilités, dictées d'après l'état des choses et la constitution du pays.

» Je suis, avec une considération distinguée, monsieur. »

Lettre du prince de Liége à S. E. M. de Dohm, datée de Trèves le 10 janvier 1790.

« Monsieur, ma réponse faite et signée, j'ai reçu ce même jour la lettre que sa majesté le

roi a bien voulu m'écrire. Me trouvant un peu dérangé, je vous préviens, monsieur, que j'y répondrai aussitôt que possible ; cependant, j'ai l'honneur de vous informer que je m'occuperai particulièrement, dans ma réponse à sa majesté, du point concernant la régence provisoire ou intérimistique, en lui proposant des moyens y relatifs, et les plus conciliables que possible à ses sentimens, en observant cependant la constitution du pays et les formes convenables, pour éviter le chaos et de nouveaux désordres. J'ai remarqué, monsieur, dans la lettre que sa majesté a daigné m'écrire le 31 décembre, qu'elle s'explique sur le réglement de 1684, en différens endroits, de la manière suivante : qu'en acceptant de ma part la démission des nouveaux magistrats, le directoire du Cercle tâcherait d'établir une régence intérimistique dans le pays, et la constitution de 1684, et qu'on pourrait ensuite traiter paisiblement sur l'arrangement des griefs, et en particulier sur le rétablissement de la constitution de 1684. Elle propose aussi de travailler, sous la médiation du directoire du cercle, à une nouvelle constitution qui puisse réunir les vrais intérêts du prince de la nation, et leur suffrage et consentement commun, et en prenant pour base, autant que possible, la constitution de 1684.

Vous savez, monsieur, par les différentes lettres que je vous ai écrites, que j'ai toujours montré

des sentimens conformes aux intentions de sa majesté, et à ses déterminations manifestées sur la constitution de 1684.

Je désire bien vivement de retourner dans mon pays, je ne ressens que trop le poids de mon absence *de mes fidèles sujets.*

La contrainte existe encore dans ma capitale, les insurgens continuent d'y exercer un pouvoir arbitraire et despotique, de s'arroger le commandement dans la ville : ils y ont une troupe à leur solde, en mépris du décret dernier de la chambre impériale, ils ont expulsé *mes propres gardes* de leur logement pour y placer *cette troupe.* Puissé-je, monsieur, m'assurer de la tranquillité publique avant le désarmement de ce régiment à la solde des insurgens qui ont usurpé la magistrature, avant le rétablissement du régiment préexistant, avant l'entrée des troupes du directoire dans la ville, enfin avant la démission de ces magistrats ?

Ces préalables sont nécessaires pour ma sûreté et celle de *mes attachés ;* vous n'ignorez pas que presque toutes *les familles de considération* sont absentes de la capitale : ces causes empêchent mon retour, et me tiennent, *quoique à regret, éloigné des fidèles habitans de mon pays.*

Je me livre à l'espoir de voir lever incessamment ces obstacles : je vous prie d'être persuadé

des sentimens distingués avec lesquels, etc. *L'évêque prince de Liége.*

Municipalité de Paris. — M. l'abbé Mulot, président, en remettant à madame Boju la médaille qui lui fut décernée pour sa conduite patriotique dans les journées des 5 et 6 octobre, lui a tenu un discors plein de sensibilité et de raison, et qui a obtenu les plus vifs applaudissemens. *Lorsque la vieillesse glacera vos sens*, a-t-il dit, *vous échaufferez le cœur de vos enfans, en leur rappelant qu'ils vont vivre chez un peuple libre, et qui, sans distinction de rang, fait récompenser la vertu.*

— L'assemblée a rendu hommage à M. Beaulieu, du théâtre du Palais-Royal, pour sa conduite envers le jeune Agasse.

N.° XXXVI.

DU 5 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER.

MM. l'abbé de la Salcette, Pélauque-Béraut, de Volney et un grand nombre de députés qui n'avaient point assisté à la fin de la séance d'hier, se présentent à la tribune pour prêter le serment civique. On leur propose d'attendre que le procès-verbal soit lu. Non, dit M. Pélauque-Béraut, nous nous croirions des intrus dans cette assemblée, si nous n'avions rempli notre devoir de citoyens avant l'ouverture de la séance. On appelle leurs noms : ils prêtent le serment.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président rend compte de la députation d'hier soir. Voici les discours prononcés à cette occasion.

Discours de M. le président au roi.

« Sire, nous venons offrir à votre majesté les premiers fruits de son patriotisme et de ses vertus. L'oubli de toutes les divisions, le concert de toutes les volontés, la réunion de tous les intérêts parti-

culiers, dans le seul intérêt public, le serment solennel prononcé par les représentans du peuple Français, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, à la constitution; les citoyens en foule demandent leur association à ce pacte auguste et saint; tels sont, sire, les heureux effets de votre présence à l'assemblée nationale. Pourquoi faut-il que le cœur humain, juste et sensible de votre majesté ait été privé de ce spectacle attendrissant? Interprètes des vœux de la nation, nous devons l'être de sa reconnaissance. Daignez, Sire, en recevoir le tribut avec bonté. L'amour et la confiance des peuples sont les vrais trésors des bons rois. Jouissez-en, Sire, et que ce juste hommage de vos contemporains vous soit le garant des bénédictions que la postérité réserve à votre mémoire. »

Réponse du roi.

« Le prix que vous attachez aux sentimens que je vous ai témoignés, m'est un nouveau garant de la réunion de nos soins pour le bien de la patrie. J'espère que tous les bons citoyens, tous les vrais amis du peuple, se rallieront autour de moi pour consolider sa liberté et son bonheur. Le serment que vous avez prêté après m'avoir entendu, m'en donne l'assurance. Puisse cette heureuse conformité de nos principes et de nos sentimens, assurer la gloire et la félicité de la plus grande et de la meilleure des nations! »

Discours à la reine.

« Madame, l'assemblée nationale a recueilli avec la plus vive et la plus douce reconnaissance les paroles nobles et touchantes qui lui ont été transmises de la part de votre majesté. Dépositaire des espérances de la France et du trône, veillez, madame, sur ce rejeton précieux; qu'il ait la sensibilité, l'affabilité, le courage qui vous caractérisent. Vos soins assureront sa gloire; et la France, dont vous aurez procuré le bonheur, en sentira doubler le prix, en songeant qu'elle le doit aux vertus de votre majesté. »

Réponse de la reine.

« Messieurs, je suis bien sensible aux témoignages de votre affection. Vous avez entendu ce matin l'expression de mes sentimens; ils n'ont jamais varié pour une nation que je me fais gloire d'avoir adopté en m'unissant au roi. Mon titre de mère en assure pour toujours les liens. »

Ces discours sont vivement applaudis.

M. le duc d'Aiguillon. Je vote des remercîmens à M. le président, pour la manière convenable, auguste, patriotique et digne, avec laquelle il a parlé hier au roi.

L'assemblée, par des appludissemens unanimes, adopte et remplit le vœu exprimé par M. le duc d'Aiguillon.

M. Malouet. La séance d'hier a été trop intéressante pour que nous nous bornions à de stériles applaudissemens.

La démarche du roi a eu de grands motifs : son discours renferme de grands objets. Je demande que l'assemblée s'occupe des principaux points de ce discours, et je retiens la parole.

On s'écrie de toutes parts : passons à l'ordre du jour, à la constitution.

M. Malouet. Il faut entendre les observations sur le discours du roi, si quelques membres en ont à présenter.

On s'écrie encore : l'ordre du jour, l'ordre du jour.

M. d'Estourmel. La meilleure manière de prouver au roi que nous sommes touchés de ses sentimens, est de ne pas perdre un moment pour nous occuper de ceux de nos travaux qui importent le plus au bonheur de la nation.

Une partie de l'assemblée ayant paru appuyer la proposition de M. Malouet, M. le président met aux voix cette proposition.

L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'on passera, sans retard, à l'ordre du jour.

M. Malouet insiste, s'agite au milieu de la salle, et répond, par ses regards, à la partie de l'assemblée qui n'a pas adopté son avis.

M. Goupil

M. Goupil de Préfeln. Le récit qui vous a été fait de l'état inquiétant de plusieurs provinces a prouvé au comité féodal combien il importe qu'il accélère ses travaux. Il m'a chargé de vous prier d'ajourner son rapport à demain.

Cet ajournement est ordonné.

M. l'abbé Grégoire. Le comité des rapports a reçu plus de cinq mille requêtes. Deux mille cinq cents sont déjà déblayées ; la plupart de celles sur lesquelles il faut encore statuer doivent être renvoyées ou aux ministres, ou aux départemens, ou aux tribunaux ; d'autres exigent l'interprétation de quelques décrets ; presque toutes demandent des réponses qui pourraient tranquilliser beaucoup de communautés ou calmer un grand nombre de personnes souffrantes. Le comité désirerait être autorisé, non à donner des décisions, mais des avis.

M. Perdrix. J'adopte cette proposition et je pense qu'il serait nécessaire d'accorder la même faculté au comité de constitution.

M. l'abbé.... Il faudrait, dans le décret à rendre à ce sujet, insérer cette clause : « après avoir consulté les députés des départemens. »

L'assemblée délibère : elle autorise tous les comités à répondre aux différentes demandes en donnant des avis, après avoir consulté les députés des départemens intéressés.

M. Fréteau. Je suis chargé d'annoncer un don patriotique d'une espèce nouvelle. Voici la note qui m'a été remise de la part de M. Sage, chimiste célèbre :

« Je remplirai désormais, sans émolumens, mes fonctions de directeur de l'école des mines ; les appointemens de cette place étaient de six mille livres. Je donne à l'école ma bibliothèque, qui peut être évaluée quinze mille francs ; je m'engage à faire achever le cabinet des mines nationales : cette dépense pourra s'élever de vingt-cinq à trente mille liv.

Cette offre est accueillie par des applaudissemens réitérés.

On continue le rapport sur les départemens.

Département de Caen.

Le comité propose de décréter que le département dont Caen est le chef-lieu soit divisé en six districts, qui auront pour chefs-lieux Caen, Bayeux, Vire, Falaise, Lisieux et Pont-l'Evêque. Les droits d'Orbec et d'Honfleur sur les tribunaux de districts sont conservés à ces villes. Le partage des établissemens qui seront décrétés par l'assemblée nationale est également réservé aux autres villes du département.

M. Buzot. La ville de Lisieux est très-commerçante ; en lui accordant un district, elle aura

des avantages supérieurs à ceux qui la rendaient déjà florissante. La ville d'Orbec a été jusqu'à présent le siége de la justice ; elle tirait toutes ses ressources de cet établissement ; sa population et des convenances locales la rendent très-propre à renfermer un tribunal de district. Je demande en amendement qu'il lui en soit accordé un.

Le projet de décret proposé par le comité de constitution est adopté avec cet amendement.

Département de la Basse-Auvergne.

La Basse-Auvergne sera-t-elle divisée en cinq ou en huit districts ? Telle est la question à décider.

Pour appuyer la division en cinq districts, on observe que les petits tribunaux sont de petits juges, les petites administrations de petits administrateurs, qui, aussi peu délicats qu'éclairés, avilissent l'administration et dépouillent les administrés. Il faut diviser et non dissoudre. . . . . . Il faut éviter les petits théâtres, sur lesquels le courage n'est pas soutenu par une commune imposante.

La division en huit districts est fondée sur l'esprit du décret. Si les districts avaient une force au-delà de celle que la constitution leur assigne, les grandes villes, réunissant tous les pouvoirs, imposeraient aux campagnes un joug plus lourd que celui qui vient d'être brisé. Par la position de Riom et

de Clermont, villes distantes l'une de l'autre de deux lieues et demie, ces deux cités se partageaient les deux tiers de la population du département..... Huit districts, dit-on, seront plus dispendieux que cinq; mais il ne faut pas calculer la dépense, quand il s'agit d'assurer la liberté du peuple, de vivifier les campagnes et de rapprocher l'administration des administrés.

La majorité des députés d'Auvergne a adopté la division en huit districts. Le comité propose le projet de décret suivant:

L'Auvergne sera provisoirement divisée en huit districts, dont les chefs-lieux et les limites seront incessamment indiqués par les députés du département.

Ces districts pourront être réduits à cinq, si la première assemblée le juge convenable.

L'assemblée adopte cet avis.

Département du Gévaudan.

L'assemblée nationale décrète, sur l'avis du comité de constitution, que le département du Gévaudan sera divisé en sept districts, qui auront pour chefs-lieux Mende, Marvejols, Florac, Langone, Vernel, Saint-Cheli et Malézieu.

Le chef-lieu de département alternera entre Mende et Marvejols: la première assemblée se tiendra à Mende. Les électeurs jugeront si le chef-

lieu doit être fixé déterminément dans l'une de ces deux villes.

Département de l'Albigeois.

L'assemblée nationale décrète, etc. que le département de l'Albigeois sera divisé en cinq districts, qui auront pour chefs-lieux Lacôte, Castres, Lavaur, Alby et Gayac. L'assemblée de département, qui se tiendra d'abord à Castres, décidera s'il y a lieu de fixer le département à Castres, ou s'il doit alterner entre cette ville et celles de Lavaur et Alby. Dans le cas où l'alternat ne serait pas adopté, ces deux villes rejetées participeraient aux nouveaux établissemens.

Département de la Franche-Comté.

L'assemblée nationale décrète, etc. que le département du milieu aura pour chef-lieu Besançon, et sera divisé en six districts, qui seront Besançon, Quingey, Ornans, Pontarlier, Saint-Hypolite et Vosges.

Le département d'Aval sera divisé en six districts, Dole, Salins, Poligny, Lons-le-Saunier, Orbay et Saint-Claude. Le directoire du département alternera entre Lons-le-Saunier, Dole, Salins et Poligny. L'assemblée générale pour les élections à l'assemblée nationale se tiendra à Arbois.

Le département d'Aumont sera divisé en six districts, Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey

et Champlite. Le chef-lieu du département alternera entre Gray et Vesoul ; de manière toutefois que, sur trois assemblées, deux se tiennent à Gray.

Une réclamation particulière est soumise au jugement de l'assemblée. La ville d'Epernon demande à quitter le district de Dourdan pour se réunir à Chartres.

L'assemblée nationale décrète que la ville d'Epernon aura la faculté d'opter, sauf au département de Chartres à donner une indemnité au district de Dourdan.

M. Treilhard. J'ai trois décrets à proposer à l'assemblée de la part du comité ecclésiastique. Par le premier, ce comité demande que le nombre de ses membres soit augmenté de quinze personnes. Le nombre actuel ne peut suffire au dépouillement de cent mille déclarations et au travail qu'exige la correspondance à suivre avec les municipalités pour soumettre ces actes à une espèce de contrôle.

L'assemblée ordonne qu'il sera ajouté au comité ecclésiastique quinze membres pris dans la totalité de l'assemblée et élus par scrutins de liste.

Le même comité propose aussi de décréter :

Que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur des bénéfices, à quelque titre que ce soit, sur les économats, sur le clergé des diocèses, etc., seront tenus de déclarer aux municipalités le titre et le nombre des bénéfices et pensions

dont ils jouissent, et d'envoyer, sous quinzaine, cette déclaration à l'assemblée nationale, sous peine d'être déchus des bénéfices et pensions non-déclarés. Ces déclarations se feront sur papier libre et sans frais. Les ecclésiastiques, membres de l'assemblée nationale, pourront remettre leurs déclarations au comité ecclésiastique.

M. Fréteau observe que le délai de quinzaine est trop sévère.

M. l'abbé de Barmond. Je ne possède aucun bénéfice, et c'est pour cela que je prends la parole en faveur des bénéficiers. La clause comminatoire est trop dure; elle est rigoureuse, et j'en demande la suppression. Le délai de quinzaine est trop court; je propose de l'étendre à un mois.

M. de Bouville. Le décret ne fait pas mention des chevaliers de Malthe qui possèdent des bénéfices autres que ceux de leur ordre : je demande qu'ils soient compris dans la même disposition. Je possède un bénéfice de cette nature.

M. l'abbé d'Eymard regarde la clause comminatoire comme odieuse et trouve le décret inutile, parce qu'ayant ordonné que les bénéficiers fassent connaître les charges de leurs bénéfices, l'assemblée a fait tout ce qu'il faut pour connaître les pensions ecclésiastiques.

M. l'évêque de Clermont. Je suis membre du comité et je ne sais pas si ce décret y a été pré-

senté. Je me serais fortement opposé à la comminination.

M. Treilhard. M. l'évêque de Clermont était présent, lorsque le décret a été offert au comité et approuvé : j'invoque le témoignage des membres qui s'y trouvaient alors.

M. l'archevêque d'Aix. Je suis tellement persuadé de la fidélité avec laquelle les déclarations sont faites, que la clause comminatoire me semble inutile : elle serait extrêmement odieuse si elle n'était pas d'absolue nécessité : si des ecclésiastiques refusent leurs déclarations, on sera toujours à tems de la prononcer.

M... Plusieurs curés m'ont chargé de remettre des déclarations dans lesquelles ils évaluaient 400 liv. des revenus, qui, à la vue des baux, s'élèvent à 1,700 livres. Je les leur ai renvoyés ces actes. La clause comminatoire est donc d'une absolue nécessité.

L'assemblée délibère:

Cette clause est conservée.

Le délai d'un mois est substitué au délai de quinzaine.

L'amendement qui concerne les chevaliers de Malthe est admis, en l'étendant aux chevaliers des autres ordres.

M. le curé Dillon propose d'ajouter à la disposition du décret ces mots : et les chanoinesses.

Ce sous-amendement est adopté.

M. de Cazalès demande que les déclarations soient envoyées par les municipalités et non par les bénéficiers.

M. Target, en adoptant cet avis, propose d'ordonner que ces déclarations se feront aux municipalités des villes les plus voisines de la résidence des titulaires, et non aux municipalités des villages qui n'ont encore ni registres, ni moyens de correspondance avec l'assemblée nationale.

Ces deux propositions sont agréées.

Le décret est adopté avec tous ces amendemens. Il est ainsi conçu :

L'assemblée nationale décrète que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, à quelque titre que ce soit, même les chevaliers de Malthe, de Saint-Lazare et autres ordres, et les chanoinesses, ensemble les possesseurs de pensions sur les économats, sur le clergé en général, sur le clergé des diocèses, enfin sur les biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus, dans le mois après la publication du présent décret, de déclarer, par-devant les officiers municipaux de la ville la plus prochaine des lieux de leur résidence, le nombre et le titre des bénéfices qu'ils possèdent, et le lieu de leur situation, ainsi que les pensions dont ils jouissent, soit sur les économats, soit sur le clergé; sinon, à faute de ce faire, ils seront déchus des pensions et bénéfices

qu'ils auront omis de déclarer. Les municipalités seront tenues de faire registre de ces déclarations et de les envoyer à l'assemblée nationale. Les ecclésiastiques membres de l'assemblée nationale sont autorisés à remettre leurs déclarations au comité ecclésiastique. Toutes les déclarations seront faites sur papier libre et sans frais.

M. Treilhard. Vous avez ordonné à votre comité ecclésiastique de vous présenter le tableau de ceux des biens du clergé qui peuvent être aliénés. Ces biens sont de deux sortes : 1.° ceux qui, dépendans d'abbayes vacantes, sont actuellement en économats ; 2.° les bâtimens des ecclésiastiques réguliers des villes. Les premiers consistent en domaines, cens, rentes, etc. et autres droits de cette nature, qu'on ne peut mettre en vente que le comité féodal n'ait présenté un mode de rachat pour les droits féodaux. Pour mettre en vente les fonds qui forment le deuxième objet, il faut au moins que vous ayez décrété les deux premières bases d'une motion que le comité ecclésiastique vous a depuis long-tems présentée, c'est-à-dire, la sortie des religieux et leur sort ; et la refusion de toutes les maisons des grandes villes dans celles des petites villes et des campagnes : tout le reste pourrait être ajourné. Cependant, comme il importe au crédit qu'on prenne aujourd'hui même un parti, le comité propose le décret suivant :

" L'assemblée nationale ajourne à jeudi prochain

la motion qui lui a été présentée, par le comité ecclésiastique, concernant les religieux, et néanmoins, en attendant d'autres suppressions, supprime actuellement une maison religieuse dans chaque municipalité, sur deux du même ordre, deux sur trois et trois sur quatre; ordonne qu'incessamment la municipalité de Paris et les autres municipalités du royaume indiqueront les maisons religieuses qui, en conformité du présent décret et des décrets précédens, doivent être mises en vente.

Ce décret est adopté sans discussion et presque unanimement.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Varsovie, le 10 janvier. — Nous plaçons ici l'acte *régénérateur*, publié au nom et par les états de Pologne.

Par ordre de sa majesté et des illustres états confédérés, à tous en général et à chacun à qui il appartiendra, savoir faisons :

« Quand plusieurs nations éprouvent des malheurs, tant externes qu'internes, la république de Pologne, à l'aide de la puissance divine, prospère au sein de la paix, et emploie ce tems de

tranquillité à s'assurer un bonheur durable. Les états assemblés de la diète présente se sont réunis sous le nœud d'une confédération, non pour se mettre au-dessus de la loi, mais pour la perfectionner, la faire respecter et assurer son exécution. Le mot de ralliement, émané du trône, que le roi est un avec la nation, et que la nation est tout avec son roi, a resserré plus étroitement ces liens précieux qui assurent tant d'avantages à la république.

» La Pologne s'est soustraite au joug de la garantie, a repris son indépendance, a éloigné les troupes étrangères, a cassé le conseil permanent, cette magistrature aussi désagréable à la nation que dangereuse, a enfin appaisé les troubles domestiques. Elle a pourvu à sa défense en augmentant ou plutôt en créant une nouvelle armée; elle a donné son attention aux démarches des puissances étrangères, par des légations et l'envoi des ministres.

» Cet aspect et l'énergie de la république ont mérité la considération et la confiance du sérénissime Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, notre voisin et ami. Ce souverain a vu, avec la satisfaction la plus vive, par nos opérations et par l'établissement de nos lois, que ses désirs étaient non-seulement spontanément remplis, mais même prévenus. Les institutions de la diète présente sont parvenues jusqu'à la Porte Ottomane, et lui ont mérité des témoignages de satisfaction de la part du grand-seigneur régnant. Si les actions de

la diète ont fait une impression si vive sur les voisins qui nous veulent du bien, si même, parmi les nations les plus éloignées, elles ont donné de la Pologne une plus haute opinion, l'amour de la Patrie doit inspirer à tous les citoyens des sentimens bien plus profonds. Nos vœux, l'attente étrangère semblent se changer en certitude d'un heureux avenir.

„ Non-seulement la république a annoncé, mais elle a démontré qu'elle désirait un gouvernement respecté et stable. Aussitôt que la diète, par l'augmentation de l'armée, a ouvert un champ de valeur et de gloire, l'état équestre, avide de se signaler par des actions de courage, a aussitôt rassemblé des compagnies entières sous les drapeaux de la cavalerie nationale.

„ Mais, pour que le citoyen puisse jouir sans crainte de l'augmentation de l'armée, et que le soldat, par des vexations, ne puisse profaner le beau nom de défenseur de la Patrie, des commissions palatinales ont été établies, et on leur a confié l'inspection des rapports entre l'état civil et militaire. On ne pouvait obvier à l'état d'impuissance de la république, que par l'établissement de l'armée ; mais l'ordre intérieur était entre les mains de la diète, sous confédération, pouvoir suprême de la nation. Cependant des circonstances les plus heureuses sont sujettes au changement ; et le nœud de la confédération n'est pas toujours durable.

» Cette vérité politique a été saisie autant par les puissances étrangères que par les états de la république. ; et le sérénissime Frédéric-Guillaume en a été le plus frappé.

» Pour assurer à la nation polonaise une éternelle amitié, une sûreté mutuelle, des avantages réciproques par une alliance et un traité solennels et définitifs, il attendait qu'elle se montrât aussi bien gouvernée que courageuse. Son exemple amenera d'autres liaisons politiques, sans lesquelles la nation serait isolée, abandonnée à ses seules forces, exposée à tous les effets de l'indifférence, des mauvaises intentions et de la prépondérance des puissances limitrophes et étrangères.

» Les dangers et les tristes effets tant de fois sentis de l'inconstance du gouvernement; les avantages, au contraire, d'un gouvernement bien affermi; la voix impérieuse de la nation, qui veut concourir de tout son pouvoir au bien stable de la patrie; les conseils et les encouragemens des citoyens éclairés et vertueux, qui savent si bien que la liberté ne peut exister au sein de l'anarchie, ont fait aux états assemblés un devoir indispensable de s'occuper immédiatement, et avec zèle, des principes d'un gouvernement solide.

» Ils ont satisfait à la nécessité et à l'attente de la république. L'esprit de patriotisme a confirmé unanimement les principes pour l'amélioration du gouvernement. Par eux le citoyen voit

que toutes les lois, tous les pouvoirs du gouvernement émanent de la nation ; que les diétines doivent être et seront la source principale du pouvoir souverain ; que les diètes, dans l'ordre de la législation ordinaire, ont une époque et un pouvoir fixes, mais que, dans tous les besoins pressans de la république, elles ont la confiance entière de la nation ; que le pouvoir exécutif trouvera constamment, dans la diète toujours prête, le grand conseil (Straz) les jugemens de la diète, un secours, une surveillance et l'activité nécessaire. Notre voisin et ami a vu, et les autres puissances le verront de même, que, dans leurs liaisons ou leurs intérêts avec nous, ils traitent avec la nation elle-même ; que la représentation continuelle de la république assure une intelligence et la stabilité des unions réciproques, et que, dans cet état de choses, les rapports politiques sont également assurés, et quant à l'effet, et quant à la permanence.

» Par ordre de sa majesté et des états assemblés, nous vous exposons, chers concitoyens, ce tableau de nos travaux et de nos actions. Recevez ces gages de notre sollicitude avec la même effusion de cœur que nous vous les offrons. Il nous reste beaucoup encore pour achever l'ouvrage de la force et du bonheur de la république ; que les préjugés, les mauvaises interprétations ne puissent avoir accès dans l'esprit d'aucun citoyen ; que la haine, la discorde et les dissentions cessent à jamais ; et, dans ce moment sur-

tout où l'union est si nécessaire pour détruire toute intention ou insinuation contraire au bonheur de la patrie, que les puissances étrangères, à qui nos forces et notre indépendance pourraient faire ombrage, ne puissent encore fonder des espérances sur des mésintelligences et des dissentions de notre part. Quand, comme nous le promettent les lumières et la vertu de nos concitoyens, les jugemens et les sentimens publics ne seront dirigés que par l'amour de la patrie, n'auront d'autre fondement que la raison et la justice, d'autre motif que l'intérêt de tous ; c'est alors que nos travaux recevront la plus douce récompense, et que nous trouverons, dans la confiance générale, les plus puissans motifs d'encouragement.

Signé, *Stanislas Nalecz Malachowski*, maréchal de la diète de confédération des provinces de la couronne ; et *Nestor Casimir*, prince Sapieha, grand-maître d'artillerie, et maréchal de la confédération de Lithuanie.

Il s'était répandu un bruit que l'impératrice de Russie avait le dessein d'envoyer en Pologne un corps de ses troupes. Les états témoignèrent leur inquiétude à ce sujet à M. le comte de Stackelberg, qui a donné, il y a quelques jours, à M. le comte Malachowski, maréchal de la diète, l'assurance officielle et verbale que « l'impératrice, sa souveraine, n'avait jamais eu l'intention de faire entrer des troupes en Pologne, comme les états,

états, apparemment abusés par de faux bruits, lui en avaient marqué leur inquiétude, il y a quelques semaines ».

M. le marquis de Luchesini, avant de partir pour Berlin, a témoigné, au nom de sa majesté prussienne, à chaque nonce en particulier, sa satisfaction sur les opérations de la diète, relatives à la réforme et l'amélioration du gouvernement de Pologne, ainsi que sur le plan d'alliance qui sera probablement adopté.

Voici l'état de l'armée, arrêté à la diète, ainsi que les dépenses pour son entretien :

L'état-major est composé de 45 personnes, y compris les inspecteurs-généraux : les dépenses pour cet objet montent à 537,726 florins.

Cavalerie nationale, 14,552 hommes, répartis en huit brigades, chacune de 1,819 cavaliers : les dépenses pour chacune montent à 1,265,667 florins ; en tout 10,125,341 florins.

Quatre régimens de gardes à cheval de 465 hommes : dépenses, 471,900 florins.

Cinq pulks de cavalerie, 6,845 hommes : dépenses 424,588 florins.

Total de la cavalerie de la couronne, 21,862 hommes.

Total de la dépense, 14,808,829 florins.

Infanterie. Un régiment de gardes à pied de 1,556 hommes : dépenses, 743,397 florins.

Artilleurs, 3,326, répartis en vingt compagnies : dépenses, y compris celles pour les ingénieurs, 1,813,063 florins.

Dix-sept régimens d'infanterie, dont quatorze anciens et trois nouveaux à lever, chacun de douze compagnies de 176 hommes ; en tout 36,601 hommes : dépenses, 12,316,004 florins.

Gardes-Hongroises, 146 hommes : dépenses, 54,291 florins.

Quatre bataillons de chasseurs, de 16 compagnies, 2,592 hommes : dépenses, 827,218 florins.

Total de l'infanterie, 44,021 hommes.

Total de la dépense, 15,764,176 florins.

Total général de l'armée de la couronne, 65,928 hommes.

Total général de la dépense pour cette année, 37,110,531 florins.

N. B. A-peu-près la moitié de cette armée est sur pied.

Armée de la Lithuanie.

Cavalerie, 10,650 hommes : dépenses, 6,996,983 florins.

Infanterie, 21,991 hommes : dépenses, 7,945,864 florins.

Total de l'armée, 32,641 hommes.

Total de la dépense, 14,942,847 florins.

N. B. La moitié est à-peu-près sur pied.

Total général de l'armée polonaise, 98,596 hommes.

Total général de la dépense, 46,375,579 florins, dont il faut encore trouver le tiers dans quelque nouvelle ressource de l'état.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Copie de l'adresse de la chambre des pairs, présentée au roi, le 29 janvier.

Très-gracieux souverain, nous, de votre majesté très-respectueux et loyaux sujets, les lords spirituels et temporels assemblés en parlement, demandons permission à votre majesté de lui rendre nos humbles actions de graces pour votre gracieux discours, émané du trône.

Nous sentons l'importance des événemens produits par la continuation de la guerre sur le continent ; et de la situation actuelle des différentes parties de l'Europe qui ont naturellement attiré l'attention la plus sérieuse de la part de votre majesté.

Nous lui demandons la permission de l'assurer que, tandis que nous voyons, avec un sentiment de douleur, l'interruption de la tranquillité dans les autres pays, nous ressentons la satisfaction la plus vraie des assurances que votre majesté a daigné nous donner relativement aux bonnes dispositions manifestées, par toutes les puissances

P 2

étrangères, à l'égard de ces royaumes, et que nous conservons, comme votre majesté, un sentiment profond de reconnaissance pour les faveurs de la providence, qui veut bien continuer à ces royaumes les avantages croissans de la paix, et la jouissance non interrompue des bienfaits inestimables que les très-fidelles sujets de votre majesté ont tirés, depuis si long-tems, de notre excellente constitution.

Nous rendons à votre majesté nos respectueuses actions de graces pour la communication qu'elle a bien voulu nous donner des raisons qui l'ont engagée à prendre les mesures immédiates qui paraissaient indispensablement nécessaires pour prévenir l'exportation, et faciliter l'importation des grains, et pour la gracieuse condescendance de votre majesté à ordonner de soumettre à cette chambre copie de l'ordre que votre majesté a jugé à propos de donner à cet égard, d'après l'avis de votre conseil privé.

Permettez-nous, sire, d'offrir à votre majesté notre humble reconnaissance pour la gracieuse approbation qu'il lui a plu de donner à notre conduite passée, et de présenter à votre majesté les plus fortes assurances qu'animés du même zèle pour le service public, qui a jusqu'ici dirigé toutes nos démarches, et, confessant avec reconnaissance le bonheur et la sécurité dont nous jouissons sous le gouvernement propice de votre

majesté, nous continuerons de nous appliquer, avec tout le soin possible, aux objets qui exigeront notre attention, et pourront le mieux contribuer au maintien du revenu public, à l'extension du commerce et des manufactures de ce pays, enfin à la prospérité générale de ces royaumes.

Il a plu à sa majesté de faire à cette adresse la gracieuse réponse que nous joignons ici :

« Milords, je reçois avec grand plaisir votre respectueuse et loyale adresse. Le premier objet de mes vœux étant la prospérité de mon peuple, je ne puis que vous témoigner ma satisfaction de recevoir des assurances si positives de vos dispositions à donner toute votre attention aux importans objets que j'ai recommandés à votre examen. »

Réponse de la société de la révolution de Londres à la lettre du président de l'assemblée nationale de France.

Les membres de la société de la révolution de Londres prient l'archevêque d'Aix d'agréer leurs remercîmens les plus sincères pour la lettre qu'il a adressée au comte Stanhope, leur président, et pour l'envoi qu'il leur a fait de l'arrêté de l'assemblée nationale de France.

Ils ne pouvaient recevoir une plus grande satisfaction que celle que leur a fait éprouver cette lettre, ainsi que l'accueil favorable dont l'assem-

blée nationale a bien voulu honorer leur adresse de félicitations.

Ils sont particulièrement sensibles à la justice que leur a rendue cette auguste assemblée, en attribuant leur adresse à l'influence des principes de bienveillance universelle, qui doivent, dans tous les pays du monde, unir, par un lien commun, les vrais amis du bonheur et de la liberté des hommes.

Ces principes animent tous les sentimens de leur cœur, et ils ne désirent rien plus ardemment que de voir arriver l'heureux moment où tous les hommes, pénétrés des mêmes principes, s'accorderont pour déraciner les jalousies qui règnent entre les nations, bannir l'oppression et l'esclavage, et faire cesser par toute la terre les guerres qui la dévastent, et qui ne sont que de funestes erreurs des gouvernemens.

Les membres de la société de la révolution se rejouissent de la perspective qui semble s'ouvrir et qui laisse entrevoir ces tems heureux, dont les travaux de l'assemblée nationale de France promettent la jouissance au genre humain.

La société ne peut, à cette occasion, s'empêcher d'ajouter que, parmi les avantages importans de la révolution de France, elle compte pour beaucoup l'instruction salutaire qui en résultera pour les rois.

La nation française a le bonheur de posséder

un roi (justement appelé le premier citoyen de son royaume) qui a secondé les désirs de son peuple, encouragé les efforts qu'il a faits pour recouvrer les droits qu'il avait perdus, et mérité par-là d'être couronné du titre glorieux de *restaurateur de la liberté française.*

Ce titre l'élève au plus haut degré de la gloire.

Les despotes du monde ne doivent-ils pas maintenant reconnaître leur démence ? Un pareil exemple ne doit-il pas les convaincre qu'ils ne sauraient être plus grands, plus heureux, ni plus véritablement puissans, qu'en renonçant au pouvoir arbitraire, et qu'en se plaçant, comme le roi de France et le roi d'Angleterre, à la tête d'une nation éclairée et d'une constitution libre ?

Signés, STANHOPE; BENJAMIN COOPER, *secrétaire*.

Châtelet. — M. le comte de la Châtre a déposé, mercredi dernier, dans l'affaire de M. de Favras ; il a dit qu'il avait connu cet officier lorsqu'il était capitaine des Cent-Suisses de Monsieur ; qu'il a perdu l'accusé de vue depuis sa retraite de ce service jusqu'à l'époque de l'assemblée nationale ; qu'alors M. de Favras était venu le trouver pour lui parler de différens plans de finance dont il ne lui a point donné de communication ; que depuis il a eu l'occasion de voir chez lui M. de Favras, qui lui a témoigné, en

présence de plusieurs personnes, la crainte qu'il avait de voir supprimer la pension que Monsieur faisait à son fils pour son éducation, et que lui, déposant, se proposait de prier Monsieur de lui accorder douze cents livres pour cet objet; que M. de Favras avait ajouté qu'il avait appris que Monsieur avait besoin de 2,000,000, et que lui, M. de Favras, chercherait à les lui procurer par le moyen de banquiers hollandais; qu'en effet lui, déposant, à la prière de M. de Favras, en parla à Monsieur, qui agréa la proposition; que depuis M. de Favras lui a dit que sa femme et ses enfans allaient partir pour l'Auvergne, et qu'il comptait partir pour le Brabant. Le témoin a ajouté qu'il n'avait d'ailleurs aucune connaissance des faits contenus dans la plainte; qu'il avait eu plusieurs fois l'occasion de voir M. de Favras, et qu'il l'avait reconnu pour un bon citoyen et pour un homme d'honneur.

N.o XXXVII.

DU 6 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER.

De jeunes écoliers, conduits par un maître de pension, sont admis à la barre; ils offrent sur l'autel de la patrie le quart de l'argent destiné à à leurs menus plaisirs.

M. Gossin continue le rapport sur la division des départemens.

Département de Bordeaux.

L'assemblée nationale, d'après l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète: 1.o que le département de Bordeaux sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux seront Bordeaux, Libourne, Bazas, la Réolle, Cadillac, Bourg ou Blaye, et Lespas; 2.o que l'assemblée des électeurs déterminera laquelle ville, de Bourg ou de Blaye, sera chef-lieu de district.

M. Gossin. Une grande discussion s'élève entre le Dauphiné et la ville de Lyon, pour déterminer à qui appartiendra le faubourg de la Guillotière

Le Dauphiné observe, 1.° que ce faubourg appartient de droit à cette province, puisqu'il est vrai que les états de cette province y ont été tenus; 2.° que le faubourg de la Guillotière est séparé de Lyon par le Rhône, et que, ce fleuve formant les limites du Dauphiné, il est injuste de vouloir que ce faubourg soit séparé de la province à laquelle il tient naturellement; 3.° et enfin, que la Guillotière n'est d'aucun secours à la ville de Lyon, qui, par son commerce et son industrie, peut seule payer les charges qui lui sont imposées; il n'en est pas de même du Dauphiné: cette province est pauvre, elle a besoin de tous ses moyens; à ce titre, elle réclame que le faubourg de la Guillotière lui soit rendu.

La ville de Lyon observe, 1.° que ce bourg tient de trop près à elle, pour qu'il puisse en être séparé; 2.° que plusieurs arrêts du conseil ont statué que ce bourg serait inséparable de la ville de Lyon; que, etc. — Votre comité, après avoir mûrement réfléchi sur les inconvéniens que pouvait avoir un décret qui séparerait la ville de Lyon du bourg de la Guillotière, à laquelle il tient par sa propre localité, a cru devoir vous proposer le décret suivant:

L'assemblée nationale, conformément à l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète: 1.° que le bourg de la Guillotière appartiendra à Lyon; 2.° que le comité de constitution pré-

sentera incessamment son avis sur la demande que le bourg de la Guillotière a formée subsidiairement, dans le cas où il serait réuni à la ville de Lyon, pour être sur cet avis statué ce qu'il appartiendra.

Ce projet de décret est adopté.

Département d'Aunis et Saintonge.

L'assemblée nationale, conformément à l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète que le département d'Aunis et Saintonge sera divisé en sept districts, dont les six premiers seront la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Rochefort, Marenne, Saintes et Pont. La première assemblée des électeurs pour le septième district sera tenue à Saintes, et les électeurs y détermineront si elle devra ensuite être tenue à la Rochelle ou à Saintes.

Département de Vermandois et Soissonnais.

L'assemblée nationale, conformément à l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète que le département du Vermandois et Soissonnais sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux seront Soissons, Laon, Château-Thierry, Saint-Quentin, Puy et Chaulny.

M. le président. Je viens de recevoir une lettre de M. le comte d'Antraigues, dont je vous prie d'entendre la lecture.

M. d'Antraigues envoie son serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, dans la formule prescrite par l'assemblée ; une indisposition l'empêche de venir le prêter lui-même. La lettre se termine par ces mots : « je ne regarderai jamais comme une infraction à mon serment la liberté d'exposer par écrit des opinions qui tendraient à faire connaître les imperfections de la constitution, pour en préparer la réforme aux législatures suivantes. »

Cette dernière phrase excite de grands murmures.

M. Goupilleau. Je demande que la loi soit envoyée à son auteur, et qu'il lui soit annoncé que l'assemblée ne recevra son serment qu'à la tribune.

M. Malouet. Je pense que l'assemblée doit exiger le serment civique de tous ses membres ; mais je crois aussi que censurer la lettre de M. le comte d'Antraigues, ce serait porter atteinte à cette liberté d'écrire que vous avez voulu consacrer. Je crains aussi que cette censure ne fasse, dans les provinces, une impression désagréable.

M. le comte Charles de Lameth. Le désir que montre M. le comte d'Antraigues, de prêter le serment civique sans attendre l'entier rétablissement de sa santé, est sans doute très-louable. Les restrictions que M. d'Antraigues fait à son serment ne peuvent être que l'effet de ses scrupules

et de sa sollicitude sur le sort de la chose publique. Ce député a déjà publié des opinions diamétralement opposées aux principes de l'assemblée, et sans doute que c'est pour lui un grand besoin d'écrire sur les objets de politique.

Je crois que nous devons recevoir son serment, et lui laisser entière liberté d'écrire. La constitution a-t-elle quelque chose à craindre de la part d'un homme qui s'est mis si souvent en contradiction avec lui-même ?

M. le président. J'ai encore trois lettres à vous communiquer ; elles sont toutes trois dans les mêmes principes, et signées, l'une de M. de Chaillouée ; la deuxième de M. le vicomte de Mirabeau, et la troisième de M. le comte de Bouville.

Je vous lis, messieurs, une phrase de celle de M. le vicomte de Mirabeau ; vous connaîtrez alors les principes qui ont dicté ces missives.

« J'aurais juré, et je suis prêt à le faire encore, d'être soumis à la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi ; je connais le respect dû par un citoyen aux lois de son pays ; mais je ne puis jurer, et *je ne jurerai jamais* de maintenir de tout mon pouvoir une constitution dans laquelle j'ai cru reconnaître quelques dispositions susceptibles de modifications et de changemens, et contre lesquelles je réclamerais si ma voix pouvait être entendue. »

L'assemblée témoigne l'impatience de passer à l'ordre du jour, et manifeste le mécontentement que lui inspirent de semblables principes.

M. Charles de Lameth. La commune de Soissons est fort agitée en ce moment-ci. Deux députés viennent d'arriver en grande hâte, pour réclamer contre une détermination du comité permanent de cette ville, qui fixe le prix des journées de travail à 20 sols, c'est-à-dire, au taux le plus élevé. Cette détermination exclut des élections à la municipalité un grand nombre de citoyens. La raison en est simple ; le prix des journées de travail n'avait jamais été porté dans cette ville à plus de douze sols. Cependant l'élection aux municipalités se fait demain à Soissons, et je sollicite aujourd'hui de l'assemblée un décret qui ne fixe le prix dont on réclame qu'à 15 sols au plus.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.

M. le président annonce que le châtelet demande à être admis dans l'assemblée, pour y prêter son serment civique.

L'assemblée recevra ce soir les officiers de ce tribunal.

M. le Brun fait, au nom du comité des finances, un rapport sur cette partie de l'administration. Vous pouvez compter, dit-il, sur une réduction de plus de cent millions dans la dépense du trésor

public ; mais cette économie n'est pas entièrement faite sur les dépenses de la nation. Les peuples ne croient pas à nos besoins, et jouissent d'un bonheur imaginaire.

M. le Brun, après avoir fait un détail de quelques réductions à faire dans la maison du roi, propose de décréter, pour cette année, une réduction sur les dépenses du département des affaires étrangères.

On demande l'impression du rapport.

M. Camus. 300 mille livres sont passées en appointemens aux commis de ce département : combien y a-t-il de commis ? Quel est leur traitement ? — Quel sera celui des ambassadeurs ? — Qu'entend-on par la dépense à faire des premiers établissemens des ambassadeurs ? — Les ameublemens y sont-ils compris ? — Je demande que les réponses à ces différentes questions soient imprimées à la suite du rapport.

L'assemblée décrète cette motion.

M. Dupont. Notre situation en finances est plus affreuse que jamais ; et si vous ne vous occupez sans relâche à rétablir cette partie de l'administration, vous risquez de perdre cet empire que vous avez été appelés à sauver. Vous avez créé une caisse de l'extraordinaire, et rien n'a été mis dedans. Cependant, la plus grande faute publique est le manque d'argent. Toutes les autres fautes possibles n'ont détruit aucun empire ; celle-là seule

en a renversé plusieurs. Je demande que l'assemblée décrète qu'elle s'occupera sans retard de l'état constitutionnel à donner au clergé, et de la recherche des moyens de trouver un mode de remplacement pour les opérations suspendues.

M. Rœderer appuie la motion de M. Dupont.

M. Treilhard. Je demande qu'il soit décrété, 1.° que votre comité ecclésiastique sera chargé de présenter incessamment un plan constitutionnel sur l'organisation du clergé; 2.° ses vues sur le traitement à faire aux titulaires actuels.

Cette motion est décrétée.

Sur la motion de M. de Virieu, l'assemblée décrète que les séances du soir auront lieu tous les jours jusqu'à ce que le travail sur les départemens soit entièrement terminé.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER AU SOIR.

M. de Noailles, l'un des secrétaires, fait l'annonce d'une centaine d'adresses. La plupart contiennent des expressions énergiques de respect pour l'assemblée nationale et de fidélité à la constitution.

Quelques-unes sont vivement applaudies, entre autres celle des habitans d'une communauté de la Navarre, qui assurent qu'unis indissolublement

aux

aux Français, ils verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre la cause commune, et celle de la municipalité et des jeunes citoyens de Saint-Brieux : ils dénoncent les membres de la commission intermédiaire de Bretagne, qui refusent d'exécuter les décrets de l'assemblée ; ils approuvent fortement le discours de M. le Chapelier, dans l'affaire de la première chambre des vacations du parlement de Rennes, et désapprouvent celui de M. le vicomte de Mirabeau.

M. Dumetz. Trois cents communautés de la province de Picardie me chargent de vous annoncer qu'elles consentent à supporter une imposition directe en remplacement de la gabelle.

M..... demande que les discours du roi et de la reine soient envoyés à toutes les municipalités, avec invitation aux curés d'en faire lecture au prône.

Les députés extraordinaires de la ville de... et le district des Feuillans sont admis à la barre, et prêtent le serment civique.

Des écoliers et pensionnaires de quatre collèges de Paris viennent offrir des dons patriotiques. Ils prononcent des discours qui sont très-applaudis, et prêtent aussi le serment civique.

M. de Beauharnais. Je demande que les noms de ces jeunes citoyens soient inscrits sur le procès-verbal. La faveur que je réclame pour eux sera aussi une faveur pour moi, parce que j'ai

l'avantage d'avoir mon fils dans cette députation. Ils contracteront ainsi un engagement envers la patrie.

Les volontaires de la Bastille sont introduits à la barre. M. Dussoulx porte la parole en leur nom. Il se propose « de ne pas mettre plus de tems à parler de la Bastille que ces héros n'en ont mis à la prendre, » et fait une relation très-détaillée de cette expédition, « diversement envisagée, dit-il, suivant que l'on hait ou que l'on regrette le despotisme. » M. Dussaulx termine son discours par ces mots : « la couronne murale est tout ce que désirent les volontaires de la Bastille, quoiqu'ils aient aussi mérité la couronne civique ; ils viennent offrir à l'assemblée nationale la dernière pierre des derniers fondemens de la Bastille. »

Ce discours contient un grand nombre d'expressions très-remarquables, qu'il n'est pas possible de rapporter ici. (Quelques-unes sont applaudies.)

Des députés extraordinaires de la ville de Tonnerre présentent un don patriotique, et prêtent le serment.

La séance est accordée à toutes ces députations, qui, ne pouvant être contenues dans la barre, se placent sur les bancs les plus élevés de la salle.

M. le président. Citoyens de tous les âges, allez et dites à vos frères, à vos condisciples, que l'assemblée nationale est toujours au comble de sa satisfaction quand elle voit réunir l'amour de

la patrie, de la concorde et des lois, au noble désintéressement qui vous anime.

Les magistrats du châtelet se présentent. M. Talon et M. de Boulainvilliers portent la parole. Ils sont admis au serment et assistent à la séance.

M. le président fait lecture d'une note par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce le départ, pour la Bretagne, des lettres-patentes concernant la création d'une cour supérieure provisoire à Rennes.

La discussion sur le jugement à porter sur la conduite de la nouvelle chambre des vacations du parlement de cette ville obtient la priorité sur plusieurs autres affaires placées à l'ordre du jour.

M. le Chapelier. Avant de présenter un projet de décret, je rappelerai que l'adresse de la ville de Rennes nous prescrit de demander une punition éclatante, et que la députation de Bretagne, touchée de l'aveuglement de quelques magistrats ses compatriotes, a cru devoir s'en référer à l'assemblée. Mais depuis, les circonstances ont bien changé : sa générosité, secondée par des conjonctures nouvelles, la démarche du roi, le patriotisme des citoyens, tout l'engage à proposer un décret aussi doux qu'il est possible.

L'assemblée nationale, délibérant sur la conduite des membres de la seconde chambre des vacations du parlement de Rennes, déclare que, dans le moment où le roi est venu se réunir si intimement

avec la nation, elle ne veut se rappeler que les actes de patriotisme qui honorent le monarque et les citoyens : mais attendu que ceux qui ont refusé d'obéir à la loi et au roi ne peuvent exercer les droits de citoyens actifs, l'assemblée décrète que les magistrats de la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes seront privés de ces droits jusqu'à ce que, par une requête présentée au corps législatif, ils aient obtenu la permission de prêter serment à la loi, au roi et à la constitution.

M. de Cazalès. Ce décret, étant conséquent à celui que vous avez rendu dans une pareille circonstance, doit être admis quasi dans toutes ses parties. Il serait cependant très-aisé de prouver que les magistrats de la nouvelle chambre des vacations de Rennes n'ont pas commis de délit. Ne pas convenir que tout citoyen est le maître de rentrer quand il le veut dans la vie privée, ce serait méconnaître la liberté que vous avez consacrée.... Vous devez réprimer l'abus d'autorité de la municipalité de Rennes et venger l'atteinte qu'elle a portée à la liberté de onze citoyens non prévenus de délits, non jugés, et dont les membres de la municipalité ne sont pas les juges, en plaçant des sentinelles jusques dedans la chambre des magistrats. Se pourrait-il que la constitution, que nous avons tant désirée, fît renaître l'oppression ; que nous eussions changé le despotisme

ministériel contre le despotisme municipal ?... Il est tems que l'assemblée assure la liberté des individus, qu'elle désavoue tout ce qui peut y être contraire, et qu'elle annonce qu'elle hait le despotisme, quelque part qu'il se trouve.

Je demande que la liberté soit rendue aux magistrats, et la municipalité blâmée.

M. Chapelier. La municipalité de Rennes s'est conduite aussi bien qu'on pouvait le désirer. Quand des magistrats réfractaires à vos décrets refusaient la justice au peuple, une partie de la garde nationale venait de quitter ses foyers pour aller défendre les foyers des nobles et des magistrats. Il y avait alors une grande fermentation, l'insurrection paraissait difficile à retenir sans de grandes précautions ; la municipalité a placé les magistrats sous la sauvegarde de la loi, des sentinelles ont été mises, non dans les appartemens, mais dans quelques parties de leurs maisons ; et l'on vous propose de blâmer des citoyens qui, ayant tant à se plaindre, ont été si généreux !

La question préalable est demandée et rejetée.

Le projet de décret est adopté à une grande majorité.

M.... rend compte, au nom du comité des rapports, d'un événement arrivé à Ris. Les citoyens actifs, peu d'accord sur le lieu où se tiendrait l'assemblée, se sont séparés, et ont nommé deux municipalités rivales.

L'assemblée décrète que cette affaire sera renvoyée au pouvoir exécutif, pour que, sur une nouvelle convocation, il se tienne à Ris, dans une église, une nouvelle assemblée, qui recommencera les élections, et jugera la capacité de ceux qui assisteront à cette assemblée.

M. Faydel rend compte des troubles du Quercy, et se dispose, après de longs détails, à présenter des projets de décrets. Il est interrompu.

M. Emmery. Si chacun de nous entretient l'assemblée des mouvemens de sa province et de ses correspondances journalières, on emploiera inutilement un tems bien précieux. Le comité des rapports est établi pour examiner tous ces objets; il faut y renvoyer les détails que présente M. Faydel.

Cette proposition est contestée avec quelque violence.

L'assemblée l'adopte et ajourne le rapport du comité, à ce sujet, à lundi deux heures.

La séance est levée à 10 heures et demie.

NOUVELLES.

Municipalité de Paris. — La séance du soir 4 de ce mois a été une des plus intéressantes et des plus mémorables depuis la révolution, par le nombre et la nature des objets qui ont occupé l'assemblée.

Un des membres a ouvert la séance en rendant un compte bref de ce qui s'est passé à l'assemblée nationale le matin, et, après quelques réflexions, a fait la motion de députer vers le roi, à l'effet de porter à sa majesté l'expression des sentimens d'amour et de reconnaissance qu'inspirait à la commune de Paris sa démarche auprès de l'assemblée nationale.

Cette motion, vivement applaudie, a été suivie de la proposition de renouveler le serment d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

Un autre membre a proposé de décerner une couronne civique à sa majesté, comme un témoignage de la haute confiance, et de l'enthousiasme que font naître ses vertus et son patriotisme; mais cette motion n'a point été accueillie, soit qu'on ait cru qu'une pareille démarche ne pouvait appartenir qu'à toute la nation réunie ou à l'assemblée de ses représentans, soit qu'on ait pensé que la majesté royale, élevée par la grandeur de

ses attributs et la plénitude de sa gloire au-dessus des distinctions particulières, le fût également au-dessus d'une marque d'estime, très-honorable sans doute, mais disproportionnée au caractère du chef suprême de l'administration et du dispensateur des honneurs et des récompenses dues à tous les genres de civisme et de vertus publiques.

La motion, pour la prestation du serment à l'imitation de l'assemblée nationale, ayant été universellement adoptée, quelqu'un a observé qu'avant d'y procéder, il convenait d'attendre que M. le maire et M. le commandant-général se fussent rendus à l'assemblée.

Incontinent après, M. Bailly étant entré et ayant pris sa place, il a rendu compte en détail à la commune de ce qui s'était passé à l'assemblée nationale, de la manière pleine de loyauté et de franchise avec laquelle le roi avait parlé, de l'enthousiasme que sa présence avait inspiré à tous les représentans de la nation; et M. le maire a conclu à ce que la commune députât vers sa majesté, pour lui porter l'expression de son amour et de son respect, l'engager à se montrer à son peuple, à encourager, à honorer de sa présence les établissemens de la capitale destinés à la culture des arts et à l'exercice de la bienfaisance.

Ce discours, écouté avec plaisir, et applaudi avec joie, fut immédiatement suivi de la délibération sur la prestation du serment.

Après quelques réflexions, quelques discussions, il fut arrêté que M. le maire prononcerait le

serment en présence de l'assemblée, et que, sur l'appel nominal de chacun des membres, ils le répéteraient en disant seulement : je le jure.

Cet arrêté a été exécuté sur-le-champ; et chaque député présent a, sur l'appel de son nom, prononcé ce serment, tel que nous l'avons rapporté, qui le lie à la patrie, à la loi, au roi et à la constitution.

M. le maire ayant demandé que deux anciens membres de l'assemblée fussent admis à prêter le même serment, M. Danton demanda que tout le public présent fût admis à la même cérémonie : ce qui fut exécuté et par forme d'acclamation.

Après quoi, M. Bailly observa qu'il conviendrait de porter sur le procès-verbal que l'assemblée de la commune avait prêté le serment national de concert avec les citoyens et citoyennes qui se trouvaient dans la salle et les galeries : ce qui fut également reçu et admis avec applaudissemens.

Dans le moment même les tambours et la musique militaire annoncèrent au-dehors ce qui venait de se passer au-dedans. Mais M. Duport du Tertre crut que le peuple devait être lui-même admis au serment, et, en conséquence, demanda que l'assemblée choisît douze de ses membres pour, en son nom, M. le maire à leur tête, renouveler, devant et avec le peuple qui était réuni dans la place, le serment national que venait de prêter l'assemblée.

Cette proposition ayant été généralement goûtée et reçue, M. le maire et un grand nombre de députés de la commune descendirent sur le perron de l'hôtel-de-ville, et de-là dans la place, où le serment fut prononcé par M. le maire, et répété par les députés et le peuple avec des cris redoublés de *vive le roi, vive la nation.*

Il est difficile de voir un spectacle plus imposant, plus véritablement grand et sublime que celui qu'offrait la place de l'hôtel-de-ville dans ce moment. Qu'on se figure un peuple immense écoutant attentivement le premier magistrat de la cité lui prononçant le serment de la liberté, et ce peuple le répétant avec une joie profonde et calme : tel était le coup-d'œil imposant de cette soirée éternellement mémorable, et où, pour la première fois, la capitale a juré, à la face des cieux, fidélité aux principes éternels qui doivent assurer son bonheur.

De retour à l'assemblée, on s'est occupé de la députation chez le roi ; après quelques débats, il a été arrêté qu'il serait pris un des cinq députés de chaque district pour former la députation qui, par ce moyen, a été décrétée de soixante personnes.

Alors M. le commandant-général arriva, qui, n'ayant point prêté le serment dans l'assemblée, puisqu'il n'y était point, le prononça avec la satisfaction d'un homme qui défend sa propre cause.

Ces sentimens de fraternité, d'union, de patriotisme, furent troublés par un discours indéfinissable de M. l'abbé Fauchet, dans lequel ce représentant prétendait, par une logique inconcevable, que la commune devait nommer M. le maire *municipe général de toutes les communes du royaume*, et M. le commandant-général *frère d'armes de toutes les gardes nationales*.

Ce discours, plein de louanges grossièrement entassées, dont le fatigant débit portait la contrainte, la gène et le dégoût dans l'ame même de ceux qui en étaient l'objet, excita une indignation générale dans l'assemblée. Les uns ont cru y voir une adresse perfide de prêter des sentimens aux chefs de la municipalité, dont leurs lumières et leur droiture nous garantissent qu'ils sont incapables; d'autres, une manie de briller en renversant tous les principes de raison et de sagesse qui peuvent seuls assurer la constitution; enfin tous se réunirent à blâmer un discours qui aurait pu faire croire aux provinces que la capitale avait des vues ambitieuses et des intentions opposées aux bases d'égalité politique, reconnues et décrétées par l'assemblée des représentans de la nation.

La séance s'est terminée par le don d'une couronne civique à un grenadier dont nous ne nous rappelons point le nom, mais que nous rapporterons une autre fois, pour avoir sauvé la vie à une jeune demoiselle, qui, au moment de la prise de la bastille, fut soupçonnée d'être

la fille du gouverneur, et, comme telle, dévouée, par quelques furieux, à périr de la mort la plus douloureuse. La jeunesse, les graces de la jeune personne qui a elle-même posé la couronne sur la tête de son libérateur, ont fait le plus grand plaisir à l'assemblée. M. le maire a ensuite remis un sabre à M. le commandant-général, pour en ceindre le brave militaire, qui l'a reçu des mains de son général avec cette sensibilité simple et touchante qui a plus flatté le héros de l'Amérique, que le fastidieux panégyrique dont M. l'abbé Fauchet a plus que mal-adroitement peut-être bourrelé sa délicatesse pendant une heure.

N.° XXXVIII.

DU 7 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER.

M. Gossin continue son rapport sur la division des départemens.

Département de Bourges ou du Haut-Berry.

L'assemblée nationale, conformément à l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète

que le département de Bourges ou du Haut-Berry se divise en sept districts, dont les chefs-lieux seront Bourges, Vierson, Sancère, Saint-Amant-Lignières, Château-Meillant, Sancoins et Aubigny.

Département du Vivarais.

L'assemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité, 1.° que le Vivarais sera divisé en sept districts, dont les chefs-lieux seront Annonay, Tournon, Vernon, Aubenas, Privas, Villeneuve-le-Berg, Argentières; 2.° que les assemblées alterneront entre les villes d'Annonay, Tournon, Vernon et Aubenas, et que la première assemblée se tiendra à Privas.

Département des deux Flandres, du Hainaut et du Cambresis.

M. Gossin. Lille sera-t-elle chef-lieu de département, ou bien sera-ce la ville de Douai? Telle est la question dont votre comité s'est occupé, et après l'avoir mûrement réfléchie, il a cru de sa sagesse de vous proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale a décrété, d'après l'avis du comité, que la villo de Douai serait le chef-lieu du département des deux Flandres, du Hainaut et du Cambresis, et que les limites de Douai avec l'Artois subsisteront comme elles ont été convenues par les députés des villes.

L'assemblée adopte ce décret.

Département de Beauvais.

L'assemblée nationale, conformément à l'avis du comité de constitution, a décrété et décrète, 1.° que le département de Beauvais est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Beauvais, Chaumont, Grauvilliers, Breteuil, Créqui, Compiègne, Clermont, Senlis et Noyon; 2.° que les districts seront divisés, les uns en sept cantons, les autres en neuf, et les autres en dix.

Département de la Haute-Provence.

Sur l'avis du comité, l'assemblée a décrété que ce département sera divisé en cinq districts.

M.... Vous avez établi des lois criminelles; mais vous n'avez pu vous occuper encore des moyens de prévenir les crimes. Je viens vous proposer d'empêcher un parricide.

M. Rousseau, officier de la petite chancellerie au parlement de Nancy, est père d'un jeune homme aujourd'hui âgé de vingt-quatre ans, qui n'a cessé de lui donner les chagrins les plus amers. Ce jeune homme s'est engagé cinquante-une fois, et quatre fois en un jour, dans quatre régimens différens. Le père, à force d'argent, est parvenu à rompre tous ces engagemens; il espérait que ses bontés et les années rameneraient son fils à ses devoirs. Il s'est trompé: les dettes particulières de ce jeune homme se sont encore montées à plus de cent mille livres.

Un jour du mois de juin dernier, ce fils ingrat s'enferma dans sa chambre, et tira un coup de pistolet, pour persuader sans doute à ses parens qu'il s'était brûlé la cervelle. Le père, accompagné de la garde nationale, s'est présenté à la porte, et a voulu la faire enfoncer. Le malheureux fils l'a ouverte lui-même, s'est présenté avec un pistolet dans chaque main, et en a déchargé un, chargé de trois balles, sur un des gardes. Le coup n'a pas porté mortellement. Le coupable a été arrêté, et, sur la requête de ses parens au procureur-géneral, conduit dans les prisons de Nancy. Cependant le procureur-général se dispose aujourd'hui à le faire élargir, et ce malheureux promet de ne profiter de sa liberté que pour assassiner son père, sa mère et son frère aîné!

Je demande, pour cette famille infortunée, que M. le président soit autorisé à écrire au procureur-général, pour que ce fils trop coupable soit retenu dans les prisons, jusqu'à ce que la famille elle-même en sollicite la liberté, ou consente à ce qu'elle lui soit accordée.

M. le Chapelier. Le rapport qui vient de vous être fait est sans doute bien intéressant, et fait sentir combien il nous importe de hâter l'établissement d'un tribunal de famille; mais je ne crois pas que cette affaire, qui n'est qu'une affaire particulière, doive vous occuper un seul

instant. La demande du préopinant est contraire aux principes que vous avez dû consacrer, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. J'appuie, de toutes mes forces, l'avis du préopinant. Vous ne devez, ni ne pouvez accueillir la demande qui vient de vous être faite. L'ordre de votre président serait une lettre-de-cachet, et dès-lors un exemple dangereux pour les législatures suivantes. Il ne faut pas croire que l'auteur de la sublime invention des lettres-de-cachet ait osé la présenter dans sa hideuse nativité. Non, messieurs, ces ordres arbitraires ne devaient être prononcés que pour la consolation des familles. On l'avait promis, et les tems ont prouvé combien on avait été fidèle à cette promesse. Hâtons-nous, messieurs, d'établir un tribunal de famille. Prévenons les crimes par la justice, et jamais par l'arbitraire. Il n'y a pas lieu à délibérer.

MM. de Montlausier et d'Espréménil demandent en amendement que l'affaire soit renvoyée au pouvoir exécutif.

M. le duc d'Aiguillon. J'observe que renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif, ce serait dire au pouvoir exécutif de donner une lettre-de-cachet.

La question préalable est invoquée sur les amendemens et sur la motion principale.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M.....

M.... fait, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un rapport sur le desséchement indispensable des marais ; il présente à ce sujet un projet de décret en douze articles.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport. Nous le ferons connaître à mesure qu'il sera discuté et décrété.

La séance est levée à trois heures.

N.º XXXIX.

DU 8 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER.

M. le président annonce que la commune de Paris doit faire chanter dimanche 14 un *Te Deum* à l'église Notre-Dame ; elle désire que l'assemblée, par sa présence, rende plus imposante cette auguste cérémonie.

Le rapport sur les départemens est continué.

Département du Béarn.

Par un précédent décret, la Basse-Navarre et les pays de Soule et de Labour ont été réunis au

Béarn ; ils demandent aujourd'hui que, dans la division en districts, leurs anciennes limites soient conservées.

Le comité de constitution propose de décréter que le département du Béarn sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Pau, Orthès, Oléron, Mauléon, S. Palais et Ustaritz. Ces districts auront provisoirement les anciennes limites. L'assemblée du département soumettra, à la prochaine législature, une division nouvelle. Les députés présenteront incessamment leur vœu pour le chef-lieu du département.

M. le marquis Duhart représente que, si l'on adopte ce décret, on donnera lieu à une explosion dejà prête à éclater dans le pays de Soule.

Plusieurs membres s'empressent de tranquilliser l'assemblée sur cet objet.

M. Garat l'aîné renouvelle, au sujet de la réunion des Basques au Béarn, ses observations sur l'impossibilité résultante da la différence du langage.

L'assemblée délibère et adopte l'avis du comité.

La ville de Morlane réclamait un district dont elle serait un chef-lieu. Cette ville est le siége d'une sénéchaussée qui comprend 184 paroisses ; elle était autrefois la capitale du Béarn, et son maire a, jusqu'à ce jour, présidé les communes aux états de cette province. Tels sont les motifs que fait valoir la ville de Morlane.

L'assemblée ajoute seulement au précédent décret cette disposition : « sauf à prendre en considération les réclamations de la ville de Morlane, lorsque le pouvoir judiciaire sera établi. »

Département de l'Agénois.

L'assemblée nationale décrète, sur l'avis du comité de constitution, que le département de l'Agénois sera divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux seront. . . . .

La première session se tiendra à Agen; les électeurs pourront fixer le chef-lieu du département ou le faire alterner entre les villes qui en paraîtront susceptibles.

La ville de Montreuil-sur-Mer demande de nouvelles limites pour son district.

L'assemblée, sur l'avis du comité, ordonne que les limites décrétées subsisteront.

Le rapport est suspendu, et l'on passe à d'autres objets.

M. l'abbé Gouttes. La ville de Rouen avait demandé à être autorisée à percevoir sur tous les citoyens, pour soulager les ouvriers sans travail, une contribution égale aux trois quarts d'une année de la capitation. Vous avez exigé qu'une nouvelle assemblée manifestât plus authentiquement ce vœu : elle vient de former la même demande. Le comité des finances m'a chargé de vous

proposer, en conséquence, le projet de décret dont voici les dispositions :

L'assemblée nationale autorise à asseoir, sur les citoyens de la ville et des faubourgs de Rouen, qui paient plus de trois livres de capitation, une imposition équivalente aux trois quarts d'une année de capitation. Cette contribution sera payée en trois paiemens égaux de mois en mois, à compter du mois courant. Le rôle qui sera dressé sera exécutoire par la municipalité, qui jugera les contestations. La contribution des ecclésiastiques sera déterminée sur le rôle de 1789. Les actes de procédure, s'il y en a, se feront sur papier simple et seront exempts de contrôle.

La municipalité sera tenue de rendre, par la voie de l'impression, un compte public de l'emploi des fonds provenus de cette imposition.

L'assemblée adopte le décret proposé par le comité des finances.

M. . . . . On a ajourné aujourd'hui la question de savoir si des personnes, entachées par des jugemens et arrêts, peuvent être élevées aux places municipales.

En excluant les faillis et leurs enfans, vous avez exposé la rigidité de vos principes en pareille matière, et vous ne pouvez refuser de décréter que, conformément à l'esprit de vos précédens décrets, les personnes notées sont, de fait et de

droit, incapables d'exercer toutes fonctions administratives.

M. Desmeuniers. Le préopinant s'écarte de la question : il ne s'agit pas de savoir si une personne entachée par quelque arrêt peut être éligible pour les municipalités, mais si un ajournement personnel prive des droits de citoyen actif. Si l'on veut décider ces deux questions, il faut les séparer. Dans le premier cas, les lois anciennes prononcent ; elles ne sont point abrogées, elles doivent être observées. Le second cas présente une question plus délicate : un homme décrété d'ajournement personnel n'a pas été entendu, n'est pas jugé et ne peut être traité comme s'il était coupable. Cette dernière partie forme le seul point de la discussion.

M. Garat l'aîné. La question relative à l'ajournement personnel doit être décidée par les lois qui subsistent en ce moment ; or, ces lois déclarent incapable de fonctions publiques quiconque n'a pas purgé ce décret. Dans le code que vous ferez, abrogerez-vous le décret d'ajournement personnel et ses effets ? Je n'en crois rien : il importe à la délicatesse française que tout homme soit suspect, s'il a, pour ainsi dire, acquiescé au jugement qui le déclare tel ; et c'est un acquiescement réel que de ne pas prendre les moyens de prouver son innocence, quand ils sont offerts par la loi....

M. Pétion de Villeneuve représente l'importance d'une question qui ne peut être décidée que par un décret constitutionnel. Il observe que, les assemblées primaires étant chargées de juger de la capacité des individus, ce décret n'est pas nécessaire ; qu'ainsi il n'y a pas à délibérer, s'il regarde le présent ; que s'il regarde l'avenir, il faut discuter, examiner et pour cela ajourner, en renvoyant au comité de constitution.

M. Target est d'avis du grand intérêt que présente la question et appuie l'ajournement.

On se dispose à aller aux voix. — M. le vicomte de Mirabeau entre dans la salle.

M. Goupilleau. Je demande que la délibération soit suspendue, pour que les membres qui n'ont pas prêté le serment civique le prêtent ou se retirent.

M. de Bouville. Je suis l'un de ces membres : j'ai eu l'honneur d'écrire mes motifs et d'énoncer le serment que ma conscience me permet de prêter. Je jurerai d'*obéir* à la constitution, mais je ne puis jurer de la *maintenir*, et par ce refus je crois faire quelque chose d'utile à la nation. Il est impossible de lui enlever le droit de changer la constitution ; il est impossible de ne pas convenir que les prochaines législatures sont appelées à faire ces changemens. Jurer de *maintenir* la constitution, ce serait donc jurer de s'opposer aux droits de la nation. Sans doute on n'a pas

attaché ce sens au serment proposé, mais c'est le sens naturel; si c'est l'acception véritable du mot *maintenir*, on ne peut blâmer mon refus.

M. de la Borde. L'assemblée nationale ne se croyant pas liée par les capitulaires des races passées, elle ne pense pas lier les races futures. La constitution conserve au peuple le droit de s'assembler en convention nationale pour réformer cette même constitution. Ainsi le préopinant, en jurant de la *maintenir*, jurera également de *maintenir* à la nation le droit de la perfectionner.

M. le président. Je ne puis permettre des restrictions. Jeudi dernier, l'assemblée a décidé qne j'interpelerais, par *oui* ou par *non*, les membres qui se présenteront pour prêter le serment dont la formule a été arrêtée; je dois me conformer à cette décision. Il ne s'agit pas de détruire le pouvoir de la volonté générale, mais d'opposer le pouvoir individuel de celui qui jure au pouvoir individuel de quiconque essaiera de porter atteinte à la constitution.

M. Desmeuniers Le préopinant n'aurait pas montré les scrupules qu'il a témoignés, s'il avait voulu se rappeler qu'un article de la déclaration des droits couserve le droit essentiel, inhérent à la nation, de changer la loi qu'elle s'est donnée; et certes on a assez souvent prêché cette assemblée. L'erreur du préopinant vient d'un pur oubli, d'un pur sophisme, développé dans une

lettre de M. Bergasse, et que l'on vend à la porte de cette salle. . . . Je demanderai à ces consciences délicates dans quel principe de droit public elles ont vu qu'on peut refuser d'obéir aux lois, même imparfaites. Il faut faire observer le décret qui oblige tous les membres à prêter le serment.

M. le vicomte de Mirabeau monte à la tribune.

M. le président. On ne peut ouvrir de discussion sur un objet décrété; il ne reste plus qu'à obéir au décret.

M. le vicomte de Mirabeau reste à la tribune pendant quelque tems. Il en descend; on croit qu'il se dispose à sortir : on applaudit. Il remonte à sa place; la grande majorité se lève à l'instant. On entend plusieurs voix prononcer : faites-le sortir.

M. le président. Des membres refusent de prêter le serment; le décret de l'assemblée est connu : mais ne serait-il pas juste de leur laisser vingt-quatre heures pour s'aviser ?

M. Giraud. Je fais la motion expresse que, si dans vingt-quatre heures M. le vicomte de Mirabeau n'a pas prêté le serment, il soit déclaré déchu des fonctions de député et des droits de citoyen actif.

M. de Saint-Simon. D'après l'explication adoptée par l'assemblée, *je le jure !*

MM. de Bouville, de Chailloué et de Mirabeau prêtent leur serment, en se servant des mêmes expressions.

L'ordre du jour amène le rapport du comité féodal.

M. Merlin. En détruisant le régime féodal, en renversant ce chêne antique dont les branches couvraient toute la surface de l'empire ; en faisant, par ce grand acte de vigueur et de puissance, non une loi, mais un article de constitution, vous avez rendu à la nation un service inestimable. Ces usages antiques et barbares ne pouvaient se lier ni avec l'égalité, ni avec l'autorité qui émane de la nation. Mais ce n'est pas tout que de consacrer des principes, il faut encore les environner de précautions conservatrices de la propriété ; il faut présenter une loi dont la justice livre au silence l'égoïste féodataire..... C'est à cette opération que nous avons été appelés par votre décret du 12 août. Nous ne pouvons vous présenter aujourd'hui qu'une partie de la loi si désirée et si nécessaire.

Vos décrets du 4 août présentent quatre objets : 1.° ils suppriment le régime féodal ; 2.° les main-mortes ; 3.° ils déclarent rachetables des droits tant féodaux que censuels ; 4.° ils abolissent les justices seigneuriales.

Aujourd'hui nous ne vous présenterons rien, ni sur le rachat, ni sur les justices seigneuriales,

Les deux premières dispositions des décrets seront les seuls objets de ce rapport. Avant de s'occuper du rachat, il faut déterminer précisément les droits non-rachetables. Cette partie doit suffire en ce moment pour calmer les agitations et les troubles de plusieurs provinces.

Quels sont les droits abolis sans indemnité? quels sont les droits rachetables?

En détruisant le régime féodal, vous n'avez pas entendu anéantir les propriétés, mais changer leur nature; elles ont cessé d'être des fiefs, et sont devenues de véritables aleux.

Il n'existe plus de fiefs, donc il ne peut plus y avoir lieu à la foi et hommage; car l'objet de cette formalité est de reconnaître un seigneur dominant; il n'existe plus de fiefs, donc il faut abolir toute charge qui ne servait qu'à manifester la supériorité de celui-ci et l'infériorité de celui-là; il n'existe plus de fiefs, donc les lois particulières qui régissaient les objets féodaux sont inutiles; donc il doit y avoir une égalité absolue dans le partage des fiefs, lorsque les héritiers sont appelés également à ce partage; il n'existe plus de fiefs, donc les droits utiles des biens féodaux doivent être considérés comme des propriétés foncières, comme des propriétés réelles; donc les formalités censuelles sont abolies; donc les déclarations de terrier doivent être remplacées par des déclarations simples, par limites et confins;

donc les saisies féodales ne peuvent plus être exercées ; elles existaient pour défaut de foi et hommage ; le défaut ne pouvant plus avoir lieu, la punition ne peut plus subsister. Il n'existe plus de fiefs et de censives féodales, donc plus de retrait féodal, donc plus rien qui empêche la prescription du vassal sur son seigneur ; donc le cens justiciel est également prescriptif, puisque les justices seigneuriales sont supprimées. . . .

Sur l'abolition sans indemnité des main-mortes personnelles, réelles et mixtes, et des droits qui les représentent, le comité s'est proposé deux questions à résoudre.

1.° Il a eu quelques doutes relativement à la main-morte réelle. Avez-vous débarrassé de la servitude la personne et la terre, ou conservé sur la terre les redevances qui n'ont rien de servile ? Le comité pense que vous n'avez pas touché aux droits qui, par leur nature, sont communs aux fonds main-mortables et aux fonds libres.

2.° Qu'entend-on par les droits qui représentent la main-morte ? S'ils tiennent à la servitude, s'ils ne sont que des exactions des seigneurs, le comité pense qu'ils doivent être supprimés.

Après l'exposé de ces principes, le comité présente un projet de décret dont voici les articles, rendus en substance, avec toute l'exactitude

que penvent permettre leur étendue et la rapidité d'une seule lecture.

TITRE PREMIER.

Des effets généraux de la destruction du régime féodal.

Art. I.er Toute distinction honorifique de supériorité ou de puissance, résultant du régime féodal, est abolie ; quant aux droits qui subsistent sur la terre, ils sont considérés comme droits fonciers.

II. et III. Les droits de foi et hommage, d'aveux et de dénombrement sont abolis.

IV. Quant aux fiefs considérés comme aleux, les droits qui y sont attachés, envisagés comme droits fonciers, sont rachetables.

V. En conséquence les formalités ci-devant usitées sont abolies. Il est défendu à tous propriétaires de fiefs de continuer aucun terrier, plaids et assise, etc.

VI. Les saisies féodales sont abolies ; les propriétaires de fiefs pourront exercer toute action de droit commun.

VII. Tous droits féodaux et censuels sont soumis à la prescription comme les droits fonciers.

VIII. Les usages relatifs aux lettres de ratification continueront à exister comme par le passé.

IX. Le retrait féodal censuel, les retenues seigneuriales, etc., sont abolis.

X. Les droits d'aînesse et de masculinité sont abolis sur tous fiefs, domaines et aleux nobles.

TITRE II.

Des droits seigneuriaux supprimés sans indemnité.

Art. I.er La main-morte personnelle, réelle ou mixte, ainsi que la servitude d'origine, la servitude personnelle et réelle de corps, et les poursuites réelles, les corvées personnelles, le droit prohibé de domicile, et tous les effets et conséquences de la main-morte personnelle, réelle et mixte, qui s'étendent sur les personnes et les biens, sont abolis sans indemnité.

II. Néanmoins les propriétaires des fonds, tenus en main-morte, réelle ou mixte, resteront assujettis aux droits fonciers, tels que ceux des fonds libres.

III. Les droits de main-morte, taille à volonté indire, etc., sont abolis sans indemnité.

IV. Tous droits qui, sous la dénomination de tonages, etc., sont perçus sur les personnes, les bestiaux, ou sous la résidence, sans qu'ils soient établis par titre pour concession de fonds, sont abolis sans indemnité.

V. Sont pareillement abolis les droits de guet et garde, les rentes et redevances représentant

ceux de pulvérage sur les troupeaux, le bon vin, etc.

VI. Les droits en reconnaissance de la protection des seigneurs sont abolis sans indemnité, sans préjudice des droits du même genre qui seront reconnus avoir pour cause une concession de terrain.

VII. Les droits sur l'achat, la vente et les exportations des denrées, biens, meubles, etc., sont abolis sans indemnité, sans rien préjuger sur les droits de péage et minage, dont l'examen est confié au comité d'agriculture et de commerce.

VIII. Sont également abolis tous droits exigés sous prétexte de permission pour des choses qui sont libres de droit commun.

IX. Toutes les bannalités, ensemble le droit de vert-mout, sont supprimées sans indemnité, sous les exceptions ci-après :

X. Sont exceptées et seront rachetables, 1.° les bannalités purement conventionnelles ; 2.° celles qui ont été établies par titres de concession de fonds.

XI. Dans le défaut de titres primordiaux, elles pourront être rétablies par deux reconnaissances et par quarante ans de possession.

XII. Toutes redevances ci-devant payées à titre d'abonnement de bannalité, de la nature de cel-

les ci-dessus indiquées, sont abolies sans indemnité.

XIII. Toutes corvées, à la seule exception des corvées réelles dues par la propriété d'un fonds, sont supprimées sans indemnité.

XIV. Les droits de triage, auxquels les biens appartenans aux communautés ont été assujettis par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, sont abolis sans indemnité.

XV. Toutes les dispositions ci-dessus auront leur effet, à compter du jour des lettres-patentes du 3 novembre 1789.

XVI. L'assemblée se réserve de prononcer sur les réclamations des princes étrangers.

TITRE III.

Des droits seigneuriaux rachetables.

Art. I.er Sont rachetables tous les devoirs et droits féodaux et censuels, provenans de concessions foncières.

II. Sont de ce genre, 1.° les cens, sur-cens, rentes féodales et emphytéotiques, champarts, etc, qui ne se paient que par le possesseur et en vertu de sa possession; 2.° tous les droits casuels, quint, requint, mi-lots, lots et ventes, à cause de mutation survenue dans un fonds.

III. Aucune municipalité, aucun district ou

département ne pourra, à peine de nullité, prise à partie, dommages et intérêts, prohiber la perception d'un droit réclamé, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par-devant les tribunaux ordinaires.

IV. Les propriétaires de fiefs, dont les archives ou titres ont été brûlés ou pillés, pourront, en faisant la preuve testimoniale du fait, être admis à établir une possession de trente ans des droits qui leur appartenaient.

V. La preuve testimoniale ne sera suffisante que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général.

VI. Les propriétaires de fiefs qui, dans les troubles de l'année 1789, auraient renoncé par la contrainte à des droits qui ne sont point abolis par le présent décret, pourront obtenir la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision.

Ce rapport est en général très-applaudi : les trois derniers articles donnent lieu à des applaudissemens universels.

L'impression du rapport est ordonnée.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

NOUVELLES.

Liége. — Le prince-évêque a répondu à une *représentation* de *l'état noble* la lettre suivante, du 5 janvier 1790.

« Messieurs, j'ai reçu votre recez particulier, y jointe une représentation : je vois que la cause provient d'une note communiquée à M. de Dohm, ministre co-directorial du haut-directoire du cercle. Je lui ai fait part, par mes dernières lettres, de mes sentimens, dont vous aurez pu avoir connaissance. Comme mon but principal est d'employer tous mes soins et de manifester dans toutes mes actions mon zèle pour le bien public de la nation, soyez assurés que je lui témoignerai toujours qu'elle m'est infiniment chère, considérée en sa généralité; je la sais fidelle, attachée, loyale; je sais qu'elle mérite mon amour, mon affection et mes bontés. Je me persuade aussi qu'elle reconnaît les causes majeures de mon éloignement forcé d'elle, dont l'unique mobile est son propre bien-être et le maintieu de l'ordre public. C'est en effet au milieu de ma nation que j'aspire d'aller retrouver le repos, la paix et mon bonheur, que je regarderai toujours comme inséparablement lié au sien : c'est enfin ce qui est l'objet de mes vœux.

Vous vous êtes permis, messieurs, de dire, dans votre représentation, que la sacrée chambre impériale met des entraves à la félicité publique, par ses sentences tendantes à arrêter le cours des excès de l'insurrection; est-il donc possible que vous vous serviez d'expressions semblables? Cependant, la justice que le tribunal suprême a rendue dans cette grande affaire a reçu l'approbation générale de tout l'empire.

Je vous conseille avec instance de mettre à part toute prévention; alors je crois avoir droit d'attendre de vous, messieurs, que vous inspirerez des sentimens de soumission aux magistrats élus d'une manière illégale et tumultueuse, pour leur propre bien, en obtempérant aux décrets de la chambre impériale, et par-là éviter la perte entière du pays. Les grandes calamités que l'étonnante révolution a produites, au nom de la liberté et sous le prétexte d'un mieux idéal, m'affectent d'autant plus, que je ne puis encore en prévoir la fin.

Vous jugez bien, messieurs, en reconnaissant qu'aucun sentiment de vengeance et de passions particulières ne peut entrer en moi, ni être compatible avec ma manière de penser, surtout lorsque, par les marques vraies d'une soumission et obéissance convenables, l'on saura invoquer ma clémence, mon penchant naturel vers la douceur, l'humanité et la bienfaisance, principe dont je ne me départirai jamais.

J'ai démontré à M. de Dohm le désir vif que j'ai de rentrer dans mon pays, en lui faisant connaître les causes qui, quoique à regret, m'en tiennent encore éloigné : cette absence des mes fidèles sujets me peine infiniment. Au reste, je me confie toujours de voir bientôt cesser ces causes, et en ôter les obstacles.

L'Évêque et prince de Liége.

Paris. — Il y a eu illumination les 4 et 5 de ce mois, à l'occasion de la prestation du serment civique, à l'assemblée nationale, par Louis XVI.

Municipalité de Paris. — Au retour de la députation envoyée au roi, pour renouveler à sa majesté les assurances et les témoignages des sentimens de respect, de fidélité, d'amour et de reconnaissance dont la commune de Paris est pénétrée pour sa personne sacrée, et particulièrement pour la remercier de s'être déclarée hier, au milieu de l'assemblée nationale, le chef et l'appui de la nouvelle constitution, M. le maire a rendu compte de la manière dont la députation avait été exécutée, et a donné lecture du discours qu'il avait adressé au roi, ainsi que de la réponse de sa majesté.

Discours de M. le maire au roi.

Sire, la commune de Paris vient apporter à votre majesté l'hommage de sa reconnaissance

pour tout ce que vous faites pour votre peuple ; elle est heureuse d'être la première de vos villes à déposer à vos pieds ce tribut des sentimens de son respect et de son admiration ; elle sait tous les détails de la séance, qui sera nommée du 4 février, et qui sera à jamais mémorable. Les cœurs rediront toutes vos expressions. Votre majesté s'est associée aux représentans de la nation, et au succès de ce qu'ils ont concerté pour l'avantage de la France. Ceux qui tenteraient d'en affaiblir l'heureuse influence travailleraient contre votre peuple et contre vous. Vous défendrez la liberté constitutionnelle, d'accord avec notre auguste reine. Vous éleverez M. le dauphin dans ces principes, et vous l'instruirez à fonder, comme vous, son bonheur sur le bonheur de tous. Ah ! sire, toutes ces paroles sont ineffaçables ; tous ces traits de justice et de bonté ont un caractère de grandeur qui frappe et qui touche. Vous réunirez, sire, tous les titres des monarques chéris. Vous serez Louis le juste, Louis le bon, Louis le sage ; vous serez vraiment Louis le grand ; car la justice et la bonté font les véritables grandeurs. Vous ferez une époque mémorable dans l'histoire de la France et du monde, celle du règne des lois établies sous le vôtre et par le vôtre. Combien vous serez grand, en effet, en régnant par les lois constitutionnelles, par les lois que vous aurez acceptées ou sanctionnées, en joignant à la cou-

ronne héréditaire, qui repose sur votre tête, la couronne de vos vertus ! Sire, ce n'est point ici l'adulation des flatteurs ; c'est le langage pur et vrai d'un peuple libre. Ah ! sire, montrez-vous à ce peuple ; venez recevoir, et vous-même de près, toutes les adorations, toutes les bénédictions qui vous sont prodiguées. Vous êtes le restaurateur de la liberté, le père du peuple que vous rendez heureux, l'ami des pauvres que vous nourrissez. Votre présence répandra la consolation parmi eux, et séchera les larmes de l'indigence ; vous verrez ce bon peuple, sire, en visitant en détail l'intérieur de votre capitale ; ces détails ne vous sont connus que par les soins paternels qui vous occupent sans cesse ; vous verrez les monumens des arts, les grands établissemens publics, et surtout les établissemens de bienfaisance qui plaisent à votre cœur. Que la reine, qui partage avec vous nos hommages, que l'auguste rejeton d'une race royale et chérie vous accompagnent. En même-tems que vous recueillerez des témoignages de respect et d'admiration, des tributs d'amour, vous remplirez un de vos projets les plus chers ; votre présence portera le calme dans les esprits, comme la joie dans les cœurs, et vous établirez dans Paris, comme dans les provinces, la paix et l'union que votre majesté désire.

Réponse du roi.

Lorsque j'ai déclaré à l'assemblée nationale mes principes et mes sentimens, je me suis plu à penser qu'ils seraient, pour tous les citoyens de la France, un nouveau gage de mon affection. Les témoignages d'attachement que me donne ma bonne ville de Paris sont bien chers à mon cœur. En fixant mon séjour le plus habituel et celui de ma famille dans cette capitale, mon intention a toujours été de connaître, par moi-même, ses établissemens publics, surtout ceux qui sont utiles au peuple. J'attends de sa confiance en moi qu'il donnera aux autres villes de mon royaume l'exemple du respect pour les lois que je dois maintenir, en conservant l'ordre et la paix, qui sont si nécessaires au bien général.

Discours de M. Bailly, maire, à la reine.

Madame, nous venons d'exprimer au meilleur des rois l'amour et la respectueuse reconnaissance d'un peuple sensible qui adore ses vertus. La journée du 4 février sera mémorable dans notre histoire; mais le peuple français n'oubliera point les paroles touchantes que votre majesté a adressées aux députés de l'assemblée nationale. Unie de sentimens et de principes avec le roi, vous vous joignez à tous les actes de sa justice, de sa bonté et de son amour pour son peuple. Que le

peuple de Paris ait à votre majesté une obligation nouvelle et bien chère : engagez le roi à se montrer, à visiter sa capitale, à venir recueillir les bénédictions qui s'attachent à sa personne et à son nom ; et, pour que notre satisfaction soit complette, daignez, madame, accompagner le roi avec le prince que vous élevez pour le bonheur de la France ; que votre majesté se montre à ce peuple avec les graces dont elle est ornée, et avec la bonté qui l'accompagne toujours ; j'ai été plus d'une fois témoin du bien que vous faites ; devenez, madame, le témoin d'une juste et respectueuse sensibilité ; vous jouirez comme le roi, vous partagerez avec lui l'empire qu'il exerce sur les cœurs, et le peuple jouira de la présence de tout ce qu'il doit aimer. Et vous, monseigneur, auguste enfant, je ne doute point que vous n'ayez le respect et l'amour filial qui suivent une heureuse et illustre naissance ; mais, en accompagnant le roi et la reine, ce bon peuple vous donnera encore des leçons d'amour ; et déjà touché des acclamations de sa joie et de sa sensibilité, vous commencerez la douce habitude d'entendre et de recueillir les bénédictions du peuple.

Réponse de la reine.

Je goûte un nouveau plaisir à répéter devant vous que je partage tous les sentimens du roi ; ils ne changeront jamais ; assurez-en les citoyens

de Paris, et qu'ils sachent bien qu'il ne peut y avoir de satisfaction pour moi sans l'attachement et l'amour du peuple français. Quant à mon fils, je réponds aujourd'hui pour lui, et j'espère que ses sentimens justifieront un jour mes soins.

Après les applaudissemens unanimes, tant des membres de l'assemblée que du public qui remplissait les galeries, il a été arrêté que les discours de M. le maire, ainsi que les réponses du roi et de la reine, seront imprimés et envoyés aux soixante districts.

Châtelet. — M. l'abbé d'Aimar, entendu dans l'affaire de M. de Favras, a déposé n'avoir aucune connaissance, ni directe ni indirecte, des faits mentionnés en la plainte et dans le réquisitoire; il a seulement dit qu'étant particulièrement chargé, à l'assemblée nationale, d'un travail relatif aux finances, cet accusé lui a montré différens plans relatifs à cette partie, que, lui, déposant, a examinés et étudiés; qu'un jour, qu'il présume être un dimanche, il a été chez M. de Favras pour le remercier, et qu'il y a rencontré un particulier qu'il dit être M. Turcati.

M. le comte de Mirabeau a déposé qu'il avait vu M. de Favras dans différentes occasions, relativement à quelques plans de finances; que l'accusé avait été présenté, par M. le duc de Biron, comme un homme fort instruit dans ces sortes

de matières ; qu'il a eu occasion de s'en assurer par diverses conversations générales qu'il a eues avec M. de Favras, en présence de plusieurs personnes ; mais que d'ailleurs il n'avait aucune espèce de connaissance des projets de conspiration contre M. de la Fayette ou autres, dont il était parlé dans la dénonciation du procureur-syndic de la commune de Paris.

Après cette déposition, M. le marquis de Favras a interpelé M. le comte de Mirabeau de déclarer s'il ne lui avait pas, une fois, parlé du projet qu'il avait d'aller dans le Brabant, pour y favoriser la révolution qui s'annonçait ; s'il ne lui avait pas même dit qu'il avait dessein d'en parler à M. de la Fayette, et de lui demander la permission d'avoir un lieu de rassemblement dans lequel il pût réunir 6000 hommes ; si tous ces discours avec lui, M. de Mirabeau, ne tendaient pas au but qu'il se proposait, celui d'aller dans le Brabant.

M. de Mirabeau a répondu qu'il n'avait eu, dans sa vie, qu'une seule conversation particulière de deux minutes avec M. de Favras ; que, dans ce court espace, il lui avait été impossible d'entrer dans de grands détails sur une matière aussi importante ; que ce qu'il pouvait dire, c'est qu'en effet M. de Favras lui avait tenu quelques discours relatifs au Brabant, mais que jamais il n'avait été

question de M. de la Fayette, de conspiration, ni de rassemblement.

M. de Favras lui a dit : je suis fâché, M. le comte, que vous ne puissiez pas vous rappeler de notre conversation ; trois lignes suffiraient pour écrire ce que nous avons dit ; et si vous preniez la peine de la répéter, elle serait utile à ma cause.

M. de Mirabeau a dit qu'il ne s'en souvenait pas.

M. de Mirabeau prêt à se retirer, M. de Favras l'a assuré qu'il était fâché que MM. Morel et Turcati eussent compromis son nom dans leurs dépositions. M. de Mirabeau a répondu que c'était un tour de ses ennemis, dont il se souciait peu.

N.° XL.

DU 9 FÉVRIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER.

M. de Bouville. J'observe, sur la lecture qui vient d'être faite du procès-verbal de la séance d'hier, que M. le secrétaire, en annonçant le serment que j'ai prêté, a négligé de stipuler la

forme dans laquelle je l'ai prêté, c'est-à-dire, qu'il n'a point dit, qu'après avoir prononcé ces mots, *je le jure*, j'avais ajouté ceux-ci, *d'après la nouvelle interprétation donnée par l'assemblée.* Je demande que ces mots soient rétablis sur le procès-verbal; et si M. le secrétaire a cru m'obliger en les supprimaut, je le remercie d'une attentiou que je n'ai pas sollicitée, et que je ne suis sûrement pas jaloux d'obtenir.

M. le vicomte de Noailles. Je ne connais que deux manières de parler du serment prêté hier par M. de Bouville : c'est de dire qu'il l'a prêté, ou qu'il ne l'a pas prêté ; il ne peut pas exister une troisième manière d'en parler. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande qu'il vient de faire.

M. le vicomte de Mirabeau. Je pense qu'il y a lieu à délibérer; et comme c'est avec M. de Bouville, et de la même manière que lui que j'ai prêté mon serment, je demande avec lui que les termes dans lesquels je l'ai prêté soient stipulés dans le procès-verbal.

M. le président. Je prends le vœu de l'assemblée : *Y a-t-il lieu à délibérer sur la réclamation de MM. de Bouville et le vicomte de Mirabeau?*

L'assemblée décrète la négative.

M. le vicomte de Mirabeau descend au milieu de la salle, et témoigne, par certains gestes,

combien il est mécontent du décret qui vient d'être prononcé ; quelques mots accompagnent ces gestes ; ils sont étouffés par les réclamations unanimes de l'assemblée qui veut passer à l'ordre du jour.

M. Gossin continue son rapport sur la division des départemens.

Districts du département d'Auvergne.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, 1.° que les chefs-lieux de districts du département d'Auvergne sont Clermont, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Belloin et Montaigu ; 2.° qu'à l'égard du district de Besse, les électeurs du département détermineront s'il doit être fixé à Besse, ou s'il convient mieux de le fixer à la Tour ou à Tauves ; mais que la première assemblée se tiendra à Besse, sauf à prendre en considération les réclamations de la ville d'Aigueperse, lorsqu'il sera question des établissemens judiciaires.

Districts du département des Vosges.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis de son comité de constitution, 1.° que le département des Vosges est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Saint-Diez, Rembervillers, Remiremont, Bruyers, Epinal, Mirecourt, d'Anecy,

Neufchâteau et la Marche ; 2.° que les électeurs du département s'assembleront à Epinal, et que là il détermineront, à la pluralité des voix, quel sera le chef-lieu du département, de la ville d'Epinal ou de celle de Mirecourt, sauf la répartition, entre ces deux villes, des principaux établissemens administratifs et judiciaires qui seront déterminés par la constitution, de manière qu'aucune des deux ne puisse les réunir.

Districts de la Lorraine.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, 1.° que la portion de Sainte-Marie-aux-Mines, dépendante ci-devant de la Lorraine, les communautés de Sainte-Croix, Liepvre, et le Rombak, appartiendront définitivement à l'Alsace ; en échange de quoi, le comté de Daba, situé au revers occidental des Vosges, restera au département de Nancy ; 2.° que, pour indemniser le district de Saint-Dié des quatre communautés qu'il perd dans le Val-de-Liepvre, il lui sera rendu les communautés de Saule, Brueze, Raurept, Saint-Blaise, la Roche, Folroy et Han.

L'assemblée décrète aussi que, dans le jour, les députés de la Chalosse et du Mont-de-Marsan présenteront demain au comité la division de ce département en districts, sinon les com-

missaires sont autorisés à les proposer à l'assemblée.

Département de l'ouest de la Provence.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, 1.° que le département de l'ouest de la Provence sera divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Aix, Marseille, Tarascon, Apt, Salon; 2.° que la ville de Saint-Rency alternera pour l'assemblée et le directoire avec Tarascon, celle de Martigues avec Salon; que l'assemblée des électeurs décidera si la ville de Perthuis alternera avec Apt; décrète en outre que la première assemblée sera tenue à Apt et Salon.

Département de Roussillon.

L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution, que la ville de Perpignan est le chef-lieu du département de Roussillon, et que le département est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont Perpignan, Céret et Prade.

Un député de Sainte-Maxence vient offrir à l'assemblée, au nom de cette ville, un don patriotique de 2,524 liv. Il est admis à la séance.

M. le curé de Sergi vient prêter le serment exigé de tous les députés. Il revient de Pontoise, où il avait été appelé par ses commettans, pour

aider à l'organisation de la municipalité. Tous les habitans de ce pays bénissent, dit-il, vos décrets, et répètent le serment d'en maintenir l'exécution de tout leur pouvoir.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. le comte de Saint-Priest, qui témoigne, au nom du roi, le désir qu'aurait sa majesté de voir que la ville de Fontainebleau formât, avec la forêt, un seul district particulier.

M. Dupont. Il me semble que nous ne pouvons refuser au roi la satisfaction qu'il demande; je pense que sa réclamation doit être accueillie.

M. le vicomte de Noailles. Le décret rendu depuis quinze jours sur le département de Fontainebleau remplit, à très-peu de chose près, le vœu de sa majesté: et, comme nous ne pouvons revenir sur nos décrets, je demande que M. le président soit autorisé à conférer à ce sujet avec le roi, et à lui présenter cette observation.

M. l'abbé Thibault, curé de Soupes. Il me semble que M. le comte de Saint-Priest aurait dû s'adresser aux députés du département de Fontainebleau, et non pas à l'assemblée.

L'avis proposé par M. le vicomte de Noailles est adopté.

M. Garat l'aîné. Un courrier extraordinaire, arrivé hier de Bordeaux, m'a apporté une lettre dont je demande la permission de vous faire lecture.

treux de vos finances, et de la nécessité de rétablir l'ordre dans cette partie de l'administration sans laquelle toutes les autres parties ne peuvent exister. J'ai cru que vous deviez vous prescrire, à ce sujet, un ordre de travail utile et suivi pour alimenter sans relâche les occupations de l'assemblée, et faciliter en même-tems les discussions, en donnant aux membres le tems nécessaire pour les préparer.

Je propose aujourd'hui le décret suivant, que j'ai rédigé dans les principes que je viens d'exposer.

L'assemblée nationale décrète les articles suivans :

Art. I.er L'assemblée nationale ordonne que les comités des finances, des domaines ecclésiastiques, féodal et des impositions, la mettront, le plus promptement possible, à portée de s'occuper, sans discontinuation, 1.° de fixer le nombre et le sort des ministres du culte; 2.° de prononcer sur les ordres religieux; 3.° d'assurer aux ecclésiastiques, qui ne seront pas nécessaires au ministère des autels, un traitement honnête, convenable, provisoire et proportionné à celui dont ils sont en possession; 4.° de connaître positivement et d'appliquer aux besoins extraordinaires les biens qui sont en sa disposition, et qui ne seront pas nécessaires à l'entretien des ecclésiastiques séculiers et réguliers, et au service du culte; 5.° de chercher et d'employer les moyens les plus propres et les plus prompts pour assurer

d'une façon régulière le service ordinaire de l'année 1790, en soulageant néanmoins le peuple de tous les faux-frais et de toutes les vexations qu'entraînaient les différentes impositions dont les inconvéniens ont été reconnus; 6.° de préparer et d'établir, pour 1791, un système de contribution conforme aux principes d'équité et de liberté qui sont la base de la constitution; 7.° d'établir une forme de comptabilité par laquelle on puisse être instruit en tout tems de l'état des finances.

II. Toutes les parties de ce travail étant corrélatives, et devant s'étayer metuellement, l'assemblée entendra, sur chacune d'elles, les rapports des comités des finances, des domaies ecclésiastiques, féodal et d'impositions, à mesure que ces rapports se trouveront prêts.

III. Jusqu'à ce que ces rapports soient faits, et pendant les intervalles que pourra laisser leur discussion, l'assemblée s'occupera du travail de l'organisation des districts et des départemens, et de celui qu'exigera l'établissement de l'ordre judiciaire.

IV. Le pouvoir exécutif pourvoira aux affaires particulières, jusqu'à ce que les points constitutionnels, qui sont l'objet du présent décret, aient été décrétés, sauf la responsabilité des ministres.

V. L'assemblée prendra séance les dimanches et fêtes.

M. Barnave. Le projet de décret qui vient de vous être proposé est rédigé dans des principes qui ne peuvent pas être les vôtres ; le préopinant semble regarder le travail sur les finances comme un objet principal, dont le travail sur la constitution n'est qu'un simple accessoire ; et certes je ne crois pas que vous pensiez ainsi : je demande que la motion de M. Dupont soit ajournée indéfiniment.

Quelques membres réclament la question préalable.

M. Desmeuniers. Je pense que la question préalable ne doit pas être invoquée. La demande de M. Dupont n'est point une demande, puisqu'il est vrai que vous avez ordonné à vos comités de faire incessamment ce qu'il veut que vous exigiez d'eux. Encore une fois, je crois qu'il faut laisser tomber sa motion, et passer à l'ordre du jour.

L'avis de M. Desmeuniers est suivi.

M. Alexandre de Lameth. Deux rapports vous ont été faits au nom de votre comité militaire ; tous deux offrent des vues utiles, des détails intéressans ; mais il me semble que la marche que vous devez suivre, pour l'organisation de votre armée, n'y est ni clairement ni strictement indiquée. Vous avez été envoyés pour rendre la France libre, et lui donner une constitution ; ce principe est celui qui doit motiver toutes vos démarches ; vous ne devez pas surtout oublier

que, si vous avez besoin d'établir une liberté solide au dedans du royaume, vous avez aussi besoin d'une puissance formidable au-dehors....

Les troupes n'ont été jusqu'ici qu'une espèce de propriété royale, destinée à favoriser l'oppression : et tel est le propre des armées du Nord, que les soldats ne doivent connaître ni pères, ni frères, ni amis; qu'ils ne doivent savoir qu'obéir. La révolution qui vient de s'opérer en France s'étendra peut-être à toutes les nations, peut-être qu'elle les préparera toutes à connaître leurs droits.

Nous avons encore un grand exemple à donner; il doit suivre ceux que nous avons déjà donnés. Nous avons, dis-je, une armée à recréer, pour ainsi dire à organiser. Enfin j'ai recueilli toutes mes idées sur cet objet, et j'ose vous en offrir le résultat.

J'ai considéré l'organisation militaire sous les rapports du pouvoir constituant, du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif; je me suis surtout attaché à la partie constitutionnelle.

Si l'usage et le développement de la force militaire continuaient à demeurer exclusivement dans les mains du pouvoir exécutif, on croirait encore, comme on a cru long-tems, que les rois sont nés pour commander aux nations, tandis qu'il est vrai que les rois n'ont été institués que pour protéger et défendre les lois qu'elles se sont im-

posées. Un jour viendra, peut-être, où la France ne sera pas, comme aujourd'hui, gouvernée par un roi citoyen ; et l'idée de cet avenir possible me fait penser que l'assemblée nationale doit décréter que le nombre des troupes et la force de l'armée ne pourront être changés que du consentement du pouvoir législatif.

J'aurais voulu qu'il me fût permis de vous proposer d'ordonner l'éloignement des troupes étrangères ; mais les circonstances m'imposent à ce sujet un silence pénible. Il serait en effet dangereux de diminuer en ce moment les forces de la France, et dangereux d'augmenter celles de nos voisins. Ces réflexions ne m'ont pas empêché de penser qu'une nation de 26 millions d'hommes peut se suffire à elle-même, et n'être pas réduite à appeler des étrangers pour la défendre. Ses propres forces doivent assurer à-la-fois sa puissance et sa gloire.

Mais les circonstances ne seront pas toujours les mêmes : les tems peuvent changer ; et, n'en doutez pas, messieurs, ils changeront. Vous devez donc ordonner que les troupes étrangères ne pourront désormais être employées dans l'armée française, que du consentement du pouvoir législatif.

Vous avez besoin d'être assurés de la fidélité des troupes réglées, et vous avez exigé qu'elles prêtassent le serment de fidélité aux lois de la

nation, en présence des officiers municipaux, organes premiers du peuple. Ce décret est d'autant plus sage, que les troupes réglées ne sont qu'auxiliaires des milices nationales pour l'intérieur, et que les milices nationales sont auxiliaires des troupes réglées pour défendre l'état au-dehors. Ce serment unit ces différentes troupes, et de cette union seule peuvent résulter la force et la paix du royaume.

Il est tems que les ministres ne soient plus les maîtres de destituer arbitrairement un militaire ; il faut que l'état et l'honneur d'un citoyen ne puissent dépendre que d'un jugement ; il faut donc aussi décréter qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi, sans un jugement préalable. L'établissement d'une cour martiale semblerait strictement nécessaire pour remplacer les conseils de guerre. Peut-être aussi vous paraîtra-t-il plus juste d'établir les jugemens par jurés : votre sagesse dictera votre détermination à ce sujet.

Vous avez rejeté la conscription militaire ; cependant vous avez besoin d'augmenter vos forces. Il faut trouver le moyen de pouvoir employer, en tems de guerre, un nombre considérable de troupes auxiliaires. Cent quarante mille hommes, nécessaires en tems de paix, ne suffisent pas en tems de guerre ; il faut donc suppléer à cette faiblesse apparente : il ne faut pas que l'espoir de

nous attaquer avec succès fasse désirer aux souverains de nous attaquer. Tout citoyen doit servir sa patrie, et l'établissement des milices nationales doit être soutenu en proportion de son imposante utilité.

La faveur doit cesser de porter aux grades militaires des hommes privilégiés ; le choix du prince doit tomber sur toutes les têtes.

Votre comité a pensé que le militaire n'obtiendrait le titre de citoyen actif qu'après trente ans de service ; moi je crois, au contraire, qu'on ne peut assez ennoblir et récompenser le soldat. Il doit suffire d'avoir porté les armes pendant seize ans, pour être reconnu citoyen actif.

Votre comité a cru ne devoir augmenter que de huit deniers la solde journalière des soldats. On n'a pas alors, ce me semble, assez éloigné le présent du passé. Le soldat fut long-tems malheureux. Pour qu'il serve avec distinction, il ne faut pas qu'il puisse être tourmenté par le besoin ; le pouvoir législatif doit fixer l'émolument du militaire.

En demandant au pouvoir exécutif de mettre sous vos yeux ses vues sur l'organisation de l'armée, vous avez des éclaircissemens à recevoir, de grands coups à porter.

Des régimens ne seront plus la propriété de quelques hommes en faveur : ils ne seront plus les dotations de leurs femmes ou de leurs filles;

et les grades supérieurs, en cessant d'être prodigués, recevront un nouvel éclat. L'avancement des simples soldats sera favorisé, et vous ouvrirez devant eux la carrière des honneurs, prix incontestable des vertus et des talens.

Vous prononcerez la suppression des places de colonel en second, mestres-de-camp, et de ces places si avantageuses à ceux qui les possèdent, si inutiles au service.

J'aurais peut-être beaucoup d'autres objets à proposer; mais ceux-là même que je viens d'indiquer ne peuvent pas tous être décrétés sur-le-champ : il en est qui sont susceptibles d'une longue et sévère discussion; il en est d'autres dont l'exécution est facile; je les divise, et je propose les décrets suivans :

L'assemblée nationale charge son comité de constitution de coopérer avec le comité militaire, et de lui communiquer ensuite ses vues, 1.° sur les règles relatives à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume; 2.° sur l'organisation des tribunaux militaires; 3.° sur les moyens de recruter, en supprimant les milices royales.

L'assemblée décrète dès-à-présent, et comme articles constitutionnels : 1.° que le roi des Français est chef suprême des troupes de terre et de mer; 2.° qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué, sans un jugement préalable; 3.° qu'il

ne pourra être établi aucun réglement particulier, tendant à exclure aucun citoyen des grades militaires; 4.° que tout militaire, retiré après 16 années de service, jouira du droit de citoyen actif;

Que le pouvoir législatif statuera, 1°. sur la dépense de l'armée; 2.° sur le nombre des troupes; 3.° sur la solde de chaque gradé; 4.° sur la forme des enrôlemens; 5.° sur l'admission des troupes étrangères, sur l'organisation d'un tribunal juge des délits militaires;

Décrète, en outre, que le roi sera supplié de présenter ses vues à l'assemblée nationale, pour être concerté par elle ce qu'elle doit établir sur l'organisation de l'armée.

L'assemblée témoigne, par des applaudissemens réitérés, combien elle est satisfaite, en général, du plan qui vient de lui être offert par M. Alexandre de Lameth : elle ordonne l'impression de son travail.

M. le duc de Liancourt applaudit aux principes que vient d'exposer le préopinant, s'occupe à en démontrer la sagesse, tire les mêmes résultats des mêmes idées, et propose un projet de décret à-peu-près semblable. Il veut surtout une augmentation dans le traitement des officiers, des bas-officiers et des soldats; il veut aussi que tout acte d'insubordination soit, à l'armée, réputé délit national.

Des applaudissemens sont aussi accordés à ce dernier ouvrage.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un grand nombre d'adresses, presque toutes envoyées par des municipalités et par des commandans de régimens, renfermant des sentimens de fidélité à la constitution, exprimés avec la plus patriotique énergie.

L'assemblée témoigne sa satisfaction par des applaudissemens nombreux et réitérés.

M. . . . Une adresse m'a été remise par un citoyen qui a bien mérité de vous et de la société. Je suis convaincu que vous écouterez cette lecture avec intérêt. Sa modestie l'a empêché de présenter lui-même le don patriotique qu'il m'a chargé de vous offrir.

M. . . lit cette adresse, signée de M. Beaulieu, acteur du théâtre du Palais-Royal. En voici la substance :

Je n'étais rien lorsqu'un de vos décrets a relevé mon ame, et m'a donné le droit d'être quelque chose. Rendu à la société, par l'abolition du préjugé sous lequel je gémissais, j'ai saisi l'occasion qui s'est présentée de rendre hommage au décret par lequel vous avez attaqué un autre pré-

jugé.... J'ai acquitté une dette : voilà tout le mérite de mon action..... Devenu citoyen, je désirais porter aussi mon offrande sur l'autel de la patrie. Le faible produit de mon industrie, consacré à l'existence de ce que j'ai de plus cher, ne m'en offrait pas les moyens. La générosité de mes directeurs m'a tiré de peine, et je puis concilier aujourd'hui ce que je dois à ma famille et à mon pays.....

M. Beaulieu donne trois années d'une pension de 400 livres qui lui a été faite par les directeurs du Palais-Royal, à l'époque de son action généreuse envers M. Agasse le jeune. (1)

L'assemblée témoigne sa satisfaction par des applaudissemens.

Une députation de la commune de Paris est introduite à la barre. M. Bailly, portant la parole,

---

(1) M. le marquis de Villette, dont tout le monde connaît le patriotisme et les talens, vivement ému, au récit du trait héroïque de M. Beaulieu, et se trouvant le jour même au spectacle des Variétés, improvisa les vers suivans, qu'il adressa à cet acteur recommandable :

Bon citoyen, acteur charmant,
Le même jour il nous inspire
Tous les plaisirs du sentiment.
Tour-à-tour on ne peut suffire
A l'applaudir, à l'admirer ;
Son jeu piquant nous a fait rire,
Ses actions nous font pleurer.

invite l'assemblée au *Te Deum* qui doit être chanté dimanche matin à Notre-Dame, et à la suite duquel la garde nationale prêtera le serment.

M. le président, dans sa réponse, annonce à la commune que l'assemblée assistera en corps à cette cérémonie.

MM. les juges-consuls de la ville de Paris et les députés extraordinaires de Saulieu prêtent le serment civique.

M. l'abbé Grégoire, président du comité des rapports, rend compte des troubles qui subsistent dans le Quercy, le Rouergue, le Périgord, le Bas-Limosin, et une partie de la Basse-Bretagne.

Quelques paysans, réunis en troupes armées, portent la désolation dans toutes les propriétés nobles ou roturières; ils augmentent en nombre à mesure qu'ils étendent leurs ravages.

Le comité a cherché à découvrir les causes de ces désordres pour vous en indiquer le remède. M. le vicomte de Mirabeau, dans un écrit qu'il vient de publier, appelle ces événemens la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. On voit à la tête de ces brigands, dit-il, des gens dont le visage n'est pas flétri par le travail, qui parlent latin, et qui ont un plan de campagne : des phrases prononcées dans cette tribune, des lettres anonymes et incendiaires ont occasionné ces désordres, que les muni-

cipalités laissent subsister, si elles ne les fomentent pas.... Aucune pièce communiquée au comité, aucun fait parvenu à sa connaissance n'appuient cette assertion.

M. Coupé. Le contraire est exactement vrai.

M. Lanjuinais. Je dénonce ce qui concerne les municipalités comme une calomnie.

M. l'abbé Grégoire continue. Les municipalités des pays où ces troubles ont lieu peuent qu'ils naissent, 1.° de l'ignorance de la langue. Les paysans entendent, par décrets de l'assemblée nationale, des décrets de prise-de-corps; 2.° de la crainte que les décrets du 4 août ne soient point exécutés; 3.° de la fausse interprétation de ces décrets; 4.° des erreurs dans lesquelles cherchent à faire tomber les habitans des campagnes ceux qui préfèrent l'esclavage et l'anarchie à l'ordre et à la liberté; 5.° de faux décrets et de fausses lettres-patentes perfidement montrés aux paysans.

Il faut que les bons citoyens se réunissent : ils ont fait à Sarlat un parti fédératif, à la tête duquel est l'évêque, et qui a pour but l'instruction du peuple : ils ont publié à Brive une lettre circulaire, modèle de patriotisme et de simplicité. Il faut déclarer au plutôt quels sont les droits féodaux rachetables, quels sont ceux abolis sans indemnité. Le régime féodal est encore en vigueur dans quelques provinces. Une lettre de Lorraine

contient cette phrase : « Nous sommes à la veille d'une guerre sanglante, intestine et féodale. » On a voulu, dans cette province, obliger les curés à dire au prône que les paysans doivent continuer à payer tous les droits seigneuriaux.... Le comité propose de rendre le décret suivant :

1.° Que le roi sera supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour l'exécution du décret du 10 août dernier, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique ;

2.° Que le président écrira aux municipalités des pays où les troubles ont lieu, pour témoigner combien l'assemblée est affectée des désordres dont la continuation nécessiterait le pouvoir exécutif à déployer toutes les forces qui sont à sa disposition.

M.... Le mot *affectée* n'est point assez fort ; il faut dire que l'assemblée blâme et condamne la conduite de l'insurrection.

M. l'abbé Grégoire. Il me semblerait utile d'engager les curés, membres de cette assemblée, à écrire à leurs confrères, afin que ceux-ci donnent la véritable interprétation des décrets et en favorisent l'exécution par tous les moyens que leur offre la confiance due au ministère sacré dont ils sont revêtus.

M. Sallé de Choux. Le décret du 10 août porte que les municipalités veilleront à la tranquillité publique, et que, sur leur réquisition, les gar-

des nationales, les maréchaussées et les troupes soldées arrêteront les auteurs et complices des troubles ; que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, pour leur procès être fait; mais qu'il sera sursis à l'exécution des jugemens rendus contre les auteurs et instigateurs des insurrections, et copies des interrogatoires et de la procédure envoyées à l'assemblée nationale, afin qu'elle puisse remonter à la source de ces projets contre le bien public. Je demande que le sursis à l'exécution des jugemens soit étendu à toutes les personnes arrêtées pour fait d'insurrection. Les brigands arrêtent sur les chemins, dans les champs, enlèvent des chaumières isolées, des paysans tranquilles, et les forcent à marcher avec eux. Ils les placent à leur tête, et quand on les attaque, ils les exposent les premiers aux coups qui sont tirés. Ces malheureux peuvent être pris et jugés comme s'ils étaient coupables.

M. le vicomte de Noailles. J'ai des nouvelles certaines des malheurs dont on vous a fait le tableau. Il y a dans la Rouergue, dans le Limosin et dans le Périgord, des gens qui se sont érigés en réparateurs des torts ; ils jugent de nouveau des procès jugés depuis trente ans, et rendent des sentences qu'ils exécutent.

Il faut inviter le pouvoir exécutif à user de tous les moyens qui lui sont donnés par vos dé-

crets, pour arrêter cette frénésie. C'est vraiment une frénésie ; car ceux qui vont à ces exécutions croient faire la chose la plus juste du monde. Un moyen plus sûr encore, c'est de délibérer jeudi ou vendredi, sans plus attendre, sur le projet de décret qui vous a été présenté par le comité féodal.

M. l'abbé Maury. Les insurrections populaires qui vous sont dénoncées méritent d'autant plus votre attention, qu'étrangères à la classe des citoyens qu'on aurait cru opposés à la révolution, elles ne présentent que l'effrayant commencement d'une guerre civile (à ces mots ont interrompt par des murmures) : je désire, avec tous les bons citoyens (nouveaux murmures), qu'il soit aussi facile d'écarter ce fléau qu'aisé d'en désapprouver le nom ; mais toutes les fois que je verrai nne classe de citoyens s'élever contre une autre classe, sans avoir des injures personnelles à venger, je dirai, avec douleur, c'est un déplorable commencement de guerre civile. Nous ne pouvons différer que sur le nom. Examinons le décret proposé.

Il renferme trois moyens de pacification : recourir au pouvoir exécutif ; faire écrire une lettre aux municipalités ; mettre les curés à même d'éclairer les peuples sur les véritables principes de l'assemblée nationale.

Le recours au pouvoir exécutif dans l'état ordinaire pourrait suffire ; mais, dans l'état actuel, ce serait

serait le compromettre inutilement que d'invoquer son appui ; car quelle autorité lui reste-t-il ? Les grands tribunaux sont en vacances, les tribunaux ordinaires du second ordre, munis d'une force suffisante pour attaquer individuellement les malfaiteurs, sont incapables de s'opposer à une émeute populaire ; ils ne peuvent juger en dernier ressort : les troupes soldées sont inutiles au pouvoir exécutif, depuis que vous avez sagement décrété qu'elles ne peuvent marcher contre les citoyens, que sur la réquisition des officiers municipaux ; les officiers municipaux, effrayés de la multitude des brigands, n'oseront pas invoquer la force armée. Les milices nationales ne sont point aux ordres du pouvoir exécutif ; elles ne sont pas instituées dans les campagnes, et c'est loin des villes que les grands désordres se commettent. Ainsi le recours au pouvoir exécutif est donc démontré illusoire dans ces circonstances malheureuses ; il est insuffisant, il serait compromis.

Le second moyen consiste à écrire aux provinces pour les engager à la paix, au respect dû à la propriété ; mais est-ce à des invitations que nous devons nous arrêter, quand on incendie les châteaux, quand on massacre les citoyens, quand le prétexte hypocrite de la constitution tend à la renverser ? Est-ce par des invitations que le corps législatif doit traiter avec des scélérats ? Non, c'est par des décrets supposés qu'on a commis des cri-

mes, c'est par des décrets qu'il faut dire anathème aux brigands. Pourquoi des palliatifs, tandis que la force publique est entre nos mains? Si nous n'avons pas cette force, l'état est dissous.

L'influence des curés est le troisième moyen proposé. Je loue ce système de charité sacerdotale; mais, en 1775, M. Turgot usa de ce moyen: ce remède, insuffisant alors, serait insuffisant aujourd'hui. Ce n'est pas à des hommes soumis à la religion que vous avez à faire: vous n'auriez pas besoin de tous ces moyens: eh! quand celui-ci pourrait être efficace, le serait-il sur un peuple que les ennemis de la nation ont égaré? L'influence des curés serait donc absolument inutile.

Sans tribunaux, sans armée, sans maréchaussées, vous ne rétablirez donc jamais l'ordre; plus vous mettrez de rigueur pour prévenir le crime, moins il faudra de sévérité pour le punir.

Le seul moyen est donc de déclarer coupable toute insurrection contre l'ordre public; de livrer aux tribunaux les porteurs de décrets et d'ordres supposés, et de les rendre responsables; d'ordonner à l'armée soldée de déployer toute sa force contre les brigands attroupés, sans qu'il soit aucunement besoin de la réquisition des officiers municipaux.

(Un mouvement d'indignation se montre dans une grande partie de l'assemblée.)

C'est dans vos propres décrets que je puise la

doctrine qui paraît si difficilment obtenir votre suffrage. Permettez-moi de vous rappeler aux principes : vous avez décrété la loi martiale ; vous avez ordonné que jamais les troupes soldées ne pourraient marcher contre les citoyens, que sur la réquisition des officiers municipaux ; vous avez ordonné des précautions pour les villes, et jamais vous n'en avez fait l'application aux campagnes. Quand vous avez voulu que le ministre de la loi ordonnât au peuple attroupé de se retirer, et qu'on ne pût user de la force des armes que sur son refus, avez-vous entendu prendre sous votre protection des armées de 1200 brigands ? Pourquoi craignez-vous d'autoriser le pouvoir militaire à marcher dans les champs où les municipalités n'existent pas encore ? Il n'est pas un commandant militaire qui ait l'imprudence d'empêcher le plus grand crime dans les campagnes.... (On murmure.) Il est infiniment facile de contredire, il est plus facile encore de désapprouver ; mais si vous voulez des preuves que les municipalités n'ont pas osé se servir de leur pouvoir, bientôt il vous en viendra de quatre provinces à-la-fois. Qui oserait dire à un officier municipal d'aller, votre décret à la main, arrêter une armée de 1200 brigands ? Voilà cependant, si l'on s'en tient aux expressions littérales de votre loi, la formalité qui doit d'abord être remplie : on désobéit si on l'élude.

D'après ces considérations, je conclus que les moyens indiqués sont insuffisans, et je propose de décréter :

1.° Que tout Français qui se dira porteur de décrets de l'assemblée ou d'ordres du roi, et qui autorisera le désordre, demeurera responsable et sera puni comme atteint et convaincu de crime de lèse-nation ;

2.° Qu'aucun décret ne pourra servir de prétexte pour réclamer le moindre droit, à moins que la municipalité n'en ait une connaissance authentique ;

3.° Que les milices nationales prêteront les secours qui leur seront demandés ;

4.° Que les juges poursuivront en toute rigueur quiconque portera atteinte à la propriété ou à la sûreté des citoyens ;

5.° Que dans les provinces où les brigands circulent dans les campagnes, sans entrer dans les villes, les troupes soldées pourront marcher sans qu'il soit besoin de la réquisition des officiers civils.

M. Voidel. Il est certain qu'il existe de très-grands troubles, et qu'il faut prendre des moyens prompts et efficaces pour les faire cesser. Le préopinant a examiné ceux que propose le comité; mais j'avoue que je n'ai remarqué, dans tout ce qu'il a dit, qu'erreurs et que contradictions manifestes. M. l'abbé Maury prétend qu'il n'y a plus

en France ni tribunaux, ni armée, ni maréchaussées; que les milices nationales sont dans l'indépendance du roi, et il trouve ses moyens dans les tribunaux, dans l'armée, dans les milices nationales. Il vous propose de violer un décret constitutionnel, en demandant que les troupes marchent contre les citoyens, sans qu'il soit nécessaire de la réquisition des officiers civils. Il a dit que recourir au pouvoir exécutif, c'était le compromettre inutilement, et il propose d'y recourir! Moi je crois que si l'on a jamais pu relever le pouvoir exécutif, c'est dans ce moment où trois provinces ont besoin de ses secours; c'est dans ce moment qu'il faut montrer toute notre confiance dans sa justice, dans son zèle, dans sa force; c'est ce moment qui est vraiment propre à le relever dans l'opinion. Ce parti ne produirait peut-être pas tout l'effet possible; mais s'il peut un moment éloigner ou arrêter les brigands, les lois sur la féodalité, arrivant ensuite, calmeront tout, ôteront tout prétexte à l'insurrection. Par prudence, par politique, par humanité, on doit n'avoir recours qu'au pouvoir exécutif, et le charger de tous les moyens possibles pour arrêter les troubles.

M. Lanjuinais. Les causes des troubles du département de Bretagne sont connues. Les arrêtés du 4 août ont été le signal de toutes les vexations féodales; on a multiplié les exécutions pour le

paiement des rentes arriérées; on a exigé les corvées féodales, les assujettissemens avilissans. Depuis la publication des décrets, on a intenté quatre cents procès au sujet des moulins seulement; les meules des moulins à bras, moyens uniques de subsistance du pauvre, ont été brisées avec violences..... On calomnie aujourd'hui les municipalités; celle de Rennes mérite les éloges des bons citoyens et la reconnaissance des privilégiés; elle a employé, pour défendre ceux-ci, toute la force dont elle pouvait disposer; chaque individu de la garde nationale s'est disputé le plaisir d'aller secourir les nobles attaqués; elle a surtout usé avec succès des moyens de conciliation; les communautés contre lesquelles elle avait marché ont exprimé le vœu de lui être réunies, soit par l'arrondissement du district, soit autrement. La désobéissance des magistrats a encore été une cause des troubles. Les paysans disaient: Il n'y a pas de justice, nous ne serons pas punis..... Je demande qu'on ajoute au décret que les voies de conciliation et d'exhortation seront d'abord employées, et qu'on ne recourra à la force armée que dans la plus urgente nécessité. Je crois aussi convenable, pour remplir cet objet, d'insérer dans l'adresse qui doit être rédigée, au sujet de l'union intime du roi avec l'assemblée, quelques phrases relatives aux circonstances qui nous occupent, et que cette adresse soit lue au prône.

M. de Cazalès raconte avec beaucoup de calme que, dans le Bas-Quercy, on a brûlé un de ses châteaux; les habitans ont éteint l'incendie, et attaqué les brigands avec succès. Ainsi, dit-il, les malheurs qui nous affligent ne prennent pas leur source dans les vexations, que je crois fort rares, mais dans le défaut de force publique, et dans la faiblesse du pouvoir exécutif.

M. Robespierre. M. Lanjuinais a proposé d'épuiser les voies de conciliation avant d'employer la force militaire contre le peuple qui a brûlé les châteaux.....

M. d'Espréménil. Ce n'est pas le peuple; ce sont des brigands.

M. Robespierre. Si vous voulez, je dirai les citoyens accusés d'avoir brûlé les châteaux....

MM. de Foucault et d'Espréménil. Dites donc des brigands.

M. Robespierre. Je ne me servirai que du mot d'hommes, et je caractériserai assez ces hommes, en disant le crime dont on les accuse.

La force militaire, employée contre des hommes, est un crime quand elle n'est pas absolument indispensable. Le moyen humain proposé par M. Lanjuinais est plus convenable que les propositions violentes de M. l'abbé Maury. Il ne vous est pas permis d'oublier que nous sommes dans un moment où tous les pouvoirs sont anéantis, où le peuple se trouve tout-à-coup soulagé d'une longue

oppression ; il ne vous est pas permis d'oublier que les maux locaux dont on vous rend compte sont tombés sur ces hommes qu'à tort ou avec raison le peuple accuse de son oppression et des obstacles apportés chaque jour à la liberté ; n'oubliez pas que des hommes, égarés par le souvenir de leurs malheurs, ne sont pas des coupables endurcis, et vous conviendrez que des exhortations peuvent les ramener et les calmer.

Craignons que cet amour de la tranquillité ne soit la source d'un moyen propre à détruire la liberté; craignons que ces désordres ne servent de prétexte pour mettre des armes terribles dans des mains qui pourraient les tourner contre la liberté; craignons que ces armes ne soient dirigées par des hommes qui ne seraient pas les meilleurs amis de la révolution.

L'assemblée, à peine de manquer à la cause populaire qu'il est de son devoir de défendre, doit ordonner que les municipalités useront de tous les moyens de conciliation, d'exhortation et d'instruction, avant que la force militaire puisse être employée.

Plusieurs membres demandent la parole. — Le rapporteur la réclame. — L'assemblée décide qu'il sera seul entendu.

M. l'abbé Grégoire observe que ce qui concerne les curés ne forme pas partie du décret.

M. Faydel demande la parole.

On remarque qu'elle ne peut plus être accordée.

On fait lecture des diverses rédactions et amendemens.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

La priorité est accordée au projet de décret du comité des rapports.

Ce projet est adopté.

La séance est levée a 11 heures.

NOUVELLES.

M. Cagliostro, gardé au château Saint-Ange avec le plus grand soin, a demandé trois choses : la première, de se faire saigner ; la seconde, qu'on lui fît du feu ; la troisième, qu'on lui donnât un bon manteau.

Le cardinal secrétaire d'état, a, dit-on, répondu au prisonnier que la saignée ne lui serait pas défendue, puisqu'il se la permettait ; mais à condition que les témoins prendraient les plus grandes précautions pour être maîtres de la personne saignée.

Le manteau sera aussi accordé, avec d'autant plus de raison que le feu ne peut être permis.

On a trouvé, en faisant des recherches dans la maison de M. Cagliostro, peu d'argent et des habits magnifiques. Cependant, on répond qu'il

est arrivé de Londres des lettres-de-change pour cet homme extraordinaire ; aussi parle-t-on de plusieurs personnes qui doivent encore être arrêtées dans cette ville.

Paris. — L'assemblée générale des représentans de la commune a arrêté 1.° qu'il serait donné aux juifs de Paris un témoignage public et authentique de la bonne conduite qu'ils ont toujours montrée, du patriotisme dont ils ont donné des preuves, et des vertus qu'on a su qu'ils pratiquaient en secret, par le témoignage du district des Carmelites, dans l'enceinte duquel vit le plus grand nombre ;

2.° Que le vœu de cette admission à l'état civil, et à tous les droits de citoyens actifs, serait hautement prononcé ; mais qu'il ne serait porté à l'assemblée nationale que lorsqu'il aurait reçu la sanction des districts, qui seraient invités à convoquer extraordinairement pour cet objet, tant parce que c'est dans les districts que réside véritablement toute puissance à cet égard, que parce que le vœu de tous les districts, ou de la majorité de tous les districts, sera un vœu plus authentique et plus solennel pour les juifs, que le vœu de la seule assemblée des représentans de la commune.

Lettres-patentes du roi, données à Paris au mois de janvier 1790, sur un décret de l'as-

semblée nationale, pour la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.

Idem du 27 janvier 1790, sur le décret de l'assemblée nationale du 23 janvier 1790, concernant la compensation des quittances des décimes payées par les contribuables auxdites décimes pour les six derniers mois 1789, avec les sommes auxquelles ils se trouveront imposés dans les rôles de supplément des impositions ordinaires sur les ci-devant privilégiés, pour les mêmes six derniers mois 1789.

Idem du mois de janvier, sur un décret de l'assemblée nationale, concernant les condamnations prononcées pour raison de délits et de crimes.

Idem du 24 janvier 1790, sur un décret de l'assemblée nationale qui proroge jusqu'au premier mars prochain le délai pour la déclaration des biens ecclésiastiques.

Idem du mois de janvier 1790, sur les décrets de l'assemblée nationale qui affranchissent de la formalité du contrôle, et des droits du timbre, tous les actes relatifs à la constitution des municipalités et autres corps administratifs, et qui déterminent l'état des villes et communautés mi-parties entre différentes provinces.

Idem du mois de janvier, sur un décret de l'assemblée nationale, portant que l'isle de Corse fait partie de l'empire français.

Idem du 21 janvier, sur le décret de l'assemblée nationale du 12, portant que les commissions intermédiaires des pays d'états sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'impositions.

Procamation du 15 janvier 1790, sur un décret de l assemblée nationale, concernant les prisonniers détenus en vertu d'ordres particuliers.

Idem du 17 janvier, qui nomme les personnes qui doivent signer les reconnaissances données en exécution de la proclamation du 11 novembre 1789, et les coupons d'intérêts attribués auxdites reconnaissances.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 3 janvier, portant homologation de la délibération prise dans l'assemblée générale de la caisse d'escompte, tenue le 29 décembre dernier.

Châtelet. — M. Morel de Chefdeville, intendant de la maison de *Monsieur*, s'est expliqué en peu de mots sur le compte de M. de Favras. Il a dit qu'il n'avait aucune connaissance des faits et conspirations portés dans sa plainte, et a terminé sa déposition par dire qu'il avait entendu parler en général d'un emprunt de deux millions pour *Monsieur*, sans pouvoir rien assurer à cet égard.

M. Papillon de la Ferté, trésorier de *Monsieur*, a déposé qu'il avait ouï dire que M. le comte de la Châtre avait vu M. le marquis de Favras relativement au même emprunt de deux millions; mais que d'ailleurs il n'avait aucune connaissance des faits de la dénonciation de la commune de Paris. Ce témoin est entré dans de très-longs détails sur la négociation de cet emprunt, sur toutes les démarches qu'il a fallu faire pour parvenir à l'effectuer: ce qui n'a pas eu lieu.

De l'espionnage.

Depuis la destruction de notre ancien régime politique et le retour de la liberté, quelques personnes, plus frappées des abus auxquels le système d'un gouvernement libre peut être sujet, que du bien infiniment précieux qu'il doit produire, se sont récriées contre la suppression des anciens moyens de pouvoir de la police de Paris, ont manifesté des craintes pour la sûreté publique, et ont prétendu que, sans l'espionnage et ses suppôts, on ne parviendrait jamais à établir l'ordre et la paix dans Paris.

Ces craintes, fruit de l'habitude de ne voir les choses que d'un côté, et de l'attachement machinal aux vieilles habitudes, disparaissent devant la discussion, ou du moins se réduisent à des al-

légations fondées sur l'erreur, ou l'intérêt peut-être de quelques individus.

Tout établissement public a ses défauts, tout régime a ses inconvéniens : mais dans le nombre des moyens qu'on peut employer pour gouverner les hommes, on doit préférer ceux qui portent le moins d'atteintes à leurs droits, qui ne les avilissent point, surtout ceux qui sont susceptibles d'une perfection morale et d'un accord soutenu avec les lois et la liberté publique.

Or, quelque raisonnement que l'on fasse, quelque sophisme que l'on emploie, l'on ne parviendra jamais à prouver que l'espionnage ait ces qualités, et que les abus, la honte, les désordres auxquels il doit nécessairement donner lieu, soient compensés par quelque avantage incontestable et constant pour la société, par quelque bien qui soit au-dessus des intérêts de quelques particuliers.

J'excepte cependant les momens de troubles et de calamités publiques : alors, comme en tems de peste, les moyens violens et qui, dans d'autres instans, seraient d'insoutenables vexations, peuvent devenir le salut de l'état, et sauver la liberté des menées dirigées contre elle. Alors on peut employer l'espionnage, parce que nos ennemis l'emploient; on peut l'employer comme un moyen hostile, comme une arme pour la défense de tous, comme ces poisons qu'on administre aux hommes dans les maladies désespérées, qui les

sauvent alors, et les tueraient infailliblement dans l'état de santé.

Tout homme public donc, qui, sans ces raisons impérieuses, emploirait l'espionnage, en ferait un prétendu moyen d'ordre public, en étaierait une administration, se rendrait coupable d'une odieuse prévarication, d'un attentat positif aux droits des hommes et de la société.

Cette vérité, méconnue peut-être, parce qu'encore une fois l'habitude et une facilité insidieuse de régir avec l'espionnage le font croire nécessaire à ceux qui réfléchissent peu; cette vérité doit être toujours présente à l'esprit de quiconque veille à l'ordre public, et lui servir d'égide contre les sollicitations importunes et contre cette pente naturelle qu'a l'homme puissant de ne juger ses procédés que d'après ses intentions, et jamais d'après les accessoires qui peuvent les rendre odieux aux autres hommes.

L'évidence de ce principe sera incontestablement établie, quand j'aurai démontré, 1.° que l'espionnage porte atteinte aux droits de l'homme et du citoyen;

2.° Qu'il est une odieuse prévarication dans le magistrat qui l'emploie;

3.° Qu'il ne peut être qu'une source de corruption, et jamais un moyen d'ordre et de sûreté publique.

Que l'espionnage est un attentat aux droits de l'homme et du citoyen.

En effet, l'espionnage est généralement regardé comme un crime, ou du moins comme un délit punissable dans l'homme privé qui en fait usage. Personne, que ma conscience et la loi, n'a droit de surveiller ma conduite, sitôt que mes forces et ma raison m'ont soustrait à l'autorité provisoire de mes parens.

Quel motif pourrait donc légitimer, dans l'homme public, un semblable délit? Pourquoi pourrait-il impunément attacher un espion à mes pas? De deux choses l'une : ou je suis coupable, ou je ne le suis point. Si je suis coupable, qu'il administre les preuves à la loi, et la loi me punit; si je ne le suis pas, il n'a pas le pouvoir d'abuser de ma sécurité, de livrer ma personne aux regards, aux recherches d'hommes souvent méprisables, et qui peuvent me diffamer ou du moins me rendre suspect par des mensonges adroits.

Quel dédommagement le magistrat qui emploie l'espionnage offre-t-il à l'honnête homme, pour l'affront auquel il l'expose? Est-il juste que ses faiblesses, celles de sa famille, soient rendues publiques, ou du moins connues de gens qui n'ont aucun droit de les connaître? Autoriser une semblable conduite, n'est-ce point violer les droits

de

de l'homme, n'est-ce point un attentat contre la liberté individuelle ? L'hypocrite défenseur du despotisme a beau dire que l'honnête homme ne craint rien; je lui soutiens, moi, que l'asile du citoyen ne doit point être souillé par les regards d'un espion.

La sûreté publique, direz-vous, demande que l'on cherche les coupables pour les punir; et je vous réponds que la loi, qui est la règle de tous biens, ne cherche point qu'elle se contente de punir, lorsque l'homme outragé lui montre le criminel, ou que le ministère public se rend lui-même accusateur; qu'elle n'aime point le soupçon contre celui qui n'est point encore coupable à ses yeux; je réponds que la sûreté publique n'est point fondée sur l'espionnage, et je ferai un article exprès des preuves de cette vérité.

Mais si l'espion, me direz-vous, ne peut-être autorisé à s'introduire dans nos asiles, du moins peut-il suivre dans les lieux publics, soumis par leur nature à la police, tout homme qui lui est dénoncé.

Non : la ligne de démarcation est trop aisée à franchir, et le misérable, payé pour être à votre porte, s'introduira bientôt dans votre chambre, s'il est autorisé à prendre ce premier poste; d'ailleurs, s'il est permis d'omettre certaines formes pour les délits commis publiquement, si la police peut y exercer une inspection plus immé-

diate, ce n'est point pour qu'elle puisse y agir arbitrairement, y disposer des personnes par l'espionnage, tenir registre des actions individuelles, et faire de la société une servitude de tous les momens.

La police doit conserver à tous la jouissance publique des choses qui appartiennent à tous : or, ce n'est que lorsque quelqu'un subvertit l'ordre établi à cet égard, qu'elle doit interposer son ministère; hors de-là, il n'y a d'autre force que celle de la loi, d'autre autorité que celle du magistrat civil; et nous allons voir tout-à-l'heure que celui-ci ne peut employer l'espionnage sans prévarication.

Que l'espionnage est une odieuse prévarication dans le magistrat qui l'emploie.

Il n'est besoin que d'un principe pour démontrer cette vérité; c'est que le magistrat ne peut ni ne doit punir sciemment, même de la plus légère peine, l'homme dont le délit ne lui est pas prouvé; il ne peut donc, sans prévarication, sans aller contre la loi, livrer telle ou telle personne à l'espionnage, la lui désigner sur un simple soupçon; car cette désignation est une injure, une flétrissure; et toute flétrissure est une véritable peine.

Le magistrat est tenu par son serment de soutenir les droits de l'homme, à l'insçu même de

celui qu'on persécute ; il ne peut donc ameuter secrètement l'espion sans violer son serment, sans être prévaricateur.

De plus, ministre de la loi, il n'a point été chargé par elle d'aller à la recherche des coupables, mais seulement de les punir quand ils sont pris ; et ce qu'elle n'ordonne point dans ce cas devient, si on l'effectue, une infraction de la volonté du législateur, une véritable prévarication, dont un prétendu zèle ne peut justifier celui qui s'y laisse aller. L'arrestation des criminels est suffisamment assurée par l'ordre que reçoivent de l'arrêter, sur son signalement, les gardes des maréchaussées.

Il ne suffit pas de dire, pour justifier l'espionnage ou le magistrat qui l'emploie, qu'aujourd'hui l'on ne peut plus le faire servir à l'exécution d'ordres arbitraires, que l'accusé a son recours à la loi dès qu'il est connu, que la procédure est publique et le magistrat responsable.

Ce n'est point par son objet qu'on doit juger l'espionnage ; peu importe l'intention de celui qui s'en sert. Il est odieux par lui-même, et ce n'est pas seulement parce qu'il peut être l'instrument d'ordres arbitraires qu'on doit le proscrire, c'est parce qu'il livre à une coupable curiosité les actions des hommes, et à des recherches inquiétantes les citoyens pris ensemble ou séparément ; c'est qu'enfin il peut, entre les mains du pouvoir politique,

devenir avec le tems une arme terrible, un moyen d'esclavage infaillible, ou tout au moins d'inquisition ennemie des lois et de l'honneur public.

Enfin, ce qui acheverait de rendre coupable le magistrat qui emploierait l'espionnage, c'est que, loin de servir à la sûreté publique, il n'en peut que subvertir tous les fondemens, et devenir une source de corruption, d'inquiétudes et d'immoralités secrètes : c'est ce que l'opinion publique a déjà consacré, et qu'il nous est aisé de prouver.

Que l'espionnage ne peut être qu'une source de corruption, et jamais un moyen d'ordre et de sûreté publique.

S'il existe un moyen de corruption sociale, c'est sans contredit celui qui met la bassesse et la délation sous la protection de la force publique; qui les autorise, les emploie à la recherche des actions des hommes; qui, sous le plus léger soupçon, livre l'honneur du citoyen, le secret des familles à la discrétion de quelques satellites obscurs, établit une guerre intestine dans la société, arme le despotisme paternel contre les enfans, celui des méchans contre la justice, et rend publiques des actions que personne n'a dû connaître, et déshonore l'homme ou la femme qu'une faiblesse ou l'erreur ont pu éloigner un instant de la règle de leurs devoirs. Je ne connais pas un

plus grand moyen de corruption publique et privée.

Encore, si tous ces désordres cachés menaient à une véritable sûreté, au repos public; si de l'espionnage dépendait la tranquillité commune, c'est-à-dire, la jouissance paisible des personnes et des choses, peut-être qu'en faveur d'un si grand bien l'on pourrait oublier les autres maux qu'il produit.

Mais qu'il s'en faut que l'espionnage atteigne ce but, puisqu'il est lui-même une guerre secrette dans la société, indistinctement dirigée contre tous ses membres, et que, par les armes dangereuses qu'il prête au pouvoir public, il expose l'état à des insurrections d'autant plus inévitables que les moyens qu'on emploierait pour les réprimer sont précisément les causes qui les font naître!

La police s'est écartée de son objet, lorsqu'elle a pris sur elle des fonctions qui ne conviennent à aucune puissance publique. Dans la société, les lois n'ont point été établies pour qu'on eût des moyens de faire retrouver à tel ou tel individu sa propriété, mais afin de punir ceux qui la lui ont prise, d'empêcher que l'on ne vole, par la rigueur des châtimens contre les brigands, et par l'exactitude des hommes préposés à la garde des citoyens. Il importe à l'ordre public qu'aucun coupable connu n'échappe à la punition, mais il lui

importe fort peu que tel ou tel retrouve le bijou qui lui a été volé ; il importe à la société de punir le séducteur qui corrompt ou enlève une fille du sein de sa famille, mais il lui est indifférent de trouver telle ou telle personne pour la remettre à ses parens ; elle n'a point d'intérêt à tout bouleverser, à porter des regards inquiets par-tout, à noter la conduite de tous les hommes, leurs habitudes, leur fortune, leurs actions, en un mot, à établir l'espionnage, pour donner satisfaction à quelques particuliers ; ce n'est là ni le vœu, ni l'objet, ni le droit de la puissance publique ; il n'y a qu'un désir aveugle de tout faire qui ait pu méconnaître cette vérité.

En la rendant cette puissance utile aux individus, non dans la satisfaction qu'ils peuvent attendre de la loi, mais dans la facilité à réparer leurs pertes par des recherches officieuses, vous livrez le public à la calomnie, à la défiance, aux soupçons, à l'indiscrétion de ceux que vous employez.

Ce n'est pas tout : l'espionnage est pour le moins aussi favorable aux fripons qu'il peut être quelquefois utile aux honnêtes gens. Les coquins se connaissent ; et souvent le scélérat, que l'on croyait trouver par l'adresse d'un espion, échappe à la loi par son conseil ; tout gît dans la différence des sommes qui lui sont offertes.

Ainsi l'on ne peut compter sur un pareil moyen

pour établir la sûreté publique ; il est toujours favorable au criminel opulent, et le pauvre coupable, qui n'a point de moyen de corrompre, s'y soustrait encore par la nullité même de son état, et parce que l'espion met toujours moins d'intérêt à la recherche du misérable que de l'homme considérable.

Voyons-nous depuis la révolution, depuis que l'espionnage de sûreté a cessé, des vols avec violence ou sans violence, en proportion des facilités que les circonstances semblent permettre, en proportion de la misère, en proportion du nombre de bras oisifs, d'hommes réduits à la plus grande indigence par la suspension des travaux ? voit-on que les coupables de cette espèce aient plus échappé à la loi, quoique l'espionnage n'ait point été mis en usage ? croit-on que, dans un tems plus calme, plus heureux, il fût plus nécessaire ? ne suffit-il pas des gardes et de la maréchaussée pour arrêter les criminels, soit en flagrant délit, soit à la réclamation publique ?

Les peuples de l'Amérique, de l'Angleterre, sont-ils plus pauvres, plus immoraux, plus à plaindre que nous, quoiqu'ils n'aient ni espions, ni espionnage de sûreté ? est-il une si grande différence entre leurs facultés, leur état et le nôtre, pour que nous ne puissions nous passer d'un établissement aussi odieux, aussi corrupteur ?

Il a fait parmi nous ce que les lettres-de-cachet

ont produit dans les familles. La certitude de faire, par le moyen de l'espionnage, retrouver les escrocs, les débiteurs de mauvaise foi, les intrigans, a porté les marchands, les faiseurs d'affaires, à confier leur argent ou leurs marchandises à des hommes auxquels ils n'eussent pas osé les donner dans une autre position ; à-peu-près comme ces pères imbécilles qui négligent l'éducation de leurs enfans, se contentant de les menacer de les faire renfermer, s'ils font des sottises. Aujourd'hui, qu'on ne peut plus faire renfermer, vous verrez que les pères mettront plus d'importance aux soins qu'ils doivent à leur famille.

FIN DU TOME DIX-HUITIÈME.


CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1



